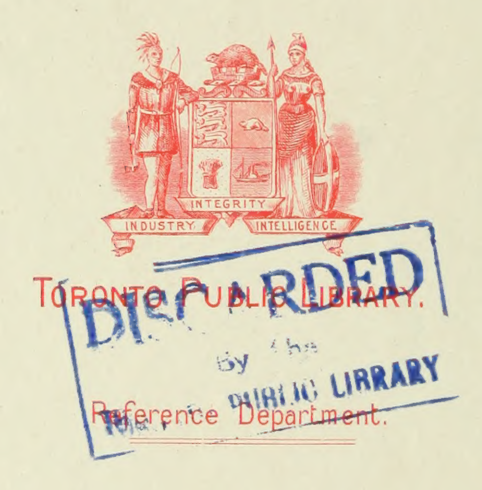

INTEGRITY
INDUSTRY
INTELLIGENCE

LES ANNALES

DE LA

RÉGIE DIRECTE

REVUE INTERNATIONALE

TOME NEUVIÈME

IMPRIMERIE TH. MARTIN. — NIORT

LES ANNALES

DE LA

RÉGIE DIRECTE

REVUE INTERNATIONALE

Paraissant tous les mois.

Directeur :

Edgard MILHAUD

Professeur d'économie politique à l'Université de Genève.

ANNÉE 1916-1917

TOME NEUVIÈME

DIRECTION ET RÉDACTION
8, Rue Saint-Victor, 8

ADMINISTRATION
6, Rue Pécolat 6

GENÈVE

9e Année. Nos 91-94 Novembre 1916-Février 1917.

LES ANNALES DE LA RÉGIE DIRECTE

LE CHÈQUE POSTAL

par Charles Nussbaum
Secrétaire à la Direction générale des postes suisses (Berne).

SOMMAIRE

I. — Avant-propos.

Confortablement installés dans l'express qui les ramenait au pays, deux commerçants suisses ayant visité la foire d'échantillons de Lyon, échangeaient leurs impressions. Ils devisaient en toute simplicité sur les choses vues et les propos entendus en France. Mais comme on ne saurait sans cesse parler de la guerre, la conversation, par moments, retombait nécessairement dans le terre à terre journalier. C'était humain et naturel. On s'entretint de la marche des affaires, des fluctuations du change, de l'organisation du travail dans les bureaux de commerce, des systèmes de comptabilité, du personnel, etc.

— « Tenez, dit l'un des voyageurs, depuis la guerre mon fils passe le plus clair de son temps au service militaire. Or, c'est lui qui règle habituellement les opérations de caisse. Mais comme je ne puis pourtant pas laisser toute la besogne à mon premier employé, j'ai pris sur moi de m'occuper du roulement des fonds. La nature de mon commerce voulant que je reçoive journellement un assez grand nombre de mandats-poste, il en résulte pour moi, je vous le dis tout franchement, beaucoup de travail quelque peu irritant, surtout à mon âge. Compter les espèces, vérifier les billets de banque, signer les mandats, envoyer l'argent à la banque avant cinq heures du soir, moment où la caisse ferme, bref, toutes ces menues opérations, dont on ne peut cependant nier l'importance, me font perdre chaque jour un temps précieux.

Mon fils m'a dit occasionnellement, il est vrai, que nous devrions nous faire ouvrir un compte de chèques postaux, car cela simplifierait énormément les choses. Je ne sais ce qu'il en faut penser et, en tout cas, je suis peu disposé à tenter cette expérience. »

Son interlocuteur, qui, lui, participe en Suisse depuis longtemps au service des chèques postaux, chercha à le convaincre de la commodité de cette institution. Rien n'y fit. On changea de sujet de conversation sans qu'il eut été possible de dissiper la sourde hostilité que l'un des voyageurs vouait au chèque postal.

. . . .

Et pourtant, peu de semaines après, le commerçant récalcitrant avait, lui aussi, un compte de chèques postaux.

II. — Quelques témoignages.

Par quel merveilleux moyen avait-on pu faire revenir si promptement notre homme des préjugés fortement ancrés qu'il nourrissait à l'égard du chèque postal ? Le secret de cette rapide conversion est simple. Son compagnon de voyage lui fit envoyer la jolie brochure que la Chambre de commerce de Zurich a publiée en vue de faire toujours mieux connaître le chèque postal. L'intéressé, très étonné, parcourut d'abord cet opuscule d'un œil distrait, l'esprit d'ailleurs peu enclin à se laisser convaincre. Un revirement, lent mais sûr, se manifesta lorsqu'il lut avec plus d'attention les opinions que des négociants appartenant aux diverses branches du commerce ont émises au sujet du service des chèques postaux, et c'est là-dessus qu'il résolut de se faire ouvrir un compte courant à la poste.

Nous nous permettons de reproduire ici quelques-uns des nombreux avis obligeamment recueillis par la Chambre de commerce de Zurich, dans la pensée que leur publication sera de nature à servir la cause du chèque postal en général.

Voici d'abord ce que dit un tapissier :

« Le chèque postal simplifie énormément les opérations de caisse et réduit sensiblement le mouvement de numéraire dans les relations avec la poste, avec les banques, avec les fournisseurs, etc. Il allège donc la tâche du commerçant et supprime les erreurs qui se produisent fatalement dans la manipulation des espèces monnayées. »

Un quincaillier s'exprime en ces termes :

«. . . Avec le service des chèques postaux, un négociant peut, même après la fermeture des guichets de la banque, facilement verser ou retirer de l'argent à la poste, c'est-à-dire jusqu'à huit heures du soir. »

Un magasin de nouveautés écrit :

« Nous avons un compte de chèques postaux depuis le jour

où ce service a commencé de fonctionner, et nous ne pourrions absolument plus nous en passer. Le service des chèques postaux supprime pour ainsi dire le mouvement de numéraire, et du même coup les erreurs. D'autre part, il arrive que des mandats ne sont pas toujours quittancés par des employés dûment autorisés; les détournements ne sont donc pas entièrement exclus et il est parfois bien difficile de les découvrir. Des irrégularités analogues sont impossibles avec le service des chèques postaux. En effet, la poste annonce journellement les versements qui ont été effectués sur le compte de chèques postaux. Elle procure, de la sorte, un contrôle efficace, gratuit et sans lacune de toutes les rentrées d'argent. En outre, la clientèle, se rendant compte de la simplicité et de la commodité avec lesquelles se font les paiements par l'intermédiaire du service des chèques postaux, règle ses factures plus promptement. »

Un fabricant de produits chimiques émet son opinion en termes nets et significatifs :

« On ne saurait imaginer un moyen de paiement plus simple, plus commode et plus sûr que le virement. Les avantages de ce système ne font que croître à mesure qu'augmente le nombre des personnes ayant un compte de chèques postaux. »

Une droguerie n'est pas moins affirmative :

« Le service des chèques postaux permet de liquider commodément la presque totalité des versements et des paiements au moyen de simples écritures. Les opérations de caisse de notre commerce ont subi une grande simplification, sans qu'il en soit résulté d'inconvénients dans la comptabilité. Depuis que nous disposons d'un compte de chèques postaux, les cas où l'on a besoin de numéraire se réduisent à un minimum. Toutes ces facilités constituent une économie appréciable de temps et de travail et suppriment bien des risques de caisse. L'usage du chèque postal réduit d'ailleurs les frais du service général des paiements d'une maison de commerce, et c'est aussi un point fort agréable. »

Un négociant en tabacs et cigares confirme :

« Nos règlements s'effectuent de façon plus simple, plus rapide et beaucoup moins onéreuse qu'à l'époque où nous n'avions que les mandats-poste. On se trouve en présence d'une création vraiment opportune pour quiconque a un mouvement de fonds, même limité. »

Un marchand de vins semble satisfait, car il écrit :

« Comparativement au service des mandats-poste, avec ses paiements qui s'effectuent à domicile, l'institution du chèque postal représente un énorme progrès. La diminution de frais que nous vaut la participation au service des chèques et virements postaux est un avantage essentiel. Par le fait que nous pouvons disposer de notre argent en tout temps et à n'importe quelle heure de la journée, nous ne conservons dans notre caisse que très peu de numéraire.

Nous souhaitons que l'institution des chèques postaux supplante bientôt le service suranné des mandats-poste. »

Voici l'appréciation d'une compagnie d'assurances :

« Le bulletin de versement qu'on utilise dans le service des chèques postaux se prête admirablement au paiement des primes d'assurance, même les plus minimes. »

L'administration d'un journal quotidien s'exprime de façon plus détaillée :

« Du fait que nous joignons des formules de bulletin de versement entièrement libellées à certains numéros du journal destinés à nos abonnés, les paiements rentrent beaucoup plus rapidement qu'autrefois.

Depuis que nous avons adopté le système des chèques et virements postaux, le mouvement de numéraire a considérablement diminué dans notre administration.

Comme il n'arrive plus qu'exceptionnellement que nos employés doivent porter de l'argent à la poste, les risques de perte ou autres ont sensiblement diminué.

Le système moderne des paiements nous dispense de la visite du facteur de mandats ainsi que des diverses opérations consistant à signer les mandats, à compter l'argent, à le serrer, à faire des versements à la banque, etc.

Les inscriptions dans le livre de caisse peuvent être faites de façon plus sûre, parce qu'on y procède à l'heure de la journée qui convient le mieux.

Le chèque postal représente une notable réduction des frais d'affranchissement. »

Pour compléter ce témoignage, notons encore ce que dit une imprimerie :

« Outre l'économie de temps, de travail et de frais, l'avantage que nous apprécions le plus est la simplification et la sûreté de la tenue de la caisse. »

Une autre fabrique de produits chimiques mentionne une facilité qui n'a pas encore été relevée :

« Les communications que nos clients inscrivent, à notre intention, sur le coupon des bulletins de versement ou de virement simplifient la marche des affaires et font diminuer les frais de correspondance. »

Voici, pour terminer, l'avis d'un simple particulier :

« J'ai fait personnellement l'expérience qu'un compte de chèques postaux est aussi précieux pour les particuliers que pour les négociants. La poste s'occupe de mes opérations de banque. Je fais porter les intérêts de mes titres sur mon compte de chèques postaux. Tous ces transferts d'argent ne coûtent rien et m'évitent des courses. Je n'ai pour ainsi dire pas besoin d'avoir de l'argent à mon domicile. Non seulement mes fonds sont en parfaite sécurité, à

l'abri de l'incendie et du vol, mais j'ai le plaisir de recevoir de mon bureau de chèques postaux des relevés exacts sur la situation de mon compte. La poste tient en quelque sorte ma comptabilité de ménage. Elle paie tout : le loyer, les comptes du tailleur ou du bottier, et elle me présente les pièces à l'appui et les décomptes. On ne comprend franchement pas que nombre de fonctionnaires, d'instituteurs, de particuliers — gens d'ordinaire si perspicaces — n'aient pas encore un compte de chèques postaux. »

Ces divers extraits sont si éloquents dans leur simplicité que nous pourrions clore là notre aperçu, s'il ne s'agissait, à un moment où la *Conférence parlementaire du commerce des Alliés, à Paris*, s'occupe du problème de la réduction de la circulation monétaire, d'étudier la nature, l'origine, le développement présent et futur du service national et international des chèques et virements postaux, dont la portée économique est considérable.

III. — Définition du service des chèques et virements postaux.

La technique du service des chèques postaux est extrêmement simple.

A toute personne qui en fait la demande, la poste ouvre un compte de chèques et virements postaux dont l'avoir ne doit jamais représenter une somme inférieure à 100 ou 50 fr. Au moyen de formules officielles du service des postes, n'importe qui peut effectuer à n'importe quel bureau de poste des *versements* sur un compte de chèques et virements postaux. Avec son avoir déposé en compte de chèques et virements postaux, tout participant à ce service peut, au moyen de chèques, exécuter des *paiements* à n'importe qui sous forme d'assignations. Lorsque la personne à qui un titulaire de compte de chèques postaux désire faire un paiement a elle-même un compte de chèques à la poste, l'opération ne se fait pas au moyen d'une assignation, mais par simple transfert d'écritures, autrement dit par *virement*. Il va sans dire que tout titulaire d'un compte de chèques postaux peut faire des *retraits de fonds* pour lui, en présentant à la poste un chèque tiré sur son avoir. Tout titulaire de compte peut aussi céder un chèque postal à un tiers, qui aura le loisir d'en demander à la poste le paiement en numéraire ou d'en faire porter le montant au crédit de son compte de chèques postaux, s'il en a un.

Donc, la poste remplit en quelque sorte le rôle d'un banquier, puisqu'elle gère les fonds déposés en comptes de chèques postaux et qu'elle effectue les autres opérations que ses clients lui confient. En outre, dans certains pays, la poste bonifie un modeste intérêt sur l'avoir des comptes de chèques.

A côté des avantages immédiats indiscutables dont tout titu-

laire d'un compte de chèques postaux bénéficie pour ses affaires, cette nouvelle branche du service postal a, au point de vue de l'économie nationale, une importance qui peut être résumée en quelques mots. Le chèque postal contribue puissamment à rendre le service des paiements de tout un pays moins onéreux et beaucoup plus commode. Grâce à ce que la poste a des bureaux jusque dans les contrées les plus reculées, elle peut, avec son service des chèques et virements, mieux que n'importe quelle banque, régulariser l'organisme des paiements jusque dans ses dernières ramifications et canaliser la circulation du numéraire. Le service des chèques postaux rassemble en un point central les espèces métalliques sommeillant un peu partout, et ces capitaux ainsi réunis, au lieu de chômer inutilement, sont employés au profit de l'économie générale du pays.

IV. — Le chèque et le virement.

Le crédit, est-il besoin de le mentionner, joue un rôle important dans la vie économique. Nous n'avons à tenir compte ici que du genre spécial de crédit qui trouve son expression formelle de créance dans le chèque et dans le virement, celui-ci dérivant du premier. Bien que très apparenté à la lettre de change, le chèque s'en distingue en ce qu'on doit pouvoir disposer du montant immédiatement. La couverture est constante, tandis que, pour la lettre de change, l'existence de la contre-valeur en espèces n'est requise qu'au jour de l'échéance. Le chèque n'est donc et ne sera jamais qu'un mandat tiré sur des espèces tout court, et non pas sur des espèces en puissance ou en expectative. Etant destiné à ne rester que peu de temps dans la circulation, le chèque a entre autres pour effet de mettre un frein à l'abus des achats à crédit. Il diminue la perte d'intérêts sur le fonds de roulement et il développe la sécurité des affaires. L'emploi du chèque ne pourra jamais provoquer de crise économique, ainsi que le ferait une émission excessive de billets de banque non couverts ou une grande surabondance de billets de change. Aussi le chèque est-il, conjointement avec le virement et le service de clearing, l'instrument de paiement de l'avenir. Depuis qu'une combinaison de ces trois éléments a été envisagée et partiellement réalisée, le chèque prend une forte avance sur les paiements au comptant et sur le billet de banque. Dans tous les pays de progrès sous le rapport de la technique financière, les banques d'émission ont peu à peu introduit ce mode expéditif de paiement. Mais, jusqu'en 1906, seule l'Autriche-Hongrie était dotée tout à la fois du chèque postal, du virement et du clearing.

En 1861, M. Blanche, procureur général, avait déjà exposé à la Cour de cassation de France les avantages du chèque en termes excellents : « Le chèque possède en lui-même la propriété, et c'est aussi dans ce but qu'il a été créé, d'arracher à leur somnolence les

capitaux qui d'ordinaire sont tenus disponibles pour les besoins futurs. Seul il est capable de remettre ces capitaux en circulation, de les rendre productifs pour le propriétaire qui les dépose chez le banquier, pour le banquier lui-même, qui, lui, en fait l'avance à des entreprises industrielles, pour l'entrepreneur qui emploie ces capitaux et les fait fructifier, pour l'ouvrier enfin qui exécute le travail de l'entrepreneur, et dont le bien-être s'accroît généralement avec la prospérité du patron. »

Cette thèse est corroborée par la pratique, car l'institution du clearing et du chèque profite dans une large mesure à la généralité, en empêchant l'accumulation inutile de titres et en procurant de l'argent à l'industrie et au commerce. C'est pour ces motifs qu'il ne faut pas se borner à instituer un service de chèques dans les grandes banques, où il ne sert qu'aux transactions importantes, mais qu'il est de toute nécessité d'en organiser aussi un à la poste, afin que le petit commerce et le négoce moyen, avec leurs opérations quotidiennes si nombreuses et leurs lointaines ramifications, aient à leur disposition un instrument de paiement rationnel. Car, ne l'oublions pas, le chèque postal comble les lacunes inévitables du service des banques.

Le virement est le moyen de paiement idéal et l'aboutissement de toute la réforme de la circulation métallique. Une fois que le service des chèques s'est considérablement développé, il arrive souvent qu'une personne recevant un chèque n'en désire pas le paiement à vue, mais qu'elle préfère que la somme soit portée au crédit de son compte courant en banque ou à la poste. Le virement consiste donc à défalquer la dette de l'avoir en compte du débiteur, et à en reporter le montant au crédit du compte du créancier. En d'autres termes, le caractère fondamental du virement est une compensation de la dette et de la créance dans les livres de la banque ou du service des chèques postaux. Le virement se passe non seulement de tout numéraire, mais l'opération de la remise de la somme est tout abstraite.

V. — Les origines du chèque et du virement.

Notre époque aura le mérite d'avoir remis en honneur le principe du virement et vulgarisé l'emploi du chèque. Mais le système des paiements effectués au moyen de simples transferts d'écritures est loin d'être une conquête des temps modernes. On retrouve moins facilement l'origine d'un service de virements chez les Phéniciens et les Grecs qu'à Rome, car, ici, le commerce était plus concentré et l'organisation monétaire plus rationnelle. Lorsque les Italiens eurent acquis la maîtrise du bassin méditerranéen et pris directement contact avec l'Orient, le commerce finit par se centraliser dans les grandes villes maritimes, telles que Pise, Amalfi, Gênes,

Venise. Dans ces républiques de marchands, où le commerce était florissant, le besoin d'effectuer des opérations de compensation se fit bientôt sentir, et c'est sur le sol de l'Italie septentrionale que l'on rencontre le premier service de virements organisé.

Une des plus anciennes banques du Nord de l'Italie fut la *Casa di S. Giorgio, à Gênes,* qui commença ses opérations le 2 mars 1408. Bien que ses attributions consistassent à accorder des crédits à l'Etat et aux fermiers de l'impôt, cette banque exécutait des virements sur une grande échelle. Ce qui contribua à donner sa physionomie propre à l'institution locale des virements, c'est que les services de la dette empruntaient l'intermédiaire de la Casa di S. Giorgio pour faire rentrer les impôts et pour payer les intérêts. Cette banque gênoise qui, au début, avait un seul registre pour le service des virements, en utilisait deux en 1424 et trois en 1428[1].

La *banque de Saint-Ambroise* fut fondée à *Milan* en 1593, sur le modèle de la Casa di S. Giorgio. On pouvait disposer des dépôts en banque : par cession (« a col cederli »), par virement exécuté par le teneur de livres (« e fargli girar ni altri dal Quaderniero ») ou par paiement du caissier[2].

Il ressort nettement des documents publiés par Elia Lattes[3] et par Ferrara[4] que les anciennes banques de *Venise* acceptaient des dépôts d'argent au moyen desquels elles exécutaient des virements dans leurs livres. L'organisation du service vénitien des virements n'était, à l'époque, égalée par aucune autre institution similaire. tant pour l'importance du mouvement que pour la régularité des opérations.

A *Lyon,* centre commercial et de foires déjà réputé au moyen âge, il existait aussi un service de décomptes caractéristique et ne manquant pas d'analogie avec le clearing moderne. En revanche. on effectuait à *Anvers* de nombreuses assignations. Ces deux organismes contribuaient certainement à simplifier les règlements, mais ils n'atteignaient pas en perfection l'organisation vénitienne. car, sur les bords de l'Adriatique. on avait adopté le virement pur. seul système vraiment idéal et pouvant convenir aux transactions que la grande place maritime de Venise effectuait dans ses relations très étendues avec la totalité du monde connu d'alors.

Nuremberg était un important relais pour les marchandises dirigées de la Lombardie vers l'Allemagne. C'est pourquoi un service de paiements s'organisa bientôt dans cette ville. La *Bank von Nürnberg* fut créée en 1621 sur le modèle des banques de Venise.

[1] Sieveking : *La Casa di S. Giorgio.* Fribourg, 1899.

[2] Jäger Ernst : *Die ältesten Banken.* Stuttgart, 1879.

[3] Elia Lattes : *La libertà delle banche a Venezia dal seculo XIII al XVII.* Milan, 1869.

[4] Ferrara : *Documenti per servire alla storia di banchi veneziani.* 1871.

Le but de cet établissement était de faciliter les opérations de paiement, en exécutant des assignations et des virements[1]. La banque de virements et de dépôts de Nuremberg, après avoir rendu de grands services, déclina peu à peu, à mesure que le courant des transactions commerciales prit une autre direction.

La fondation, en 1609, de l'*Amsterdamer Wisselbank* n'était pas due au fait que la ville d'Amsterdam jouait un rôle de premier plan dans le commerce d'outre-mer, mais à la situation monétaire d'alors. La monnaie de bon aloi ayant peu à peu disparu de la circulation, un certain nombre de marchands résolurent de déposer de « bonnes vieilles monnaies » chez un caissier commun et de libeller, sur cet avoir, des assignats au moyen desquels on réglerait les créances. Le magistrat d'Amsterdam, qui ne voyait pas cela de bon œil, défendit aux marchands — qui étaient en l'espèce des banquiers — d'effectuer des opérations d'argent pour des tiers, car « chacun doit encaisser soi-même ses créances et payer ses dettes de même. » Revenu ensuite à de meilleurs sentiments, le magistrat fit entrevoir la création d'une banque publique. L'*Ordonantie der Amsterdamschen Wisselbank van den 31 January 1609* stipulait qu'il était urgent de remédier aux troubles monétaires et de régler le service des effets. Afin que la Banque d'Amsterdam pût remplir sa mission de chambre de compensation, on décréta d'abord que tout effet de 600 florins tiré sur Amsterdam devait être réglé en « monnaie de banque », ce qui obligea plus ou moins les marchands à devenir des clients de la banque. Par le moyen de cette « monnaie de banque » on avait voulu créer une valuta insensible à toutes les fluctuations. La banque accepta donc indifféremment toutes les monnaies : pièces du pays et monnaies étrangères, monnaies intactes ou pièces détériorées. On procédait ensuite à l'évaluation des monnaies, à la conversion d'après le taux fixé pour le florin de banque, puis le montant ainsi obtenu était porté au crédit du compte de l'intéressé. Cet « argent de banque » représentait une valeur fiduciaire stabilisée, inaccessible aux variations de l'argent courant. On acquit de cette manière un instrument de compensation pratique et recherché. Avec le temps, il se fit d'ailleurs d'énormes transactions avec du métal précieux (bullion) et Smith prétendait « que la Banque d'Amsterdam a été depuis cette époque le grand réservoir (the great warehouse) de bullion ». Ce trafic permit d'obtenir de la « monnaie de banque » pour des sommes considérables et d'organiser un important service de virements.

La *Banque de Hambourg*[2], fondée en 1619, constituait le véritable type d'une banque de dépôts et de virements. On prétend

[1] Roth : *Geschichte des Nürnberger Handels*. 1810.

[2] *Der Giroverkehr, seine Entwicklung und internationale Ausgestaltung*, par Dr Paul Stähler, Leipzig, 1909.

que c'est grâce au principe du virement, qu'elle tenait en honneur, que la Banque de Hambourg surmonta toutes les crises qui l'assaillirent au cours de son existence, notamment en 1672, en 1734, en 1755 et 1766. Le service de la Banque de Hambourg n'était naturellement pas comparable aux institutions modernes, mais, si une organisation aussi primitive a réussi à satisfaire les exigences du monde commerçant durant une période très longue, c'est en partie grâce à la simplicité de la technique du virement. Pour pouvoir commencer les opérations, il fallait déposer à la Hamburger Bank une certaine quantité d'argent monnayé ou en barre. Une fois le contrôle du métal et la conversion effectués, la somme était passée au crédit du compte du titulaire et l'on déposait l'argent dans le caveau.

Institution d'origine moyenâgeuse, la banque de Hambourg fut, malgré tout, débordée par le progrès, par la concurrence des banques de crédit et par le changement du système monétaire. Elle a été absorbée en 1873 par la Reichsbank allemande.

Il faudrait avoir le loisir d'étudier encore l'organisation d'un certain nombre d'autres établissements financiers. Mais les quelques exemples ci-dessus montrent que l'on a cherché de tout temps à simplifier les règlements de comptes et que la solution la plus fréquemment envisagée et réalisée fut le virement. La nécessité de réformer le service des paiements devint plus manifeste encore à l'époque de l'invention de la machine à vapeur, qui avait révolutionné en peu de temps tout le système économique. Le producteur et le consommateur se rapprochent. Les besoins s'accroissent et la production augmente. Les échanges s'animent et deviennent plus suivis. Grâce à la facilité des communications, les opérations de règlement se concentrent intensivement sur certaines places de banque ou de bourse, et c'est alors que le virement n'est plus seulement un bienfait, mais qu'il prend le caractère d'une institution véritablement nécessaire.

Nous avons vu le virement commencer par être un très modeste service *local*, puis gagner successivement les diverses régions du pays, et devenir ainsi *national*. Mais, pour que cette qualification de service d'une portée nationale soit effectivement méritée, il faut que l'on vulgarise l'emploi du chèque. Or, c'est en greffant des services de chèques sur l'organisme des postes proprement dites ou sur celui des caisses d'épargne postales qu'on y parviendra le plus aisément. Au surplus, le chèque postal, puisque c'est de lui qu'il s'agit, n'échappera pas à sa destinée, qui est de devenir avec le temps un service *international* important, comme ce fut le cas pour les diverses autres branches de l'activité postale, dont le développement triomphal au sein de l'Union postale universelle a permis d'organiser entre autres la poste des prisonniers de guerre, cette institution dont les bienfaits sont innombrables.

VI. — Le chèque postal en Autriche.

La caisse d'épargne postale d'Angleterre a été fondée en 1861. Les excellents résultats que donna cet établissement dès le début firent rapidement naître en Autriche l'idée de créer aussi dans ce pays une caisse d'épargne répondant aux exigences de la petite bourgeoisie et des classes laborieuses, et dont le fonctionnement aurait lieu sous la garantie de l'Etat, avec la coopération des bureaux de poste. A la suite de diverses circonstances, ce n'est qu'en 1881 que le projet prit définitivement corps, par une résolution de la Chambre des députés chargeant le gouvernement d'envisager sérieusement la création d'une caisse d'épargne postale qui accorderait un modeste intérêt sur les dépôts. Un projet de loi concernant l'introduction de caisses d'épargne postales dans les pays de la Couronne fut soumis au Parlement, la même année. Adoptée avec de légères modifications, la loi reçut la sanction suprême le 28 mai 1882. Les bureaux de la caisse d'épargne postale d'Autriche commencèrent les opérations le 12 janvier 1883. L'institution était, dans ses grandes lignes, calquée sur la caisse d'épargne postale d'Angleterre. Elle fonctionnait, conformément à son essence, avec la participation de tous les bureaux de poste du pays, chargés de recevoir les dépôts et d'effectuer les paiements.

La question intéressante à élucider est maintenant de savoir comment il s'est fait que le service du chèque postal a tout d'abord acquis droit de cité en Autriche et qu'il a été incorporé à la caisse d'épargne postale. M. Denis, homme politique belge qui s'est dépensé avec une inlassable persévérance pour faire adopter le chèque postal dans son pays, a publié à Bruxelles, en 1896, une étude intitulée « Le service de chèques et de virements à la caisse d'épargne postale de l'Empire d'Autriche », dans laquelle il donne à ce sujet d'intéressantes précisions. Selon lui, le gouvernement autrichien, en instituant un service de chèques et de virements dans le giron de la caisse d'épargne postale, obéissait uniquement à des préoccupations fiscales d'une portée immédiate pour la bonne marche de ladite caisse, et il n'entrait nullement dans ses vues ou dans sa prétention de solutionner le problème monétaire. En effet, la caisse d'épargne postale avait, il est vrai, réussi à obtenir un nombre de dépôts d'argent assez considérable. Cependant, comme le montant moyen de ces dépôts n'était guère élevé, le placement des capitaux disponibles ne réussit pas à donner un chiffre d'intérêts permettant de couvrir les frais généraux. Pour sortir de cette impasse, on résolut d'encourager les commerçants et les industriels à se servir de l'intermédiaire de la caisse d'épargne postale pour le règlement de leurs créances réciproques. Par décret du ministre du commerce portant la date du 28 octobre 1883, les titulaires de livrets d'épargne ayant un dépôt supérieur à 100 florins furent autorisés à dis-

poser librement de leur avoir au moyen de chèques tirés sur la caisse centrale de Vienne. Cette innovation donna d'heureux résultats, comme le prouvent les chiffres suivants : en 1883, les dépôts à la caisse d'épargne postale se sont élevés à 8,176,889 florins, tandis que, pour 1884, les dépôts représentaient une somme de 56,586,461 florins, dont 42,223,539 concernaient le service des chèques. Dans la suite, les décrets des 1er mai, 1er septembre et 6 novembre 1884 autorisèrent les titulaires de livrets d'épargne à effectuer leurs versements par l'intermédiaire des facteurs, à faire directement créditer sur leur compte les mandats-poste à leur adresse, à charger la poste de payer ou d'encaisser les effets de commerce et d'en porter le montant au débit ou au crédit de leur compte, et finalement à ordonner des virements.

Telle est l'origine du chèque postal. Le fait d'avoir greffé un service de chèques et de virements sur l'organisme de la caisse d'épargne postale, dans le but de consolider la situation financière d'un établissement nouvellement fondé, n'est, à notre avis, pas de nature à diminuer les mérites des initiateurs du chèque postal. Car l'Autriche a, la première, réalisé dans ce domaine une réforme dont la portée économique est considérable et augmente constamment. L'Autriche nous apparaît donc bien comme la terre classique du chèque postal, et tous ceux que la réforme de la circulation monétaire intéresse puiseront certainement dans ce pays de précieux enseignements.

La nouvelle branche de service imprima à l'activité de la caisse d'épargne d'Autriche un caractère dépassant de beaucoup la mission qui lui avait été primitivement assignée. Elle constituait une réforme radicale du mécanisme des paiements. Fondé sur des bases absolument nouvelles, le service des virements postaux allait faire participer à l'emploi du chèque des classes de la population restées jusqu'alors étrangères aux secrets d'un système de paiements sans emploi de numéraire. En incorporant un service de chèques à la caisse d'épargne postale, on donnait aux particuliers et aux entreprises domiciliés dans les petites localités la possibilité de se servir de chèques pour leurs paiements et de faire compenser leurs créances. Ce point avait son importance, puisque les opérations de virements étaient précédemment limitées à quelques centres d'affaires et que ces compensations ne se faisaient que dans certaines grandes banques, donc inaccessibles aux petits commerçants.

Institué d'abord, comme nous l'avons vu, par une série de décrets ministériels, le service autrichien des chèques et virements postaux fut rendu définitif par la loi du 19 novembre 1887. Toute l'organisation tend à rendre service à la population et à vulgariser l'emploi du chèque. Un compte de chèques postaux est ouvert à toute personne qui en fait la demande et qui dépose ou fait déposer un premier versement inaliénable de 100 couronnes. L'adminis-

tration autrichienne bonifie aux titulaires de comptes de chèques postaux un intérêt de 2 % sur leur avoir. Ce modeste intérêt suffit à couvrir partiellement les frais que causent aux participants au service des chèques les opérations qu'ils ordonnent de faire avec les fonds déposés sur leurs comptes. Ces frais consistent en une taxe fixe de 4 deniers par opération et en une commission de 1/4 pour mille sur les retraits de fonds jusqu'à 6,000 couronnes et de 1/8 pour mille sur les fractions dépassant cette somme. Le tarif du service des chèques postaux est bien moins cher que celui des mandats-poste, ainsi que le montre le tableau suivant :

Somme à expédier	Taxes du service postal ordinaire		*Taxes du service des chèques postaux*		
	Mandats-poste	Lettres de valeur	Bulletins de versement (pour des sommes à porter au crédit d'un compte).	Virements (reports d'un compte de chèques sur un autre).	Chèques postaux à fin de paiement à vue au bureau de chèques.
Couronnes					
5	10 deniers	36 ou 60 deniers, suivant le rayon	4 deniers	4 deniers	4 deniers, plus la commission de 1/4 ou 1/8 pour mille. (Les chèques sont soumis à un droit de timbre de 4 deniers).
25	20 »				
100	20 »				
200	40 »				
400	60 »				
600	60 »				
800	1 couronne	42 ou 66 den^rs			
1.000	1 »	48 » 72 »			
3.000	3 couronnes	84 » 108 »			
10.000	10 »	228 » 252 »			

(Il est prélevé un droit fixe de 6 deniers pour le paiement des mandats à domicile).

En Autriche, un titulaire de comptes de chèques postaux ne participe pas nécessairement au service des virements. Toutefois, cette particularité n'a pour ainsi dire plus aucune portée pratique, puisque, actuellement, le 98 % des titulaires de comptes ont donné leur adhésion au service des virements.

Le nombre des titulaires de comptes de chèques postaux s'accroît constamment, de même que la somme que représente l'avoir global des comptes. L'aperçu suivant permet de se faire une idée de cette progression :

Année	*Titulaires de comptes de chèques postaux*	*Avoir global des titulaires de comptes de chèques postaux à la fin de l'année*
	Nombre	Couronnes
1883	167	218.490
1884	2.520	10.254.259
1885	6.877	33.805.382

Année	*Titulaires de comptes de chèques postaux*	*Avoir global des titulaires de comptes de chèques postaux à la fin de l'année*
	Nombre	Couronnes
1886	10.553	57.167.161
1890	17.808	68.021.549
1895	28.363	109.083.856
1900	42.658	219.139.314
1905	67.804	306.529.967
1907	79.711	367.946.189
1910	102.574	392.524.392
1911	110.074	443.024.392
1912	116.904	441.453.581
1913	122.870	391.928.267
1914	126.624	884.110.202

Comme on le voit, l'argent déposé en comptes de chèques postaux a augmenté pendant l'année 1914 dans une énorme proportion. L'avoir moyen de chaque titulaire de compte de chèques postaux s'élevait :

en 1914 à 6,982 couronnes;
» 1913 » 3,108 »
» 1912 » 3,776 »

Pour les détails, nous renvoyons au chapitre « Le service des chèques postaux pendant la guerre. »

L'effectif des participants au service des chèques postaux est assez inégalement réparti sur tout le territoire autrichien, ce qui est probablement dû pour une part à la centralisation qui est à la base de l'institution que nous étudions. Ainsi, la basse Autriche fournit 45,322 titulaires de comptes de chèques, la Bohême 31,713, la Moravie 10,897, la Galicie 6,440, le Tirol et le Vorarlberg 5,201, la Styrie 5,704, etc. De plus, 2,014 personnes résidant en Hongrie et 2,993 habitants de l'Empire allemand ont un compte de chèques postaux à Vienne. Il en est de même d'un nombre restreint de personnes dans presque tous les pays d'Europe.

Toutes les classes de la population autrichienne sont représentées dans l'effectif des participants au service des chèques et virements postaux. Parmi les plus forts contingents, citons, pour l'année 1914 :

	Nombre
Commerçants	35,192
Artisans	15,708
Sociétés et corporations diverses	15,699
Fabriques	9,858
Particuliers	5,569
Sociétés industrielles et économiques	3,066
Avocats	3,570
Autorités diverses, en particulier autorités judiciaires	2,828
Fonctionnaires de l'Etat	2,240
Propriétaires fonciers	2,214
Voyageurs de commerce	1,802

	Nombre		Nombre
Ingénieurs et techniciens	1,753	Imprimeries	1,040
Architectes et entrepreneurs	1,746	Moulins	1,085
Banques	1,581	Hôtels	1,054
Journaux et revues	1,566	Etablissements d'éducation	1,000
Professeurs	1,395	Compagnies d'assurances	1,000

Après avoir débuté modestement, le mouvement global annuel des comptes de chèques postaux de la caisse d'épargne postale d'Autriche se chiffre maintenant par dizaines de milliards de couronnes. On a compté que de 1883 à 1914, il a été versé sur les comptes de chèques postaux autrichiens 199,909,646,240 couronnes, en 696,537,245 opérations. Quant aux paiements et retraits de fonds pratiqués sur l'ordre des titulaires au moyen de l'argent versé sur les comptes de chèques, ils représentent 199,025,536,038 couronnes et 180,308,569 opérations. La différence entre ces deux chiffres colossaux de milliards est de 884,110,202 couronnes, ou exactement l'avoir qu'accusaient les comptes de chèques postaux d'Autriche à la fin de l'année 1914 (voir la tabelle ci-dessus).

Nous avons résumé le détail du mouvement des comptes de chèques postaux autrichiens en deux tableaux, qui font ressortir l'importance grandissante qu'a pris ce service au cours des années, savoir :

I

Année	VERSEMENTS *effectués sur les comptes de chèques postaux au moyen de* *bulletins de versement* (y compris les mandats-poste transférés sur comptes de chèques postaux). Nombre	Montant (Couronnes)	*virements postaux.* Nombre	Montant (Couronnes)
1883	892	645.077	—	—
1884	145.138	89.264.423	4.146	3.240.204
1885	1.138.622	447.527.532	116.508	80.543.759
1886	2.415.540	752.604.800	284.828	204.371.572
1890	5.475.201	1.232.963.214	592.280	528.524.592
1895	10.036.056	2.007.773.301	997.852	964.063.900
1900	15.678.201	3.194.091.490	1.579.788	2.018.993.610
1905	27.566.965	4.614.283.943	2.860.857	3.522.693.173
1907	33.272.077	5.855.293.903	3.433.281	4.928.885.001
1910	45.022.809	7.564.536.109	4.443.993	6.137.652.759
1911	48.368.995	8.120.909.295	4.537.880	6.757.145.448
1912	52.759.609	9.070.285.640	4.983.664	7.387.277.746
1913	55.779.346	9.149.633.671	5.083.762	7.654.771.285
1914	51.829.285	9.969.304.089	4.790.643	8.314.604.977

Quoique le nombre des opérations ait diminué en 1914, le mouvement proprement dit a augmenté, même cette année-là. Le montant moyen des versements a été :

de 203 couronnes en 1914,
» 172 » » 1913,
» 181 » » 1912.

Pour les virements, la moyenne est plus élevée, soit de 1,736 couronnes en 1914, de 1,506 couronnes en 1913 et de 1,482 couronnes en 1912.

II

Année	Paiements ordonnés par les titulaires de comptes de chèques postaux.			
	Chèques postaux payés à vue et assignations.		*Virements postaux.*	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant
		Couronnes		Couronnes
1883	969	426.587	—	—
1884	115.976	79.228.654	4.146	3.240.204
1885	478.159	423.976.408	116.508	80.543.759
1886	709.268	729.243.022	284.828	204.371.572
1890	990.929	1.228.269.657	592.280	528.524.592
1895	1.708.412	2.004.438.996	997.852	964.063.900
1900	2.883.446	3.180.851.661	1.579.788	2.018.993.610
1905	4.517.152	4.566.520.003	2.860.857	3.522.693.173
1907	5.704.442	5.875.377.744	3.433.281	4.928.885.001
1910	8.616.661	7.531.076.674	4.443.993	6.137.652.759
1911	9.167.823	8.070.409.294	4.537.880	6.757.145.448
1912	10.045.992	9.071.856.451	4.983.664	7.387.277.746
1913	11.294.195	9.199.158.985	5.083.762	7.654.771.285
1914	11.538.711	9.477.122.154	4.790.643	8.314.604.797

Le montant moyen des paiements s'est élevé :

en 1914, à 1,090 couronnes,
» 1913, » 1,029 »
» 1912, » 1,095 »

De tous les paiements exécutés par l'intermédiaire du service des chèques postaux, les virements, donc les opérations qui ont été effectuées sans aucun emploi de numéraire, représentent une proportion :

en 1914, de 46,7 %
» 1913, » 45,4 %
» 1912, » 44,9 %

Le mouvement des virements a atteint, en prenant les écritures au débit et au crédit des comptes de chèques postaux :

en 1914 = 16,629,209,595 couronnes,
» 1913 = 15,309,542,570 »
» 1912 = 14,774,555,493 »

En 1914, le nombre des virements a diminué de 586,238, mais le montant a augmenté de 1,320 millions de couronnes. Ces chiffres annuels d'une quinzaine de milliards font éloquemment ressortir l'influence qu'exercent les virements postaux dans le domaine de l'économie nationale.

Ajoutons encore que, sur les 654,639 titres pour une valeur de 8,616,578,968 couronnes présentés en 1914 au service de clearing de l'Union autrichienne des Chambres de compensation, ceux dont la caisse d'épargne postale a demandé la compensation étaient au nombre de 341,913 (52,2 %), pour une somme globale de 2,774,542,124 couronnes (32,2 %). C'est une forte proportion.

L'utilisation des *capitaux disponibles* du service des chèques postaux est réglée par une loi. Aux termes des dispositions légales, une proportion de numéraire en rapport avec les besoins probables doit être conservée en réserve, tandis que le reste des disponibilités est converti en titres facilement réalisables. Certains placements à long terme en valeurs d'Etat peuvent aussi avoir lieu. Voici d'ailleurs un schéma indiquant comment se font, en application de la loi, les placements de capitaux disponibles :

1° achat d'obligations sur hypothèque partielle (bons des salines);
2° dépôts dans les banques, en compte courant ou à courte échéance;
3° prêts contre titres de la dette d'Etat unifiée et de la dette d'Etat des royaumes et pays représentés au Reichsrath;
4° escompte de coupons des valeurs mentionnées au chiffre 3, ainsi que de lots de la loterie d'Etat autrichienne;
5° escompte de traites déjà escomptées par une banque, une caisse d'épargne ou une association de prêts ou de crédit enregistrée en vertu de la loi de 1873;
6° achat de titres d'Etat, de lettres de gage et d'obligations de priorité.

Pour effectuer ses placements, la caisse d'épargne postale autrichienne et son service des chèques postaux s'inspirent de ces principes, en tenant compte, naturellement, des conditions du marché et de la situation financière. L'administration postale autrichienne s'efforce en première ligne, ce qui va de soi, de sauvegarder ses propres intérêts, tant en ce qui touche la sécurité des placements que leur rendement et leur résiliation. Tout en veillant à ce que ces mesures d'élémentaire précaution soient remplies, le service des chèques postaux remet dans la circulation d'importants capitaux, qui s'en vont ranimer l'activité économique générale et travailler en faveur des intérêts supérieurs de la nation.

A fin 1914, les capitaux disponibles du service des chèques

postaux étaient placés, en ce qui concerne le portefeuille, de la manière suivante :

	Couronnes	
Rente autrichienne et bons du trésor autrichien	186,468,000	nominal
Dette d'Etat pour chemins de fer. . . .	8,586,260	»
Actions de chemin de fer	1,007,600	»
Obligations de priorité des chemins de fer acceptées par l'Etat au paiement . . .	27,675,516	»
Autres prêts publics	18,446,000	»
Lettres de gage, obligations diverses . .	69,871,800	»
Obligations de priorité des chemins de fer .	2,381,280	»
Total	314,436,456	»

Il existe, pour le service des chèques postaux, un *fonds de réserve* spécial, destiné à combler les déficits éventuels. Le maximum légal du fonds de réserve est représenté par une somme devant former le 5 % du solde des dépôts du service des chèques postaux. On verse au fonds de réserve les bénéfices du service des chèques postaux, après déduction du déficit résultant éventuellement du service d'épargne. Au 31 décembre 1913, le fonds de réserve s'élevait à 9,540,564 couronnes. Comme il manquait, pour que le fonds atteignît le maximum légal, une somme d'environ 12 millions de couronnes, le *produit net* de l'exercice de 1914, s'élevant à 10 millions 937,144 couronnes (1,873,692 couronnes pour le service d'épargne et 9,063,452 couronnes pour le service des chèques postaux), a été versé intégralement au fonds de réserve du service des chèques postaux.

Voici quel a été le *rendement* net du service des chèques postaux d'Autriche pour quelques années de la dernière décade :

Produit net *du service des chèques postaux.*	
Année.	*Montant.*
	Couronnes
1906	6.065.198
1908	6.674.905
1909	5.585.417
1910	5.830.526
1912	10.788.233
1914	9.063.452

VII. — Le chèque postal en Hongrie.

La loi IX de 1885 a donné à la caisse d'épargne postale de Hongrie le caractère d'une institution nationale indépendante, établie à Budapest, et relevant directement du Ministère royal hongrois du commerce. C'est la loi XXXIV de 1889 qui a élargi les attributions de la caisse d'épargne postale hongroise en lui incor-

porant un service de chèques et virements. Tandis que le service de l'épargne accomplit une excellente œuvre sociale, le chèque postal a, en Hongrie comme ailleurs, pour mission de perfectionner le système des paiements.

Le service des chèques et des virements postaux a commencé de fonctionner le 1er janvier 1890. La loi instituant le chèque postal n'avait défini que les grandes lignes de la nouvelle organisation. Le règlement détaillé du service a été élaboré par le Ministre hongrois du commerce, d'entente avec son collègue des finances.

L'ouverture des comptes de chèques postaux est accordée par la caisse d'épargne postale. L'avoir de chaque compte ne doit jamais être inférieur à 100 couronnes. Jusqu'en 1903, ce minimum était de 200 couronnes. La réduction à 100 couronnes avait pour but de faciliter l'usage du service des chèques et virements postaux aux personnes travaillant à l'aide de ressources modestes. Cette mesure a produit de bons effets, car le nombre des titulaires de comptes de chèques postaux s'est considérablement accru dès lors.

Les taxes sont très modérées. Il est perçu une finance de 4 fillers par opération effectuée au moyen du service des chèques postaux, donc pour chaque versement, paiement ou virement. De plus, on prélève une commission de $^1/_4$ pour mille sur les paiements au comptant jusqu'à concurrence de 6,000 couronnes, et de $^1/_8$ pour mille sur les fractions au-dessus de 6,000 couronnes. Les virements sont exempts de commission. La correspondance des titulaires de comptes est franche de port. Le tarif du service des chèques postaux est moins élevé que celui des mandats-poste, ainsi que le montre l'aperçu suivant :

Somme à expédier	Taxes du service postal ordinaire		*Taxes du service des chèques postaux*		
	Mandats-poste	Lettres de valeur	Bulletins de versement (pour des sommes à porter au crédit d'un compte).	Virements (reports d'un compte de chèques sur un autre).	Chèques postaux à fin de paiement à vue au bureau de chèques.
Couronnes					
5	10 deniers	30 ou 54 deniers, suivant le rayon	4 deniers	4 deniers	4 deniers, plus une commission de $^1/_4$ ou $^1/_8$ pour mille. (Les chèques sont soumis à un droit de timbre de 4 deniers).
25	20 »				
100					
200	40 »	36 ou 60 deniers			
400	60 »				
600	60 »				
800	1 couronne	42 ou 66 denrs			
1.000	1 »	48 » 72 »			
3.000	3 couronnes	84 » 108 »			
10.000	10 » (Plus un droit de 4 deniers pour le paiement à domicile).	228 » 252 »			

Les participants au service touchent sur l'argent déposé en compte de chèques postaux un intérêt qui est actuellement de 2 %.

Les chèques postaux ne peuvent pas excéder le montant de 2,000 couronnes.

De même qu'en Autriche, les titulaires de comptes de chèques postaux ne participent pas nécessairement au service des virements. Si, comme nous l'avons vu, la chose n'a aucune importance en ce qui concerne l'Autriche, il n'en est pas tout à fait de même pour la Hongrie, puisque le nombre des comptes sur lesquels on peut effectuer des virements ne dépasse guère 75 % de l'effectif total. En d'autres termes, sur 100 titulaires de comptes de chèques postaux, il y en a, en Hongrie, environ 25 qui ne veulent pas que des paiements soient faits par simple report, en évitant tout déplacement de numéraire. Les motifs de cette abstention nous échappent, car l'adhésion au service des virements ne comporte aucune charge spéciale. Au contraire, la participation à cette branche d'opérations présente des avantages évidents, puisque la commission de $^1/_4$ ou de $^1/_8$ pour mille n'est pas prélevée sur les virements. La caisse d'épargne postale de Hongrie, préoccupée à juste titre de donner toujours plus d'extension aux virements, en arrivera peut-être, à un moment donné, à rendre obligatoire la participation de tous les titulaires de comptes au service des virements postaux.

Bien que sensiblement moins élevé qu'en Autriche, l'effectif des participants au service des chèques postaux n'a cessé de s'accroître, de même que l'avoir global des comptes. Voici un aperçu de cette progression :

Année	*Titulaires de comptes de chèques postaux*	*Avoir global des titulaires de comptes de chèques postaux à la fin de l'année*
	Nombre	Couronnes
1890	910	3.785.579
1895	3.767	14.536.435
1900	7.222	33.552.071
1905	13.581	64.192.886
1906	14.928	69.292.106
1907	16.291	(—) 65.267.068
1908	17.491	71.717.943
1909	18.906	83.221.901
1910	20.716	98.896.021
1911	22.603	126.888.654
1912	24.104	(—) 108.511.089
1913	25.630	114.714.630

Des 25,630 titulaires de comptes de chèques postaux qu'il y avait à la fin de l'année 1913, étaient domiciliés :

A Budapest	5,436
Dans la province	10,656
En Croatie-Slavonie	1,003
A Vienne	3,864
Dans d'autres villes d'Autriche	3,825
Dans d'autres pays	846
Total	25,630

Les titulaires habitant la Hongrie forment donc le 66,7 % de l'effectif général, ceux domiciliés en Autriche le 30 %; le reste de 3,3 % représente la proportion des participants résidant dans les autres pays.

Les principaux contingents de titulaires de comptes de chèques postaux hongrois se recrutent dans les classes suivantes de la population, savoir :

Commerçants		9,265
Entreprises industrielles :		
Tanneries	306	
Sucreries	107	
Industrie du bois et du bâtiment.	441	
Fabriques de machines.	388	
Artisans	2,140	
Mines	65	
Moulins	298	
Fabriques d'huile et de pétrole	105	
Brasseries	124	
Distilleries	272	
Industrie textile	798	
Verreries	132	
Métallurgie	344	
Industrie chimique et alimentaire	861	
Restaurants, cafés, établissements de bains	139	6,520
Etablissements financiers :		
Banques	1,254	
Compagnies d'assurances	689	
Sociétés coopératives	550	
Caisses d'épargne	865	3,358

Administrations et caisses d'Etat ou municipales. . 1,332
Professions libérales 952
Sociétés diverses 870
Agents et courtiers 663
Propriétaires fonciers et fermiers 522
Imprimeries et maisons d'édition 294
Caisses ouvrières 285

L'avoir moyen de chaque compte de chèques postaux s'élevait :

en 1913, à 4,475 couronnes,
» 1912, » 4,501 »
» 1911, » 5,613 »

Le mouvement général du service des chèques postaux a atteint :

en 1913 : 9,932,206,531 couronnes,
» 1912 : 9,697,801,154 »
» 1911 : 8,939,143,986 »

Voici d'ailleurs un aperçu montrant la progression, depuis la fondation du service, du nombre des opérations et des sommes qui ont été passées au débit et au crédit des comptes de chèques tenus par la caisse d'épargne postale de Hongrie :

Année	Versements (versements ordinaires et virements)		Paiements (chèques payés à vue, assignations et virements)	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant
		Couronnes		Couronnes
1890	373.964	126.093.831	51.372	122.308.252
1895	2.138.872	652.450.574	289.346	651.506.830
1900	4.379.586	1.282.015.991	602.302	1.273.752.193
1905	8.349.603	2.338.440.069	1.413.150	2.327.121.639
1906	9.345.573	2.671.296.047	1.624.590	2.666.196.826
1907	9.999.013	3.021.759.244	1.813.175	3.025.784.282
1908	10.541.634	3.186.230.517	1.871.696	3.179.779.642
1909	11.585.344	3.468.110.589	2.128.482	3.456.606.630
1910	12.967.699	3.807.239.286	2.465.057	3.791.565.166
1911	14.313.046	4.483.568.309	2.776.277	4.455.575.676
1912	15.065.634	4.839.711.794	3.078.758	4.858.089.359
1913	15.587.870	4.969.205.036	3.419.425	4.963.001.495

Le service des virements accuse, à lui seul, le mouvement suivant :

en 1913, 2,259,512 opérations pour 3,986,285,147 cour.

en 1912, 2,168,082 opérations pour 3,776,639,737 cour.
» 1911, 1,933,712 opérations pour 3,424,775,504 cour.

Les paiements ont été effectués par virements, sans échange de numéraire, dans la proportion de 40,16 % en 1913, 38,87 % en 1912 et 38,43 % en 1911.

En vue de réduire encore la circulation métallique, la caisse d'épargne postale de Hongrie s'est fait recevoir, il y a quelques années, membre de la Chambre des compensations de Budapest. Les participants à cette institution sont tous des établissements financiers de la capitale hongroise, qui règlent leurs créances réciproques dans le service de clearing de la Banque austro-hongroise. L'entrée de la caisse d'épargne postale de Hongrie dans la Chambre des compensations de Budapest a fait diminuer le nombre des chèques postaux présentés à l'encaissement en espèces au guichet principal de la caisse d'épargne postale. On estime que le 25 % du mouvement global de la Chambre des compensations de Budapest est fourni par des chèques tirés sur la caisse d'épargne postale. La participation de cette dernière au service du clearing de Budapest est donc d'une portée immédiate pour la réduction de la circulation du numéraire; cet arrangement contribue aussi à soulager le propre service de caisse de l'Administration des chèques et virements postaux.

Le *placement des capitaux* disponibles du service d'épargne a plutôt un caractère définitif, en raison de la permanence des dépôts. Pour le service des chèques postaux on exige une plus grande mobilité, c'est-à-dire des placements s'adaptant aux variations subites qui peuvent se produire. Le service des placements est d'ailleurs minutieusement réglé par une loi. Sauf les capitaux nécessaires aux besoins ordinaires, les sommes disponibles sont placées, en première ligne, en comptes courants dénonçables dans un délai restreint. Ces placements se font auprès d'établissements financiers ayant l'obligation de publier leurs comptes. En outre, on convertit une partie des fonds en bons de caisse productifs d'intérêts, en titres de l'Etat, en billets de loterie de l'Etat et en lettres de gage de la Banque austro-hongroise. Par ces différentes opérations de placement, le service des chèques et virements postaux de Hongrie s'efforce de rehausser le crédit de l'Etat et de mettre des capitaux à la disposition des milieux commerçants et industriels. En 1911, l'administration du service des chèques et virements possédait, par exemple, pour environ 125 millions de rente hongroise 4 %. Quant aux sommes placées en comptes courants, et destinées à alimenter les besoins de crédit des classes mêmes de la population d'où émanent les dépôts du service des chèques et de la caisse d'épargne, en voici un aperçu :

A la fin de 1886 . . . . 77,412 couronnes

A la fin de 1890	. . . . . .	868,792	couronnes
» » 1895	. . . . . .	1,758,215	»
» » 1900	. . . . . .	6,980,575	»
» » 1905	. . . . . .	20,625,559	»
» » 1910	. . . . . .	50,000,000	»

Pour terminer ce rapide examen du service hongrois des chèques et virements postaux, il nous reste à dire quelques mots des *résultats financiers.*

La caisse d'épargne postale de Hongrie a commencé son activité sans capital de dotation. La loi IX de 1885 stipulait que les frais de premier établissement, de même qu'éventuellement les déficits d'exploitation, devaient être supportés par la régie des postes, en attendant que le produit du placement des capitaux vînt couvrir les dépenses. Durant les premiers exercices, la caisse d'épargne postale de Hongrie a travaillé à perte, ainsi que cela ressort du résumé suivant :

Année	*Recettes*	*Dépenses*	*Déficit*
	Couronnes	Couronnes	Couronnes
1886	82.275	283.285	201.010
1887	200.858	314.744	113.886
1888	278.029	378.662	100.633
1889	367.655	463.203	95.548
1890	605.575	678.457	72.882
1891	889.068	798.208	—
		Total	583.959

La caisse d'épargne postale avait donc prélevé, à titre d'avance, une somme totale d'environ 600,000 couronnes sur les capitaux de la régie générale des postes. Grâce au service des chèques postaux, nouvellement inauguré, l'exercice de 1891 avait déjà bouclé par un excédent de recettes qui permit à la caisse d'épargne postale de commencer le remboursement des sommes avancées. En 1894, la caisse d'épargne postale n'avait plus de dette. Dès lors, les bénéfices furent permanents. On les affecta à la formation d'un *fonds de réserve*. Le montant de ce fonds avait été primitivement fixé à 2 millions de couronnes. La loi XXXIV porta le montant du fonds à 3 millions, en stipulant que cette réserve servirait aux besoins de la caisse d'épargne et de l'établissement des chèques et virements. En 1903, le montant du fonds de réserve fut fixé à 6 millions. Ce maximum a été atteint en 1904, après que la réserve effective eût accusé, au cours des années, les sommes suivantes :

Année	Montant de la réserve	Année	Montant de la réserve
	Couronnes		Couronnes
1894	722.977	1899	3.495.985
1895	1.037.593	1900	4.414.687
1896	1.516.645	1901	5.373.003
1897	2.020.651	1902	5.935.015
1898	2.704.607	1903	5.953.160

Depuis l'année 1904, le produit net annuel est versé au Trésor public. Les sommes mises à la disposition du fisc ont été, pendant la dernière décade, les suivantes :

Année	Produit net versé au Trésor public	Année	Produit net versé au Trésor public
	Couronnes		Couronnes
1904	1.160.246	1909	1.908.959
1905	1.298.015	1910	2.200.000
1906	1.857.326	1911	2.600.719
1907	2.086.326	1912	2.767.358
1908	1.956.746	1913	2.152.513

La caisse d'épargne postale de Hongrie et le service hongrois des chèques et virements postaux ont, tout en accomplissant une belle œuvre sociale et économique, pris maintenant une extension qui leur permet de fournir à la caisse de l'Etat un appoint de recettes annuelles fort respectable.

VIII. — Le chèque postal en Suisse.

Il s'est écoulé une vingtaine d'années avant que l'exemple de la monarchie dualiste ait trouvé des imitateurs. C'était, après l'Autriche et la Hongrie, à notre petite Suisse que devait échoir le privilège de prendre rang dans la série — bien incomplète encore — des Etats ayant adopté le chèque postal. Pour l'Autriche-Hongrie, l'introduction du service des chèques et virements postaux était en première ligne l'aboutissement des études entreprises en vue d'améliorer les résultats financiers de la caisse d'épargne postale. Malgré cela, les autres pays de l'Europe avaient suivi avec intérêt la marche de la nouvelle institution postale autrichienne, car on s'était partout rendu compte de l'importance du chèque postal comme régulateur de la circulation monétaire. La Suisse avait de sérieuses raisons d'étudier attentivement tout ce qui se faisait à l'étranger dans ce domaine, car, sous le rapport financier, c'était chez nous le règne

de l'incohérence, surtout par suite du manque d'un institut central de banque. Le canton, considéré comme une entité historique, se trouvait plus ou moins isolé au point de vue économique et bancaire. Les banques cantonales couronnaient l'édifice économique du canton. Lorsque les relations d'affaires entre les cantons se firent plus suivies et plus intenses, l'idée de grouper ces parties hétérogènes du pays en un seul bloc sous le rapport économique était vouée à mûrir d'elle-même.

En Suisse, le problème des virements marchait de pair avec la question des billets de banque. Vers 1860 un service de virements fonctionnait déjà entre les banques d'émission pour les décomptes des billets de banque. Ce n'était pas encore une institution centralisée, mais le besoin de réaliser une meilleure cohésion se fit bientôt sentir. C'est sous ces auspices que prit naissance le concordat de 1876, auquel adhérèrent successivement 25 banques d'émission de Suisse, et dont l'activité ne devait plus avoir seulement pour objet le décompte des billets de banque, mais aussi celui des effets et des assignations. Les opérations furent centralisées au siège de la Banque de Zurich. Mais, après la revision de 1877-78, on décida de ne pas faire passer les décomptes concernant les billets par l'office central, mais de les effectuer d'une banque à l'autre. Le double concordat de 1882 contribua à resserrer encore les liens qui unissaient les banques. La revision du concordat, en 1897, démontra à nouveau la nécessité d'arriver à une meilleure unification des opérations de banque et des services de l'escompte. C'est en s'inspirant de ces principes que l'on mit sur pied le concordat de 1901, qui englobait toutes les banques d'émission. Les efforts déployés en vue de grouper intimement les banques d'émission, caractérisent à eux seuls la situation monétaire où se trouvait notre pays vers la fin de la dernière décade du siècle passé.

On retrouve d'ailleurs des symptômes de ce régime imparfait dans les documents fédéraux. En 1900, la commission parlementaire chargée d'examiner la gestion du Gouvernement helvétique présenta le postulat suivant : « Le Conseil fédéral est invité à examiner comment il pourrait être remédié au drainage de l'argent. » En outre, la commission nommée pour étudier les mesures à prendre afin d'améliorer la valuta suisse adopta une résolution où l'on trouve ce passage : « Pour arriver à une bonne politique financière, pour lutter contre le change élevé sur l'étranger et pour prévenir l'exportation de numéraire, il convient d'organiser, une bonne fois, un service rationnel de virements et de limiter la circulation fiduciaire au strict nécessaire. » Le rapport du contrôleur des billets de banque sur sa gestion de 1899 contenait également les quelques mots significatifs suivants : « Les défectuosités de notre système des billets de banque se font très sensiblement sentir. En effet, nous ne disposons d'aucune méthode de paiement simplifiée,

d'aucun service de virements; nous n'avons pas un service de chèques bien organisé, pas plus qu'une réserve élastique de billets. Par suite de la mauvaise situation de notre valuta, l'insuffisance des réserves métalliques se fait sentir partout et les rentrées de l'extérieur sont rendues difficiles à cause des changes élevés et du fort taux de l'escompte. »

On en était là de ces constatations peu réjouissantes quand MM. les députés Köchlin, Hirter, Frey, Wild, Calame-Colin et Iselin déposèrent au Conseil national, le 15 juin 1900, la motion suivante :

Le Conseil national, considérant :

1° que le développement du commerce, à défaut d'une organisation d'un service de chèques et de virements, augmente constamment la demande de billets de banque et de numéraire, ce qui a pour effet de rendre toujours plus difficiles les opérations de paiement et de favoriser au moins indirectement le drainage des espèces et la dépréciation des cours ;

2° que la situation exige impérieusement qu'il soit recouru à tous les moyens propres à l'améliorer ;

3° que, d'une part, la création d'une chambre des compensations préconisée par les banques d'émission ne profiterait qu'à ces banques et que, d'autre part, le système d'une banque centrale, ainsi que l'a prouvé l'expérience, ne sera utile qu'au grand et non au petit commerce,

ARRÊTE :

Le Conseil fédéral est invité à faire un rapport et des propositions sur la question de savoir s'il serait possible, à l'exemple de l'étranger, d'organiser un service de chèques et de virements par le moyen des offices postaux, sans pour cela ajourner en aucune façon la question de la banque centrale.

Cette motion, qui, comme nous venons de le voir, n'avait nullement pour but de retarder la création d'une banque centrale, se bornait à recommander l'adoption d'un système capable de contribuer à l'amélioration de la situation du marché de l'argent et à la simplification du mode des paiements. Le service des virements qu'organiserait la banque centrale limiterait forcément ses opérations à un certain nombre de places commerciales et à une clientèle exclusivement recrutée dans les milieux de la grande finance. Le service du chèque postal, devançant la banque nationale, dont il deviendrait le complément, était, dans l'idée des promoteurs, le premier pas à faire en vue de remédier efficacement à l'insuffisance de l'organisation monétaire, à la pénurie temporaire des billets de banque et à la difficulté d'exécuter des virements. Cependant, le but de la motion Köchlin n'était pas uniquement de vulgariser l'usage du chèque et du virement, mais aussi de rendre disponible une partie des moyens de paiement à d'autres fins plus utiles au point de vue de l'économie nationale.

M. Köchlin développa sa motion dans la séance du Conseil national du 28 juin 1900. Ce Conseil l'accepta à l'unanimité, ce

qui revenait à charger le Conseil fédéral d'étudier dès que possible l'éventualité d'instituer en Suisse un service de chèques et virements postaux. Deux délégués furent chargés d'examiner sur place le fonctionnement du chèque postal en Autriche. L'étude de la réforme du système des paiements coïncidait avec l'élaboration d'une loi générale sur les postes. Or, dans le courant de l'année 1902 déjà, l'administration des postes suisses avait terminé le projet de cette loi, qui contenait entre autres les principes fondamentaux devant régler le futur service des chèques et virements. Mais la nouvelle loi générale sur les postes était une œuvre législative de longue haleine, qui ne devait pas sortir du creuset parlementaire avant plusieurs années. C'est pour tenir compte de cet état de chose que le Parlement helvétique adopta, le 29 octobre 1903, le postulat suivant : « Le Conseil fédéral est invité à présenter le plus promptement possible un projet de loi spéciale sur le chèque postal et les virements. » Une autre circonstance allait d'ailleurs sensiblement retarder l'achèvement de la loi générale sur les postes. A l'occasion de l'examen du budget de la Confédération suisse pour l'année 1904, les Chambres fédérales avaient, en effet, adopté un postulat invitant le Conseil fédéral à présenter un rapport sur la question de la fusion de l'administration des postes et de l'administration des télégraphes. Comme l'étude de ce nouveau problème demanderait naturellement un certain temps et, qu'avant sa solution, il était en tout cas prématuré de s'occuper en détail du projet général de loi sur les postes, le Conseil fédéral crut devoir proposer aux Chambres, par son message du 5 avril 1904, d'édicter une loi spéciale instituant un service de chèques et virements postaux. Une commission de représentants de la finance, du commerce, de l'industrie et de l'agriculture avait préalablement été appelée à donner son avis sur les projets élaborés par l'administration des postes.

Le Conseil national vota la loi fédérale concernant le service des chèques et virements postaux au mois de décembre 1904 et le Conseil des Etats en fit de même en juin 1905. La loi est entrée en vigueur le 1er janvier 1906. Comme il s'agissait, pour la Suisse, d'une institution toute nouvelle, cette loi ne contenait guère que l'énonciation du principe de l'introduction du chèque postal et quelques dispositions générales ayant trait à l'organisation. Il convenait, en effet, de laisser au service des chèques et virements postaux une certaine liberté de mouvements, afin qu'il puisse facilement s'adapter à toutes les circonstances. Le Conseil fédéral publia donc une ordonnance réglant tous les détails susceptibles de subir les modifications dont l'expérience démontrerait la nécessité.

Dans son message aux Chambres, le Conseil fédéral avait déjà souligné par quelques commentaires la ligne de conduite qu'il entendait adopter. Le service des chèques et virements postaux ne devait pas être une nouvelle source de recettes pour l'administration

des postes. Les taxes serviraient simplement à couvrir les frais et les risques d'exploitation. On devait ainsi éviter tout ce qui contribuerait à imprimer un caractère fiscal au nouveau service. Au surplus, on était fermement décidé à favoriser l'extension du service des virements par la fixation des taxes à un taux très modéré. L'intérêt à bonifier aux titulaires de comptes de chèques postaux, sur les sommes en dépôt à la poste, devait être fixé dans les limites d'un maximum, en tenant compte de toutes les circonstances. On envisageait l'allocation d'un intérêt de 1,8 %, taux divisible par le nombre de mois, ce qui donne 15 centimes pour cent d'intérêt par mois. A ceux qui prétendaient qu'on devrait faire abstraction de la bonification d'un intérêt sur l'avoir en compte des titulaires, le Conseil fédéral répondait qu'il serait alors à craindre, vu les conditions existant en Suisse, que ce fussent précisément les personnes que l'on désirait gagner à l'institution du chèque postal qui n'en feraient pas usage, à savoir le petit commerçant, l'artisan, le paysan, etc. Dans son exposé, le Conseil fédéral mentionnait que, pour la question des taxes, on se trouve en présence d'intérêts particuliers divergents. Il y a, d'une part, les gens dont le compte de chèques postaux accuse un fort mouvement d'opérations. Les clients de cette catégorie désirent qu'on ne perçoive pas de taxes ou que celles-ci soient à tout le moins excessivement modérées; en revanche, ils ne verront aucun inconvénient à ce que leur avoir déposé en compte de chèques postaux ne porte pas intérêt. Les autres participants au service des chèques postaux, c'est-à-dire ceux qui forment plutôt la classe des véritables déposants, attacheront plus d'importance à la bonification d'un intérêt sur leur avoir qu'à la perception de taxes pour l'exécution des écritures. La meilleure solution semblait donc de se montrer conciliant envers les deux groupes d'intéressés, et cela en allouant un modeste intérêt sur l'argent déposé et en fixant les taxes à des chiffres aussi bas que possible.

En Autriche, le service des chèques postaux est, comme nous l'avons vu, directement greffé sur la caisse d'épargne postale, laquelle lui sert d'appui financier, de concert avec la Banque austro-hongroise. Pour la Suisse, une organisation analogue était matériellement impossible, puisque notre pays n'est pas encore doté d'une caisse d'épargne postale et que la Banque nationale date seulement de 1907. Quel devait donc être, dans ces conditions, l'organisme financier sur lequel reposerait solidement toute l'institution du chèque postal ? Cette question fait toucher du doigt les difficultés que la Suisse fut, la première, appelée à résoudre dans ce domaine. Comme il n'existait dans aucun pays un modèle à imiter ou un enseignement à tirer au sujet de ce point spécial d'organisation, il ne restait qu'à se lancer dans des voies nouvelles, et c'est ce que l'on fit résolument.

Les organisateurs du service des chèques postaux crurent devoir en tout premier lieu s'inspirer de la structure organique des postes suisses, telle qu'elle est consacrée par l'histoire. En effet, on sait que, depuis 1849, année de la reprise des régies cantonales des postes par la Confédération suisse, il existe dans notre pays 11 arrondissements postaux, dirigés chacun par une direction, à laquelle est adjointe une *caisse* d'arrondissement des postes. C'est pour tenir compte de cet état de chose qu'on imagina de créer, non pas un office central unique comme celui de Vienne, mais un bureau de chèques postaux au siège de chacune de ces caisses d'arrondissement, chaque bureau devant être chargé d'exécuter toutes les opérations que comporte la tenue des comptes des participants au service des chèques postaux, et en particulier les virements. Par cette combinaison, la caisse de chaque bureau de chèques postaux obtenait le contact immédiat nécessaire avec la caisse d'arrondissement des postes, qui lui tiendrait lieu de soutien financier pour ses opérations. Les caisses d'arrondissement des postes pouvaient d'autant mieux remplir ce rôle d'appui qu'elles se trouvaient elles-mêmes en relations directes avec la caisse *centrale* de la Confédération suisse, à laquelle elles verseraient les fonds disponibles et demanderaient aussi les avances nécessaires.

C'est ainsi que fut créé et incorporé directement à l'organisme postal le premier service national de chèques postaux basé sur le principe de la décentralisation.

Si la décentralisation répondait parfaitement aux conditions techniques de l'époque — caractérisées par l'absence d'une banque centrale d'Etat — il faut dire aussi qu'elle convenait très bien à la situation spéciale de la Suisse, en tant qu'Etat *fédératif*. En dehors de toutes considérations historiques ou techniques, l'existence de plusieurs bureaux de chèques postaux judicieusement répartis sur tout le territoire offre indubitablement, dans la pratique, de très réels avantages aux titulaires de comptes de chèques postaux.

Bien que le service des chèques postaux ait pris dès le début un essor réjouissant, ou peut-être à cause de cela, l'administration des postes suisses a mis largement à profit la latitude, que lui avait réservée le pouvoir législatif, d'apporter à la nouvelle institution tous les perfectionnements désirables. Les taxes furent, en particulier, sensiblement et successivement réduites. Tant et si bien que la nouvelle loi générale sur les postes, qui ne put être mise en vigueur que le 1er janvier 1911, donna, avec son ordonnance d'exécution, un cadre définitif au service suisse des chèques postaux.

Le service des chèques et des virements postaux est à la disposition de chacun. Tout participant est tenu de fournir un dépôt de garantie de 100 francs, dont il ne peut être disposé.

Les taxes, légèrement majorées à l'occasion du relèvement du

tarif des postes que les Chambres fédérales ont décrété à partir du 1er février 1915 pour tenir compte de la mauvaise situation financière de la Confédération suisse, créée par la mobilisation de l'armée, comportent :

Pour les versements :

jusqu'à 20 francs, 5 centimes;
au delà de 20 francs jusqu'à 100 francs, 10 centimes;
au delà de 100 francs jusqu'à 200 francs, 15 centimes,
et ainsi de suite, 5 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs en sus;

Pour les chèques payés à vue au guichet des bureaux de chèques :

jusqu'à 100 francs, 5 centimes;
au delà de 100 francs jusqu'à 1,000 francs, 10 centimes;
au delà de 1,000 francs jusqu'à 2,000 francs, 15 centimes.
et ainsi de suite, 5 centimes par 1,000 francs ou fraction de 1,000 francs en sus.

Pour les assignations, c'est-à-dire les mandats émis, sur l'ordre des titulaires de comptes, par les bureaux de chèques :

10 centimes pour chaque paiement, en sus de la taxe perçue pour les chèques payés au guichet des bureaux de chèques.

Pour les virements il n'est perçu aucune taxe.

Comme dans les autres pays, le tarif du service des chèques postaux est très avantageux par rapport aux autres modes d'expédition de sommes d'argent, ainsi que le montre l'aperçu suivant :

Somme à expédier	Taxes du service postal ordinaire		*Taxes du service des chèques postaux*		
	Mandats-poste	Lettres de valeur	Bulletins de versement (pour des sommes à porter au crédit d'un compte).	Virements (reports d'un compte de chèques sur un autre).	Chèques postaux à fin de paiement à vue au bureau de chèques.
Francs					
5	20 cent.	25 cent.	5 cent.	Service entièrement gratuit	5 cent.
25	25 »		10 »		
100	30 »				
200	40 »		15 »		10 »
400	60 »	30 »	25 »		
600	80 »		35 »		
800	1 franc		45 »		
1.000	1 fr. 20 ct.		55 »		
3.000	3 fr. 60 ct.	40 »	1 fr. 55 ct.		20 »
10.000	12 francs	75 »	5 fr. 05 ct.		55 »

Les taxes sont inscrites au débit des comptes de chèques postaux.

Il est bonifié aux titulaires de comptes de chèques postaux un intérêt de 1,8 % sur leur avoir déposé en compte courant.

La correspondance des titulaires de comptes de chèques postaux est soumise aux taxes postales ordinaires. En revanche, et contrairement à ce qui existe dans les autres pays, tous les imprimés utilisés dans ce service sont délivrés gratuitement aux intéressés.

Les chèques au porteur sont seuls admis; il est cependant permis de désigner par endossement la personne à qui un chèque est remis. Les chèques endossés ne sont payés comptant au porteur que contre quittance et justification d'identité.

Les chèques barrés, c'est-à-dire ceux qui sont munis de deux barres parallèles verticales, ne sont pas payés comptant; on ne les admet qu'aux opérations de virement ou d'assignation.

L'administration des postes n'est pas tenue de payer à vue des chèques d'un montant supérieur à 20,000 francs, si elle n'en a pas été avisée deux jours d'avance. Il n'est pas fixé de maximum pour les chèques postaux à fin d'assignation ou de virement.

Le système de la décentralisation ayant, ainsi que nous le disions plus haut, été reconnu comme s'adaptant le mieux aux conditions de la Suisse, on a tenu compte des revendications régionales dans la mesure du possible, et c'est ainsi que se fait qu'il existe actuellement 23 bureaux de chèques, dont le trafic et l'importance sont très inégaux. Tandis que le bureau de Zurich tient 4,000 comptes de chèques postaux représentant un mouvement de fonds annuel supérieur à 1 milliard de francs, Fribourg, avec ses 200 comptes, n'accuse pas un chiffre d'opérations supérieur à 58 millions de francs.

Le tableau suivant indique quel a été, durant la première décade, le nombre des participants au service des chèques postaux; il montre aussi dans quelle proportion l'avoir en compte s'est accru.

Année	*Titulaires de comptes de chèques postaux*	*Avoir global des titulaires de comptes de chèques postaux à la fin de l'année*
	Nombre	Francs
1906	3.190	6.507.048
1907	4.066	8.600.393
1908	5.301	12.584.720
1909	7.295	17.205.334
1910	9.509	21.847.640
1911	11.541	28.045.396
1912	13.947	33.223.220
1913	15.812	34.285.213
1914	17.370	44.486.575
1915	18.577	49.322.660

Voici comment se décomposait l'effectif des 17,370 titulaires de comptes de chèques postaux au 1er janvier 1915 :

Commerce		6,165
Entre autres :		
Banques	557	
Caisses d'épargne	93	
Agences commerciales	628	
Maisons de commerce	4,797	
Compagnies d'assurances	87	
Fabriques		3,199
Entre autres :		
Horlogerie	207	
Industrie textile	490	
Machines	93	
Brasseries	62	
Particuliers et professions libérales		2,423
Entre autres :		
Avocats et notaires	324	
Médecins	577	
Pharmaciens	143	
Architectes et ingénieurs	218	
Fonctionnaires, ecclésiastiques, instituteurs	968	
Arts et métiers		1,979
Entre autres :		
Entreprises de constructions	235	
Imprimeries	278	
Hôtels, restaurants, etc.	127	
Editeurs de journaux	179	
Sociétés		1,022
Entre autres :		
Sociétés de chant et de musique.	40	
Sociétés de bienfaisance	184	
Administrations publiques		715
Entre autres :		
Administrations militaires	25	
Postes et télégraphes	177	
Douanes	31	
	A reporter	15,503

	Report	15,503
Administrations cantonales . .	89	
Administrations communales. .	274	
Bureaux des contributions . .	44	
Offices de poursuites et de faillites	53	
Sociétés mutuelles		459
Entre autres :		
Sociétés d'achat	112	
Caisses de secours en cas de maladie et de décès	105	
Coopératives agricoles	100	
Institutions publiques		297
Entre autres :		
Ecoles	97	
Hôpitaux et asiles	194	
Beaux-arts et sciences		248
Entreprises de transports		195
Entre autres :		
Tramways	31	
Expéditeurs, voituriers . . .	138	
Bureaux de voyages	16	
Exploitations agricoles		181
Agences de vente, de placement, etc.		166
Entre autres :		
Bureaux de renseignements . .	24	
Achat et vente d'immeubles . .	35	
Bureaux d'annonces.	38	
Entreprises pour la fourniture de force motrice, de lumière et d'eau		161
Autorités et administrations ecclésiastiques		89
Collectes au profit d'incendiés, ou en faveur de la construction d'églises, de missions religieuses, etc. . .		50
Fondations pieuses		16
Comités de fêtes		5
	Total	17,370

Le mouvement général du service des chèques postaux est passé d'un demi-milliard la première année à environ six milliards en 1915. Le tableau ci-dessous indique la progression des chiffres totaux du trafic :

Année	*Mouvement total du service des chèques postaux*
	Francs
1906 .	451.031.763
1907	746.286.509
1908	1.287.474.503
1909	2.400.298.371
1910	3.297.602.258
1911	4.090.795.707
1912	4.939.812.301
1913	5.396.538.069
1914	5.455.434.609
1915	6.135.560.537

Le détail des opérations ressort des deux aperçus suivants, l'un concernant les écritures au crédit des comptes de chèques postaux, l'autre ayant trait aux écritures au débit.

I

Année	VERSEMENTS *effectués sur les comptes de chèques postaux au moyen de* *bulletins de versement* (y compris les mandats-poste transférés sur comptes de chèques postaux).		*virements postaux.*	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant
		Francs		Francs
1906	1.302.773	183.334.578	61.396	45.531.912
1907	2.072.700	297.345.984	112.261	76.843.943
1908	3.014.492	418.648.708	222.458	227.080.707
1909	4.092.741	550.451.076	421.712	652.008.417
1910	5.323.719	682.377.813	650.391	966.436.512
1911	6.550.107	785.006.271	894.162	1.259.312.787
1912	7.791.340	906.890.679	1.112.744	1.559.715.765
1913	8.870.153	973.708.304	1.290.247	1.717.510.064
1914	8.996.407	960.709.622	1.353.068	1.766.394.554
1915	9.697.586	1.003.799.392	1.492.981	2.062.055.911

Le montant moyen des versements proprement dits était de 141 francs en 1906, de 128 francs en 1910 et de 103 francs en 1915. Pour les virements, les chiffres respectifs sont de 741 francs, 1,486 francs et 1,381 francs.

II

Année	Paiements ordonnés par les titulaires de comptes de chèques postaux.					
	Assignations (mandats de paiement établis par les bureaux de chèques postaux).		*Chèques postaux* payés à vue.		*Virements postaux.*	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
		Francs		Francs		Francs
1906	241.457	70.806.385	56.919	105.826.975	61.396	45.531.912
1907	382.155	115.439.063	88.516	179.813.576	112.261	76.843.943
1908	521.950	154.364.804	120.606	260.299.577	222.458	227.080.707
1909	713.797	168.623.921	141.947	377.206.541	421.712	652.008.417
1910	875.857	195.514.778	176.172	479.345.238	650.391	966.436.512
1911	1.080.996	245.818.306	215.211	526.908.405	894.162	1.259.312.787
1912	1.185.583	289.984.968	258.916	603.383.677	1.112.744	1.559.715.765
1913	1.294.262	309.532.945	294.876	652.973.665	1.290.247	1.717.510.064
1914	1.315.615	325.184.165	290.909	619.252.537	1.353.068	1.766.394.554
1915	1.526.444	374.074.900	289.386	625.078.815	1.492.981	2.062.055.911

Le montant moyen des assignations était de 293 francs en 1906, de 223 francs en 1910 et de 245 francs en 1915. Pour les chèques payés à vue, les chiffres des années respectives sont de 1,859 francs, 2,720 francs et 2,160 francs.

Pour compléter ces tableaux, disons encore que les virements, c'est-à-dire les opérations de paiement exécutées sans aucun déplacement de numéraire, représentaient, pour les divers exercices annuels, la proportion suivante comparativement au mouvement total du service des chèques postaux :

Année	*Pourcent des virements par rapport au mouvement global*
	%
1906	20,19
1907	20,59
1908	35,28
1909	54,33
1910	58,61
1911	61,57
1912	63,15
1913	63,65
1914	64,76
1915	67,22

On a vu, d'après l'un des tableaux précédents, que le mouvement total du service des chèques postaux s'était élevé en 1915 à six milliards. Le fait que le 67 % de cette somme, autrement dit plus des deux tiers, a été réglé dans le service des virements postaux, par simples reports de comptes sur d'autres, suffit à caractériser l'institution du chèque postal dans son ensemble. Ce résultat met spécialement en relief l'importance du service des chèques et virements postaux comme régulateur de la circulation monétaire et comme facteur économique.

Il convient de consacrer ici quelques mots à un arrangement que la direction générale des postes suisses et la banque nationale suisse ont conclu le 15 juillet 1908-1er novembre 1909, et aux termes duquel ces deux administrations se sont engagées à favoriser l'extension du service des virements en Suisse, afin d'améliorer le mode des paiements et les conditions de la vie économique. L'arrangement stipule que le siège central de la banque nationale, ainsi que les succursales et agences de cet établissement financier, doivent avoir un compte de chèques postaux.

Tout titulaire d'un compte de chèques postaux peut disposer de son avoir auprès de l'administration des postes au moyen de virements à effectuer au crédit d'un compte de chèques postaux de la banque nationale. Ces virements peuvent avoir lieu en faveur du propre compte de l'intéressé ou du compte d'un tiers. Les sommes virées sont inscrites au crédit du compte respectif de virements à la banque nationale, à moins que le bénéficiaire n'en demande la remise en espèces.

De même, le titulaire d'un compte de virements à la banque nationale peut ordonner le report, par virement, de sommes prélevées sur son avoir au profit d'un compte de chèques postaux, peu importe que ce soit le sien ou celui d'un tiers.

Toutes ces opérations de virements entre la banque nationale et l'administration des postes se font gratuitement.

La banque nationale s'est engagée à ne pas effectuer de prélèvements en espèces sur l'avoir de ses comptes de chèques postaux. Toutes les opérations tendant à régulariser la situation des divers comptes de chèques postaux de la banque nationale doivent se faire au moyen de virements, sans déplacement de numéraire.

C'est pour une part à cette utile coopération de l'administration des postes et de la banque nationale que la progression générale des virements postaux est devenue si forte.

Les *capitaux disponibles* dans le service des chèques et des virements postaux, déduction faite d'un fonds d'exploitation suffisant, peuvent être employés de la manière suivante, savoir :

a) comme capital d'exploitation du service postal général;
b) pour des avances temporaires, productives d'intérêt, à des administrations fédérales;

c) pour des dépôts en compte courant à la banque nationale suisse et dans des établissements financiers suisses accrédités auprès du département fédéral des finances;
d) pour des placements en obligations et bons de caisse de la Confédération, des chemins de fer fédéraux, des cantons, des communes et de banques suisses accréditées auprès du département fédéral des finances;
e) pour des placements en obligations et titres de rente d'Etats étrangers.

Tous les placements doivent être faciles à réaliser en cas de besoin.

L'administration des postes suisses, s'inspirant de ces principes, veille en tout premier lieu au maintien de disponibilités suffisantes. Une fois ce point acquis, le surplus des fonds peut être placé à intérêt, en vue de couvrir partiellement les frais d'administration et d'exploitation.

Les sommes déposées en comptes de chèques postaux représentaient par exemple, à fin 1914, un avoir global de 44,486,574 fr. 76. Cette somme était répartie de la façon suivante :

placements sur des emprunts de la Confédération, des chemins de fer fédéraux et des chemins de fer rachetés, des cantons et des communes; placements en obligations d'établissements financiers suisses et en titres étrangers (rente française, emprunt de l'Empire allemand, consolidés anglais, India stock, emprunt irlandais et bons de caisse de l'Etat hongrois), en tout	fr.	24,871,650 —
Avoir à la banque nationale suisse, encaisse et part du capital d'exploitation de l'administration des postes	»	19,568,116 88
Solde actif du service international des virements	»	46,807 88
Total	fr.	44,486,574 76

Les obligations sont déposées à la banque nationale et l'administration des postes conserve les bulletins de dépôt.

Pour 1915, la répartition est, par suite des circonstances spéciales, quelque peu différente, en ce sens que cette année-là, les fonds disponibles ont été remis au département fédéral des finances. De ce fait, l'avoir du service des chèques postaux à la banque nationale n'était, à la fin de 1915, que de 7 millions, tandis qu'il existait un dépôt de 21 millions de francs auprès du Département des Finances.

La loi fédérale du 16 juin 1905 concernant les chèques et les virements postaux stipulait que ce service ne pourrait pas constituer une source de bénéfices pour l'administration des postes. Ce

principe n'a, à dessein, pas été repris dans la nouvelle loi générale sur les postes, du 5 avril 1910, car le législateur a estimé qu'il n'était pas opportun d'édicter, sous le rapport du rendement de l'une des branches déterminées du service postal, des règles qui ne seraient applicables à aucune des autres.

Du reste, le rendement du service suisse des chèques postaux est, encore à présent, extrêmement modéré, et cette institution n'a pas du tout un caractère fiscal.

IX. — Le chèque postal en Allemagne.

En 1874, lors des délibérations du Reichstag sur la loi concernant les banques, il se forma un courant d'opinion nettement marqué en faveur de la création d'une banque d'empire. Pour tenir compte de cet état de chose, le gouvernement prussien se déclara disposé à céder sous certaines conditions le « Preussische Bank » à l'Empire. Le Conseil fédéral allemand accepta cette proposition et la loi sur les banques fut publiée le 14 mars 1875. L'article 12 de cette loi stipulait ce qui suit : « Sous la dénomination de Reichsbank, il est institué une banque placée sous la surveillance et la direction de l'Empire, et dont la mission sera de régulariser la circulation monétaire dans toute l'Allemagne, de faciliter les paiements par compensation et de pourvoir à l'utilisation rationnelle des capitaux disponibles. »

Grâce à sa situation privilégiée, la Banque d'Empire devait donc devenir un établissement central de virements, où tout le service des paiements serait efficacement concentré. La Banque d'Empire se rendit compte dès le début de l'importance qu'il convenait d'attribuer aux virements, car M. Koch, président de la Reichsbank, disait déjà en 1878 : « Le degré de développement du service des virements d'une nation constitue aussi le moyen de déterminer la puissance de son activité économique. Car seuls un commerce prospère et une industrie florissante peuvent produire et entretenir un solide organisme de virements. » La Banque d'Empire se voua avec d'autant plus de sollicitude à sa nouvelle tâche qu'elle savait parfaitement que le chèque, si en honneur en Angleterre, était le mode de paiement des pays qui sont au premier rang dans le domaine économique. Le rapport de gestion de la Reichsbank concernant l'année 1876 s'occupait de cette question, tout en mentionnant qu'il eût été impossible d'introduire en Allemagne un système de chèques et virements calqué sur celui de l'Angleterre, parce que les conditions des deux pays étaient trop différentes. Néanmoins, la Banque d'Empire avait organisé, déjà au bout de quelques mois, un service qui consistait à effectuer sans aucuns frais, pour ses titu-

laires de comptes, des transferts d'argent sur n'importe quelle place de banque d'Allemagne.

La diminution de la circulation de numéraire qu'a provoquée le service des virements ressort des chiffres suivants. La proportion des paiements en espèces comparativement au mouvement global de la Reichsbank a baissé :

de 39,5 % en 1876 à 35,9 % en 1885,
de 28,2 % » 1886 » 27,0 % » 1892,
de 19,4 % » 1893 » 16,8 % » 1900.

Tandis que l'élite commerciale concentre ses opérations de virements à la Banque d'Empire, on a reconnu bientôt qu'il était nécessaire d'organiser un autre service de virements pour le petit négoce et pour le commerçant dont le mouvement de fonds est de moyenne importance. On pensa que la poste, avec ses bureaux disséminés sur tout le territoire, était toute désignée pour une mission de ce genre.

En 1879, l'administration des postes allemandes, frappée de l'importance des sommes en numéraire qu'elle devait constamment tenir disponibles pour le paiement des mandats-poste, avait déjà entrepris, dans ce domaine, de timides essais. Par l'organisation d'un service de virements entre la Banque d'Empire, d'une part. et les caisses postales et les bureaux de poste, d'autre part, la poste allemande était parvenue à réduire dans ses bureaux le mouvement de numéraire. Dès que la Reichsbank eut ouvert des comptes de virements à un nombre important de ses clients, l'administration des postes allemandes autorisa les titulaires de ces comptes de virements à faire l'émission ou le paiement de mandats-poste au moyen de virements, sans emploi de numéraire. Ce système eut pour effet de réduire de 3 % les opérations d'émission de mandats-poste à l'aide d'espèces sonnantes, ainsi que de faire diminuer de 28 % les paiements de mandats en argent comptant. C'était déjà un certain résultat. Mais, malgré cela, on était encore obligé de faire porter journellement à domicile, par les facteurs, des mandats-poste pour une somme de 20 à 30 millions de marks. Une diminution sensible de cet énorme mouvement de numéraire n'aurait pu être atteinte avec la coopération de la Reichsbank que si celle-ci eût été en mesure de porter à un chiffre dix fois plus élevé l'effectif de ses titulaires de comptes de virements. C'est alors qu'on décida d'instituer en Allemagne un véritable service de chèques et virements postaux.

En 1898, à l'occasion de l'ouverture du Reichstag, le discours du trône fit allusion à l'introduction d'un service de virements postaux. Une année plus tard, soit le 1er décembre 1899, le Gouvernement impérial soumit au Reichstag le projet d'une ordonnance instituant le chèque postal en Allemagne. Le secrétaire d'Etat von

Podbielski, qui présenta le projet, déclara entre autres que le service des chèques postaux ne porterait pas préjudice aux caisses d'épargne ni aux établissements financiers coopératifs. On prévoyait le fonctionnement de neuf bureaux de chèques postaux dans les villes de Berlin, Breslau, Dantzig, Hambourg, Hanovre, Cologne, Francfort, Strasbourg et Leipzig. Le montant maximum d'un chèque postal devait être de 10,000 francs. La perception de certaines taxes était prévue pour les opérations de versement et de paiement. Le placement des fonds disponibles se serait fait à la Reichsbank, au taux de 1,5 %. De plus, l'administration postale devait, aux termes du projet, bonifier aux titulaires de comptes de chèques postaux un intérêt de 1,2 % sur leur avoir.

Le Reichstag fit un mauvais accueil à ce projet. En effet, la loi du 30 mars 1900, fixant le budget de l'Empire allemand pour cette année-là, autorisait bien, il est vrai, l'administration des postes impériales à organiser un service de chèques postaux, mais à des conditions tout autres que celles établies par le Gouvernement. Le Reichstag avait fixé les conditions suivantes :

1. On ne bonifiera pas d'intérêt sur l'avoir des comptes de chèques postaux.
2. Il ne sera perçu de taxes ni pour les versements ni pour les paiements.
3. Si un compte de chèques postaux accuse plus de 500 inscriptions par an, le dépôt de garantie pourra être proportionnellement élevé.
4. Les capitaux disponibles seront placés à la Reichsbank, à un taux qui sera de 3 % inférieur au taux d'escompte des effets (minimum 1 $^1/_2$ %, maximum 3 %).

A l'ouïe de ce programme, qui battait en brèche toutes ses propositions, l'administration des postes impériales préféra retirer son projet, purement et simplement.

Comme la réforme du mode des paiements était à l'étude dans presque tous les pays, l'enterrement du projet de 1900 ne pouvait pas être définitif. Quelques années se passèrent néanmoins. Ce fut la loi du 18 mai 1908, relative à un deuxième supplément au budget, qui remit la question sur le tapis, en ces termes : « Le chancelier de l'Empire est autorisé à introduire un service de chèques et virements postaux. Les dispositions réglant ce service feront l'objet d'une ordonnance qui sera publiée par le chancelier de l'Empire. Cette ordonnance devra être soumise au Reichstag, pour qu'il en prenne connaissance. Les principes généraux du service des chèques et virements postaux devront être fixés par une loi dans un délai expirant le 1er avril 1912. »

Présentée sous cette forme, l'affaire était plus acceptable pour l'administration des postes. Aussi ne chôma-t-elle pas. Le 6 no-

vembre 1908, le chancelier de l'Empire publia l'ordonnance instituant le chèque postal en Allemagne. Le nouveau service commença de fonctionner le 1er janvier 1909 non seulement dans les territoires des postes impériales, mais aussi dans les royaumes de Bavière et du Wurtemberg.

Le mode simplifié des paiements s'est rapidement acclimaté en Allemagne. La presse et les représentants autorisés du commerce et de l'industrie furent unanimes à reconnaître les grands avantages du chèque postal et sa portée économique. De 1909 à 1913, le nombre des participants au service allemand des chèques postaux a augmenté dans la proportion indiquée au tableau ci-dessous:

Année	*Titulaires de comptes de chèques postaux dans toute l'Allemagne*	*Avoir en compte des titulaires de comptes de chèques postaux*
	Nombre	Marks
1909	43.929	76.201.851
1910	60.023	110.777.258
1911	74.726	161.806.973
1912	89.380	180.033.456
1913	102.511	197.794.315

On voit que la somme globale déposée en comptes de chèques postaux a aussi augmenté dans de fortes proportions.

Sous le rapport de la position sociale ou de la profession, les titulaires de comptes de chèques des postes impériales (sans la Bavière et le Wurtemberg) se répartissaient comme suit en 1913 :

Entreprises industrielles et négociants 61,030
Entre autres :
Commerçants 27,057
Fabriques 22,869
Artisans 1,217
Librairies, magasins de musique, etc. 1,060
Imprimeries 826
Editeurs de journaux 701
Pharmaciens 538
Entrepreneurs de constructions. 545
Ingénieurs 494
Hôtels, pensions et restaurants. 274
Loteries 263
Mines 203
Particuliers, y compris les fonctionnaires et les militaires 5,432
Banques 2,384
Autorités de l'Etat 2,347

Entre autres :

Caisses des douanes et des contributions	311
Caisses des écoles	430
Caisses d'arrondissement	423
Autorités de chemins de fer	201
Autorités de justice	556

Médecins	2,059
Agences diverses	1,878
Sociétés coopératives	1,762

Entre autres :

Sociétés d'épargne et de prêts	605
Associations économiques	784

Autorités des postes et des télégraphes	1,593
Autorités provinciales, des cercles et des communes.	1,439
Sociétés et corporations	1,418
Propriétaires fonciers, fermiers, entreprises agricoles.	1,241
Avocats	1,087
Caisses d'épargne	990
Etablissements publics (hôpitaux, établissements d'éducation, musées, etc.)	443
Compagnies d'assurances	403

Entre autres :

Compagnies d'assurance contre l'incendie	123
Compagnies d'assurance sur la vie	173

Autorités militaires et de la marine	314
Autorités ecclésiastiques	284
Caisses de secours en cas de maladie	177

Le mouvement général du service des chèques postaux dans toute l'Allemagne est mentionné dans le tableau ci-dessous :

Année	*Mouvement total du service des chèques postaux*
	Marks
1909	11.774.334.207
1910	21.802.653.467
1911	29.507.300.968
1912	35.534.467.977
1913	41.586.747.733

Le détail des opérations ressort des deux aperçus suivants, l'un concernant les écritures au crédit des comptes de chèques postaux, l'autre ayant trait aux écritures au débit.

I

Année	Versements effectués sur les comptes de chèques postaux au moyen de: bulletins de versement (y compris les mandats-poste transférés sur comptes de chèques postaux). Nombre	Montant	virements postaux. Nombre	Montant
		Marks		Marks
1909	19.481.760	3.447.063.067	2.493.850	2.458.298.532
1910	47.622.029	6.334.881.468	4.995.065	4.551.874.874
1911	70.633.441	8.660.737.819	7.379.850	6.117 310.730
1912	87.969.435	10.440.221.107	9.389.116	7.334.893.521
1913	103.336.743	11.920.253.519	11.575.478	8.875.593.316

Pour le mouvement pendant les années 1914 et 1915, voir le chapitre « *Le service des chèques postaux pendant la guerre.* »

II

Année	Paiements ordonnés par les titulaires de comptes de chèques postaux: Chèques payés à vue au guichet des bureaux de chèques postaux. Nombre	Montant	Assignations (mandats de paiement établis par les bureaux de chèques postaux). Nombre	Montant	Virements postaux. Nombre	Montant
		Marks		Marks		Marks
1909	525.958	1.752.382.386	3.748.641	1.632.931.090	2 522.570	1.462.767.289
1910	1.011.047	3.155.834.324	7.379.673	3.192.548.621	4.961.875	4.528.134.228
1911	1.105.385	2.117.615.868	9.454.305	4.391.258.076	7.110.292	6.057.932.099
1912	1.215.749	1.881.279.898	11.153.251	5.305.545.262	9.168.572	7 253.006.627
1913	1.399.848	1.973.352.758	13.283.953	6.142.237.508	11.357.278	8.777.099.460

Pour compléter ce tableau, il faut encore ajouter aux chèques postaux payés à vue ceux qui ont été compensés dans le service de clearing de la Banque d'Empire, savoir :

en 1911, 220,558 chèques pour 2,142,628,434 marks,
en 1912 482,972 chèques pour 3,293,406,408 marks,
en 1913, 625,650 chèques pour 3,857,519,667 marks.

Pour l'année 1913, les virements postaux atteignent en Allemagne (sans la Bavière et le Wurtemberg) la somme de 21 $^{1}/_{3}$ milliards de marks, ce qui équivaut à peu près au 60 % du mouvement total. Donc, grâce au chèque postal, sur 36 milliards de marks de transactions financières d'importance moyenne, presque les deux tiers ont été exécutés sans aucun déplacement de numéraire.

De même que le font les autres pays où existe le chèque postal, l'Allemagne s'ingénie à favoriser le développement des virements. En voici un exemple. Dans les localités dotées d'un comptoir de la Banque d'Empire, les bureaux de poste acceptent en paiement non seulement des chèques postaux, mais aussi des chèques tirés sur des banques, sur des sociétés coopératives ou sur des caisses d'épargne. La banque, la société coopérative ou la caisse d'épargne sur laquelle le chèque est tiré doit avoir son siège dans la localité même et être titulaire d'un compte de chèques de la Reichsbank. Ces chèques peuvent être utilisés par les intéressés pour payer des mandats-poste à expédier, pour des achats de timbres-poste d'au moins 20 marks, pour régler des taxes téléphoniques, des abonnements de journaux, etc. Le bureau de poste expédie les mandats dont l'émission a eu lieu au moyen d'un de ces chèques dès que la Reichsbank en a porté le montant au crédit de l'administration des postes.

Mais c'est par la participation des bureaux de chèques postaux allemands au service de clearing de la Banque d'Empire que se manifeste le plus efficacement la tendance à encourager par tous les moyens les paiements sans l'emploi de numéraire et à réduire la circulation monétaire. Les bureaux de chèques postaux font compenser par les chambres de clearing les chèques destinés à d'autres affiliés, tandis que les banques présentent des chèques postaux au service de compensation.

Les chambres de clearing de la Banque d'Empire ont compensé:

en	1911,	13,471,426	titres,	pour	63,015	millions	de marks,
»	1912,	14,942,884	»	»	72,543	»	»
»	1913,	15,589,659	»	»	73,634	»	»
»	1914,	13,702,521	»	»	66,645	»	»

Or, les bureaux de chèques postaux ont participé à ces opérations de clearing dans la proportion suivante :

en	1911,	140,376	chèques,	pour	1,830	millions	de marks.
»	1912,	405,311	»	»	4,024	»	»
»	1913,	536,187	»	»	4,671	»	»
»	1914,	557,913	»	»	4,835	»	»

Au sujet du *placement des capitaux* disponibles du service des chèques postaux, le chancelier de l'Empire avait, par décret du 10 mai 1910, pris les dispositions suivantes :

Une partie suffisante des fonds sera conservée dans la caisse

des bureaux de chèques postaux et des bureaux de poste, pour les besoins courants.

Les autres capitaux seront placés :

1° en titres de l'Empire ou d'un Etat confédéré;

2° en prêts à des associations, sociétés et corporations dont le but est d'encourager le développement de l'industrie, du commerce et de l'agriculture. Le délai de dénonciation de ces prêts ne doit pas excéder 6 mois;

3° en effets intérieurs et en effets extérieurs, payables en or, titres de premier ordre à l'échéance de 3 mois au maximum; de plus, en bons du trésor de l'Empire ou d'un Etat confédéré;

4° une certaine partie des fonds devra être versée à la caisse centrale de l'Empire, en vue de renforcer les disponibilités. Ces capitaux produiront un intérêt de 3 % au profit de l'administration des postes.

S'inspirant de ces principes, le service des chèques de l'administration des postes impériales (sans la Bavière et le Wurtemberg) avait, par exemple, effectué le placement des capitaux qui étaient disponibles au mois de décembre 1913, et qui s'élevaient à 201 millions 356,571 marks, de la manière suivante :

		Marks
Emprunt	de l'Empire allemand 4 %	13,144,100
»	de l'Empire allemand 3 1/2 %	26,708,040
»	de l'Empire allemand 3 %	4,449,492
»	de l'Etat prussien 3 1/2 %	9,864,976
»	du royaume de Saxe 3 %	399,774
»	des chemins de fer badois, 1880, 3 1/2 %	1,760,264
»	de l'Etat hessois 4 %	249,075
»	de la ville de Hambourg 3 %	326,015
»	de la ville de Brême 3 %	2,767,325
»	de la ville de Lubeck 3 %	1,595,000
Prêts à des associations coopératives		5,000,000
Effets		15,000,003
Somme versée à la caisse centrale de l'Empire		108,161,290
Part du capital d'exploitation des bureaux de poste		11,931,215
	Total Mks.	201,356,571

Sur les 108 millions mis à la disposition de la Caisse centrale de l'Empire, une somme d'environ 18 millions était encore tenue en réserve pour des prêts à des entreprises industrielles, commerciales et agricoles. Ce genre de placement constitue d'ailleurs une opération assez délicate, ce qui fut reconnu de part et d'autre. La question a même fait le sujet d'une interpellation au Reichstag, lors de la discussion du budget des postes pour l'année 1914. Le représentant du gouvernement avait fait à cette occasion la déclaration sui-

vante : « L'administration des postes impériales a, dès le début, demandé aux corporations agricoles et aux syndicats industriels de présenter des propositions pour le placement des fonds disponibles du service des chèques postaux. La cause des difficultés réside dans la nature de l'organisation des associations coopératives. Pour que des prêts puissent être accordés à ces dernières, la première condition est qu'elles donnent en nantissement des titres à court terme. »

Sous le régime de l'ordonnance de 1908, le service des chèques postaux a pris en Allemagne, comme nous l'avons vu, un développement réjouissant, encore que certaines dispositions restrictives aient été, dès les commencements, assez vivement critiquées par le public. Ainsi que nous le disions plus haut, le Reichstag avait décidé qu'une véritable loi viendrait abroger au bout de quelques années les règlements provisoires sur lesquels avait été élaborée l'institution du chèque postal. Le projet de cette loi fut déposé au Reichstag le 6 novembre 1912. Après avoir vogué à travers les écueils parlementaires, la loi fut définitivement votée en troisième lecture le 12 mars 1914, et elle est entrée en vigueur le 1er juillet de la même année. Certaines innovations sanctionnées par la nouvelle loi de 1914 méritent d'être relevées.

Le montant de l'avoir qui doit toujours exister sur chaque compte de chèques postaux a été abaissé de 100 à 50 marks. Dans les autres pays, l'avoir minimum doit être de 100 francs. La mesure adoptée par l'Allemagne est très intéressante, et l'on en attend de bons résultats pour l'augmentation du nombre des titulaires de comptes de chèques postaux.

On a supprimé la taxe supplémentaire de 7 pfennigs qui était perçue pour toute opération au delà de la 601e, effectuée sur un compte de chèques postaux. Le public allemand avait de tout temps fortement critiqué cette disposition, à vrai dire peu libérale.

Le tarif des versements en espèces effectués sur des comptes de chèques postaux est de 5 pfennigs pour les montants jusqu'à 25 marks, et de 10 pfennigs pour tout versement d'une somme supérieure. Précédemment, on prélevait pour ces opérations une taxe de 5 pfennigs par 500 marks. Le nouveau tarif a l'avantage de la grande simplicité; de plus, il est moins cher que l'ancien pour tous les versements supérieurs à 1,000 marks. On peut maintenant verser sur les comptes de chèques postaux une somme quelconque pour le prix de 10 pfennigs, tandis qu'anciennement un versement de 10,000 marks coûtait 1 mark. D'autre part, la légère augmentation de taxe de 5 à 10 pfennigs pour les montants de 25 à 500 marks n'entre pas outre mesure en ligne de compte, car, pour bon nombre de ces opérations, on prélevait antérieurement la finance supplémentaire de 7 pfennigs mentionnée ci-dessus. On avait ainsi, comme taxe de versement jusqu'à 500 marks, 5 + 7 pfennigs = 12 pfennigs, contre 10 pfennigs qu'on paie désormais. La taxe d'assigna-

tion et de virement n'a pas varié, si ce n'est que la finance supplémentaire de 7 pfennigs, qui était comptée double pour les virements, a été, comme nous l'avons déjà vu, supprimée.

Les participants au service des chèques postaux doivent affranchir la correspondance qu'ils adressent au bureau qui tient leur compte. Mais, et c'est là une particularité intéressante, la poste ne réclame, pour toutes les lettres de ce genre, que la taxe *du rayon local,* quel que soit le lieu où réside le titulaire de compte. Cet avantage est très apprécié de tous les participants qui habitent à une certaine distance de la ville où leur compte de chèques postaux est tenu.

Le maximum d'un chèque postal a été porté de 10,000 à 20,000 marks.

De même que dans les autres pays, le chèque postal constitue en Allemagne le moyen de paiement le plus avantageux, ainsi que le montre l'aperçu suivant :

Somme à expédier	Taxes du service postal ordinaire		*Taxes du service des chèques postaux*		
	Mandats-poste	Lettres de valeur	Bulletins de versement (pour des sommes à porter au crédit d'un compte).	Virements (reports d'un compte de chèques sur un autre).	Chèques postaux à fin de paiement à vue au bureau de chèques.
Marks		(suiv. le rayon)			
5	10 pf.		5 pf.		
25	20 »				6 pf.
100	20 »	30 ou			
200	30 »	50 pf.			7 »
400	40 »			3 pf.	9 »
600	50 »				11 »
800	60 »	35 ou 55 pf.	10 »		13 »
1.000	(90 »)	40 » 60 »			15 »
3.000	(230 »)	70 » 90 »			35 »
10.000	(760 »)	190 » 210 »			105 »

Pour les mandats-poste, droit de factage en plus.

Le rendement du service allemand des chèques postaux est assez modeste. D'après un calcul qu'elle a établi, l'administration des postes suppute, par exemple, à 429,000 marks environ le produit net de l'exercice 1912.

Il nous reste à dire quelques mots d'un nouveau service accessoire qui a été récemment greffé sur celui des chèques postaux, à savoir la *lettre postale de crédit.* Cette innovation fonctionne en Allemagne depuis le 1er mai 1914.

L'institution de la lettre de crédit n'est pas nouvelle. Les banques importantes et les entreprises de voyages ont adopté ce sys-

tème depuis longtemps. Mais les avantages de ce service ne se font pas sentir au delà du réseau des places de banques. La lettre de crédit perd son utilité dans les petites localités, que fréquentent pourtant de façon toujours plus suivie les voyageurs de commerce, les touristes et les personnes en séjour. En outre, les lettres de crédit des banques sont assez coûteuses. Dans certains pays, tels que l'Autriche, l'Italie, la Belgique, les Pays-Bas, la Roumanie et la Suède, les caisses d'épargne postales accordent les mêmes avantages que l'on obtient avec la lettre postale de crédit, et cela en autorisant les porteurs de livrets d'épargne à retirer dans certains bureaux de poste, ou même dans tous, une somme peu élevée sur simple présentation du livret.

En Allemagne, le montant maximum de la lettre postale de crédit est fixé à 3,000 marks. La validité de ce titre est de 4 mois. Les bureaux de chèques postaux sont chargés de l'émission des lettres postales de crédit, parce que leur service se prête très bien à ce genre d'opérations. Le retrait de montants partiels peut avoir lieu à n'importe quel bureau de poste d'Allemagne. Le montant des lettres postales de crédit doit être divisible par 50, de même que les sommes retirées. Il n'est pas permis de retirer, sur une lettre de crédit, plus de 1,000 marks par jour.

Les taxes sont les suivantes : finance d'émission : 50 pfennigs; taxe pour les retraits de fonds : 10 pfennigs jusqu'à 100 marks, 15 pfennigs jusqu'à 200 marks, 5 pfennigs en sus par fraction de 100 marks de plus. Une lettre postale de crédit de 1,200 marks, avec quatre retraits d'argent égaux, coûte 1 mk. 30 pf., tandis que, pour une lettre de crédit des banques, de même montant, avec les mêmes retraits, il faut payer en moyenne au moins 5 marks.

La lettre postale de crédit est une nouvelle branche intéressante du service des chèques et virements postaux. La question de son introduction en Suisse est aussi à l'étude depuis longtemps. Sa solution dépendra du sort du projet de loi sur la caisse d'épargne postale, qui est actuellement soumis à l'approbation du Parlement helvétique.

X. — Le chèque postal en Belgique.

M. Hector Denis, professeur à l'Université de Bruxelles, député à la Chambre des représentants, qui s'intéressait à la réforme du mode des paiements, avait étudié sur place le service des chèques postaux d'Autriche. Le résultat de ses démarches à Vienne ayant été favorable, M. Denis déposa à la Chambre, le 20 novembre 1896, un projet de loi « tendant à l'organisation d'un service de chèques et virements à la caisse générale d'épargne et de retraites ». Le but du projet Denis était de donner plus de mobilité aux dépôts placés à la caisse d'épargne et, par conséquent, d'accroître l'utilité de cet

établissement financier, dont l'action devait être combinée avec celle des bureaux de poste.

Le projet de loi, qui portait, outre la signature de M. Denis, celle de MM. Vanderwelde, Fléchet, Bertrand et Niézette était conçu en quatre articles, doit voici la teneur :

« *Article premier.* — La caisse d'épargne est autorisée à organiser avec le concours de l'administration des postes un service « de chèques et virements en comptes courants, dans l'intérêt des « déposants qui satisferont aux conditions fixées en vertu de la pré« sente loi.

« *Art. 2.* — Ce service aura une administration distincte et « indépendante de celle du service d'épargne; les opérations de « comptabilité auxquelles il donnera lieu seront centralisées au « siège de la caisse d'épargne, à Bruxelles.

« *Art. 3.* — Toute participation à ce service par l'ouverture « d'un compte courant sera volontaire; la retraite sera toujours fa« cultative.

« *Art. 4.* — Des arrêtés royaux détermineront les conditions « d'organisation. »

Ce projet de loi n'eut pas à la Chambre l'accueil que ses auteurs avaient escompté. Il fut rejeté. De nouveau présenté en 1903 et en 1906, le projet n'eut pas plus de succès. Faisant preuve d'une persévérance certainement digne de la cause qui lui était chère, M. Denis annexa au rapport de la Commission centrale, chargée d'examiner le bilan du Ministère des finances pour l'année 1908, une « note de la minorité », qui proposait de nouveau de créer un service postal de chèques et virements analogue à ceux existants dans d'autres pays. Cette note insistait sur la nécessité de réformer le système de la circulation monétaire et du crédit. La persistance du change élevé, disait la minorité, montre bien que la balance commerciale entre la France et la Belgique est toujours défavorable à ce dernier pays. De plus, la situation précaire de l'Union monétaire latine était de nature à faire peser sur la Belgique la menace d'une liquidation difficile. L'unique remède à cet état de chose consistait, au dire des rédacteurs de la note, dans une réduction de la circulation métallique et des billets de banque, ainsi que dans la vulgarisation du chèque et des paiements par compensation. Depuis 1908, M. Denis a remis chaque année la question du chèque postal sur le tapis, mais ses tentatives réitérées ne furent pas plus heureuses.

Pour être équitable, il convient de mentionner que, par décret royal du 12 août 1901, la Belgique avait déjà fait un premier pas dans la voie de la réduction du numéraire pour certains règlements postaux. En effet, ce décret stipulait qu'on pourrait, dans l'avenir, effectuer le règlement d'effets de commerce et d'autres titres, encaissés par la poste, au moyen de virements sur la Banque nationale de Belgique, laquelle passerait ensuite les sommes respectives au crédit

de titulaires d'un compte de banque. Ces opérations sans déplacement de numéraire ont pris une certaine extension, ainsi que le montre l'aperçu suivant :

Effets de commerce

et autres titres recouvrés par l'intermédiaire de la poste, puis réglés par VIREMENTS *sur des comptes courants de la Banque nationale de Belgique* (sur le compte du véritable ayant droit ou sur le compte d'un tiers)

Année	*Nombre des virements*	*Montant total*	*Observations*
		Francs	
1902	12.229	63.276.961	* Cette forte augmentation subite provient de ce que le montant minimum des bordereaux d'effets de commerce, etc., dont le règlement peut être opéré au moyen de virements sur des comptes courants de la Banque nationale, a été abaissé, en 1909, de 1.000 à 50 francs.
1905	13.973	75.664.306	
1906	15.146	87.038.809	
1907	16.214	98.624.409	
1908	16.425	105.429.060	
1909	35.730 *	148.218.006 *	
1910	60.003 *	229.156.495 *	

En vue de faciliter les transactions commerciales en général, et de faire diminuer la circulation monétaire, l'administration des postes de Belgique a encore introduit, en 1909, des mandats spéciaux pour le service des versements et des paiements à l'aide de transferts de sommes d'argent sur des comptes courants de la Banque nationale. Ces mandats sont émis : 1° pour l'expédition de sommes à la Banque nationale de Belgique ou à ses succursales et agences en province, à fin de versement sur le compte courant de l'expéditeur du mandat ou sur le compte courant de tierces personnes désignées nominativement; 2° pour les paiements que des titulaires de comptes courants à la Banque nationale désirent exécuter par l'entremise de cet établissement financier.

Le nouveau service de mandats de versement et de mandats de paiement donna les résultats suivants :

Année	Versements		Paiements	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant
		Francs		Francs
1909[1]	24.656	31.610.056	12.264	5.807.078
1910	56.720	69.211.159	46.091	19.181.264

[1] Dès le 20 mars.

Ces chiffres sont certainement intéressants et ils montrent que le public fait un fréquent usage de ce mode spécial de paiement. Mais l'extension de ce genre d'opérations ne peut pas dépasser certaines limites, car le service dont nous parlons n'est accessible qu'aux quelque 2,000 personnes ayant des comptes de virements à la Banque nationale de Belgique, ainsi qu'à leurs correspondants.

Néanmoins, ces améliorations partielles du service des paiements constituaient, de concert avec l'initiative jamais en défaut de certains parlementaires tenaces, le lent, mais sûr acheminement de la Belgique vers l'adoption du chèque postal. Le terrain était, du reste, très bien préparé pour une réforme de cette nature, et elle fut effectivement réalisée en 1913.

Le service belge des chèques et virements postaux a été mis en vigueur le 16 avril 1913. Les règlements touchant l'organisation du service contiennent les dispositions principales suivantes : Les comptes de chèques sont tenus exclusivement par le Bureau central de Bruxelles. Un compte de chèques postaux peut être ouvert à toute personne, firme ou société établie en Belgique ou à l'étranger. Tout compte de chèques postaux doit toujours accuser un avoir de 100 francs au minimum, qui forme le dépôt de garantie. Ce dernier produit un intérêt de 3 %. Il n'est pas bonifié d'autre intérêt. Les formulaires employés dans le service des chèques postaux sont délivrés aux titulaires contre paiement des frais de revient. Il n'est pas fixé de limite maximum pour l'avoir déposé en compte de chèques postaux. Les titulaires de comptes peuvent demander que les montants des mandats internationaux et des assignations à leur adresse ne leur soient plus payés en espèces, mais transférés au crédit de leur compte. Le montant d'un ordre donné par chèque ne peut dépasser 10,000 francs. Le délai de validité des chèques postaux est le même que celui des chèques ordinaires. La correspondance adressée par les participants aux bureaux de chèques postaux doit être affranchie.

Les taxes prélevées dans le service belge des chèques postaux sont les suivantes :

Pour tout dépôt de fonds effectué sur un compte au moyen d'un bulletin de versement, la taxe est de 10 centimes. Le transfert de mandats internationaux et d'assignations sur un compte de chèques postaux est absolument gratuit.

Les virements sont soumis à une taxe simple (à la charge du titulaire du compte débité) de 5 centimes. Pour les prélèvements en espèces soit au moyen d'un chèque payable à vue, soit à l'aide d'un chèque à fin d'assignation, il est perçu à la charge du titulaire dont le compte est débité :

a) un droit fixe de 10 centimes;

b) une finance proportionnelle de 1 centime par 100 francs ou fraction de 100 francs.

En ce qui concerne le rapport entre le tarif postal belge ordinaire et les taxes du service des chèques postaux, nous renvoyons au tableau comparatif ci-dessous, dont il ressort, comme pour les autres pays, que le nouveau mode des paiements est sensiblement moins cher que la transmission de sommes d'argent par mandat-poste ou par lettre de valeur :

Somme à expédier	Taxes du service postal ordinaire		*Taxes du service des chèques postaux*		
	Mandats-poste	Lettres de valeur	Bulletins de versement (pour des sommes à porter au crédit d'un compte).	Virements (reports d'un compte de chèques sur un autre).	Chèques postaux à fin de paiement à vue au bureau de chèques.
Francs					
5	10 cent.	45 cent.	10 cent.	5 cent.	10 cent. + 1 centime par 100 fr.
25	20 »				
100	30 »				
200	40 »				
400	60 »				
600	80 »				
800	100 »				
1.000	120 »				
3.000	220 »	65 »			
10.000	570 »	135 »			

C'est pour nous un grand chagrin de devoir clore sur cet exposé théorique l'étude du service belge des chèques postaux. Grâce à son industrie et à son commerce extrêmement florissants, nul pays n'était peut-être mieux placé que la Belgique pour donner à l'institution du chèque postal son plein épanouissement.

Nous ignorons quels furent les résultats du service belge des chèques et virements postaux pendant les quinze mois qui s'écoulèrent depuis sa mise en vigueur jusqu'à la guerre. Ils ne peuvent qu'avoir été très satisfaisants. Aujourd'hui, la Belgique envahie n'a d'autre souci que sa reconstitution nationale. Mais quand ce pays se sera relevé de ses ruines, le chèque postal belge contribuera pour sa modeste part au rétablissement de la vie économique normale.

XI. — Le chèque postal dans le Grand-Duché de Luxembourg.

C'est sur la base de la loi du 3 avril 1911 que fut introduit le chèque postal dans le Grand-Duché de Luxembourg. Cette loi stipulait ce qui suit :

« *Article premier.* — Le Gouvernement est autorisé à créer

« un service de chèques et virements postaux et à conclure, modi-
« fier ou dénoncer des conventions internationales concernant la
« transmission et l'échange de ces valeurs.

« *Art. 2.* — Sont admises à se faire ouvrir un compte au ser-
« vice des chèques et virements postaux toutes les personnes phy-
« siques ou morales, sans égard à leur nationalité.

« Les contestations relatives à l'admission au service des chè-
« ques et virements postaux sont tranchées en dernier ressort par
« le directeur général du service.

« *Art. 3.* — L'organisation du service des chèques et vire-
« ments postaux, la fixation du tarif et du taux d'intérêt, s'il y a
« lieu, ainsi que les mesures d'exécution feront l'objet de règle-
« ments d'administration générale.

« *Art. 4.* — Le chèque postal est exempt de tout droit de
« timbre. »

En exécution de la loi, une ordonnance fixa au 1er octobre 1911 la mise en vigueur du service luxembourgeois des chèques et virements postaux.

Un bureau de chèques postaux a été institué à Luxembourg. Toute personne ou société, etc., peut participer au service. Le compte de chèques postaux est ouvert dès qu'un premier dépôt inaliénable de 100 francs a été versé. On ne peut pas verser sur un compte de chèques postaux, au moyen du même bulletin de versement, une somme supérieure à 10,000 francs. Les chèques postaux ne doivent pas dépasser le montant de 10,000 francs. Ils doivent être présentés à l'encaissement dans un délai de 10 jours. Le chèque postal ne peut pas être endossé.

Le tarif du service luxembourgeois des chèques et virements postaux est le suivant :

1° pour les bulletins de versement : 10 centimes;

2° pour les paiements (retraits d'argent) en numéraire au bureau de chèques ou à un bureau de poste :

a) une finance de 10 centimes;

b) une commission de $^1/_{10}$ $^0/_{00}$ du montant;

3° pour les virements : 5 centimes.

La taxe pour les bulletins de versement est payée par le déposant; on la représente en timbres-poste sur le bulletin. Les autres taxes sont portées au débit du compte de chèques.

Les titulaires de comptes doivent affranchir la correspondance qu'ils adressent au bureau de chèques postaux.

De 1911 à 1914, l'effectif des participants au service luxembourgeois des chèques et virements postaux et l'avoir global en compte se sont accrus dans la proportion suivante :

Année	*Titulaires de comptes de chèques postaux*	*Avoir global des titulaires de comptes de chèques postaux à la fin de l'année*
	Nombre	Francs
1911	97	119.535
1912	202	319.507
1913	242	425.143
1914	310	796.252

Le tableau ci-dessous indique le mouvement total du service :

Année	*Mouvement total du service des chèques postaux*
	Francs
1911	4.595.908
1912	36.589.606
1913	42.033.336
1914	50.774.614

Le détail des opérations ressort des deux aperçus suivants, l'un concernant les écritures au crédit des comptes de chèques postaux, l'autre ayant trait aux écritures au débit.

I

Année	Versements *effectués sur les comptes de chèques postaux au moyen de* *bulletins de versement* (y compris les mandats-poste transférés sur comptes de chèques postaux).		*virements postaux.*	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant
		Francs		Francs
1911	2534	2.157.138	164	232.939
1912	22.815	15.077.851	1811	2.256.588
1913	28.550	17.125.869	2334	2.556.476
1914	38.334	21.595.384	2420	2.839.963

II

Paiements ordonnés par les titulaires de comptes de chèques postaux						
Année	*Chèques postaux payés à vue.*		*Assignations* (mandats de paiement établis par le bureau de chèques).		*Virements postaux.*	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
		Francs		Francs		Francs
1911	280	1.494.728	730	405.010	164	232.939
1912	2483	9.883.068	5175	2.787.552	1811	2.256.588
1913	2981	10.158.872	5875	3.789.323	1214	182.424
1914	2696	8.598.508	5981	4.331.106	2420	2.839.963

XII. — Le chèque postal au Japon.

Il existe au Japon une caisse d'épargne postale depuis l'année 1878. Un service de chèques et virements postaux a été adjoint à la caisse d'épargne postale en 1906. Au début, l'office central de la caisse d'épargne tenait seul les comptes de chèques et virements postaux. Dans la suite, des bureaux de chèques postaux ont été installés à Osaka, Fukuoka, ainsi qu'en Corée, à Formose et à Kouangtoung. Tous les bureaux de poste ouverts au service des mandats participent aussi aux opérations du chèque postal.

Il est bonifié un intérêt de 3,6 % sur l'avoir en compte des participants au service des chèques postaux. Les intérêts sont capitalisés le 31 mars de chaque année.

Toute personne qui veut se faire ouvrir un compte de chèques doit verser un premier dépôt de 20 yens (environ 50 francs). Toutefois, ce versement initial n'est pas exigé s'il s'agit de l'ouverture de comptes pour les bureaux officiels ou publics.

Le maximum d'un mandat de paiement est de 1,000 yens.

Tarif pour les versements : La taxe, qu'on représente en timbres-poste sur les bulletins de versement, s'élève :

jusqu'à 1 yen	= 1 sen	jusqu'à 100 yens	= 8 sens
» 5 yens	= 2 sens	» 500 yens	= 10 sens
» 10 yens	= 4 sens	» 1,000 yens	= 12 sens
» 50 yens	= 6 sens	» 5,000 yens	= 14 sens

jusqu'à 10,000 yens = 16 sens;

au delà de 10,000 yens = 4 sens en sus par 10,000 yens ou fraction de 10,000 yens de plus.

En outre, il est prélevé une taxe d'inscription sur les comptes de 1 sen par opération, quel que soit le montant.

Tarif pour les virements : 2 sens par opération, peu importe le montant. Une taxe de 2 sens est déduite de l'avoir de chacun des deux comptes que le virement concerne.

Tarif pour les paiements en espèces :

jusqu'à	10 yens = 5 sens		jusqu'à	400 yens = 30 sens	
»	50 yens = 10 sens		»	500 yens = 35 sens	
»	100 yens = 15 sens		»	600 yens = 40 sens	
»	200 yens = 20 sens		»	800 yens = 45 sens	
»	300 yens = 25 sens		»	1,000 yens = 50 sens	

Les envois postaux que les titulaires de comptes adressent à leur bureau de chèques ou à n'importe quel bureau de poste sont exempts de tous frais de transport.

De même que dans les autres pays, les taxes du service des chèques postaux sont moins élevées que celles des mandats. En effet, ces dernières comportent :

pour les premiers 10 yens, 6 sens;

pour les montants supérieurs à 10 yens, 4 sens en plus de cette taxe, par 10 yens ou fraction de 10 yens.

En vue de faciliter aux municipalités le recouvrement des impôts, les postes du Japon ont établi en 1909 des règlements spéciaux dont voici le résumé :

Lorsqu'une municipalité veut profiter des avantages que présente le système en question, elle doit d'abord se faire ouvrir un compte de chèques et virements postaux. Les contribuables peuvent alors effectuer le paiement de leurs impôts par l'intermédiaire d'un bureau de poste quelconque situé dans la circonscription de la municipalité. Ces paiements peuvent avoir lieu, soit par versements, soit par virements. L'administration postale fait remplacer la formule ordinaire de bulletin de versement par la feuille d'impôt ou, si le titulaire d'un compte de chèques demande à faire le paiement par virement, elle fait joindre la feuille d'impôt à l'ordre de paiement.

Aucune taxe n'est perçue des contribuables pour le recouvrement des recettes publiques; la municipalité seule paie un droit de 1,5 sen par opération.

Les banques participant au service des chèques postaux peuvent, moyennant le paiement d'un droit minime, demander le transfert de leur avoir au compte courant qu'elles ont à la Banque du Japon ou à sa succursale d'Osaka. En ce cas, l'administration du service des chèques postaux émet des certificats spéciaux, qu'elle délivre à la Banque du Japon.

Les chiffres suivants, concernant les années 1910 et 1915, permettent de se faire une idée du développement que prend le service japonais des chèques postaux :

Année	*Titulaires de comptes de chèques postaux*	*Avoir global des titulaires de comptes de chèques postaux à la fin de l'année*
	Nombre	Yens
1910	32.337	9.304.785
1915	72.736	13.298.122

Les opérations au crédit des comptes de chèques postaux ont atteint les chiffres suivants :

Année	VERSEMENTS *effectués sur les comptes de chèques postaux au moyen de* *bulletins de versement*		*virements postaux*	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant
		Yens		Yens
1910	5.287.541	117.200.697	297.240	85.228.294
1915	12.198.599	262.231.713	711.599	144.412.904

Les écritures au débit des comptes de chèques postaux accusent les résultats suivants :

Année	PAIEMENTS *ordonnés par les titulaires de comptes de chèques postaux* *Chèques payés à vue et assignations.*		*Virements postaux.*	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant
		Yens		Yens
1910	450.898	114.608.510	297.558	85.241.038
1915	2.158.134	259.243.699	712.300	144.473.135

XIII. — Le chèque postal international.

Le virement, qui était à l'origine, comme nous l'avons vu, une modeste institution locale, a pris, avec le temps, un caractère national. Il convient maintenant d'examiner quelle est l'application de ce moyen de paiement dans les relations internationales.

Dans le commerce étranger, les paiements s'effectuent en bonne partie au moyen de devises, c'est-à-dire de lettres de change et de chèques. Il arrive qu'on se borne à considérer comme devises les effets étrangers. L'origine de ce classement étroit réside sans doute dans ce que l'effet était anciennement le seul moyen de paiement pour les transactions internationales. Comme ces dernières se réduisaient au commerce étranger, le genre des paiements internationaux ne variait pas. Tant que dura cette situation, et que les paiements étrangers étaient ou pouvaient être couverts par des effets, ce système de règlement semblait suffisant. Le découvert était uniquement formé par le solde entre les importations et les exportations, et la compensation se faisait en définitive par des envois d'or.

Dès qu'au commerce étranger des marchandises s'ajoutèrent d'autres opérations susceptibles de provoquer des paiements sur des places étrangères, l'effet de change ne put plus suffire, et c'est alors que le chèque prit peu à peu une place de premier plan. Dans son traité « Zur Lehre von der internationalen Zahlungsbilanz », Fellmeth indique que les transferts internationaux de valeurs sont provoqués notamment par les facteurs suivants :

Le prix des marchandises et des métaux précieux importés et exportés; les dépenses ou les recettes pour le fret des marchandises importées ou exportées à l'aide de navires étrangers; les bénéfices des commerces exploités dans le pays par des étrangers, ainsi que le rendement des affaires gérées à l'étranger par des ressortissants du pays; les intérêts, les dividendes et les remboursements de capitaux, d'emprunts d'Etat, d'actions et d'obligations; les paiements faits pour des personnes vivant à l'étranger (en voyages d'agrément ou d'affaires, étudiants, etc.) ; les legs et héritages; les transferts d'un Etat à un autre, résultant de ce qu'on a coutume d'appeler les dépenses ou les recettes extraordinaires, et parmi lesquelles figurent les contributions de guerre et les indemnités pour la cession de territoires. En même temps qu'ils composent le bilan des transactions étrangères, ces divers articles de l'actif et du passif forment les éléments des services internationaux de paiements.

Lorsqu'une personne doit faire un paiement à l'étranger, elle achète un effet de change et l'envoie à son créancier. Le rapport ju-

ridique entre le tiré et le premier acquéreur de l'effet est indépendant de celui qui existe entre l'acheteur de la devise et son créancier. Dans la majeure partie des cas, le montant de la devise ne concordera donc pas avec le chiffre de la dette que l'acheteur de l'effet veut régler. Il y aura divergence non seulement dans la somme, mais aussi pour l'échéance. La réalisation a lieu par encaissement chez le tiré ou chez son homme de confiance, à l'intention du bénéficiaire de l'effet ou de son banquier, et cette opération se fait, dans la règle, en argent comptant. Dès qu'il est payé, l'effet a rempli sa mission économique.

En revanche, si l'on examine la technique du chèque, on constate au premier abord que ce titre a la propriété de s'adapter parfaitement au rapport juridique existant entre le bénéficiaire et le tiré. Un autre avantage du chèque réside dans sa transmissibilité sous forme de titre au porteur ou à ordre, ce qui en fait une valeur apte à passer dans la circulation. Une autre qualité du chèque est la diversité de ses modes de réalisation. En effet, au lieu de transmettre le chèque au bénéficiaire à l'étranger, à fin d'encaissement, on peut aussi l'envoyer directement à l'établissement financier, lequel en effectuera le paiement comptant ou l'inscription au crédit du compte respectif. Ce dernier moyen de règlement, qui n'est autre que le virement, constitue l'opération idéale, à mesure que l'avoir formé par simples reports d'écritures peut être affecté à son tour à l'exécution de nouveaux ordres d'assignations. Si simples cependant que paraissent en théorie ces diverses formes de réalisation, elles se compliquent singulièrement dans la pratique, à cause du passage des chèques au porteur et des effets en diverses mains.

Malgré les possibilités déjà nombreuses d'effectuer des compensations dans le service des paiements étrangers, le chèque postal international est généralement considéré comme une nécessité en faveur de laquelle des voix autorisées s'élèvent de plus en plus. On s'est rendu compte que la propriété compensatrice du système des devises ne se manifeste souvent qu'après de longs intervalles, parce que l'offre et la demande ne coïncident ni dans le temps ni dans l'espace. Des sommes peu importantes suffisent quelquefois à troubler la circulation, grâce à la difficulté de se procurer des moyens de paiement. L'influence qu'un tel état de chose exerce sur le marché financier est d'autant plus fâcheuse qu'elle ne répond pas à la situation effective. Car ce qu'on prend pour une pénurie de numéraire ne correspond que très rarement à un véritable manque d'argent ou de ses équivalents. La plupart du temps, la pénurie résulte des perturbations qui se produisent dans la circulation monétaire et dont l'effet immédiat est d'immobiliser temporairement, dans des canaux accessoires et soi-disant inaccessibles, une certaine quantité de numéraire ou de papier-monnaie. C'est donc ces mares stag-

nantes qu'il s'agit de ranimer. C'est de ces réduits obscurs que l'on doit tirer le numéraire inutilement immobilisé, puis le diriger vers la caisse des instituts centraux de banque ou des autres établissements similaires, en vue de renforcer la réserve métallique et la puissance économique du pays.

Le service international des chèques postaux doit coopérer à cette tâche. Grâce à la technique spéciale du chèque postal, au nombre très grand des comptes de chèques postaux et au genre d'organisation de ce service en général, on peut obtenir une forte concentration des moyens de paiement et réaliser une compensation intensive des créances, sans emploi de numéraire. On arrive ainsi à diminuer l'emploi des moyens de paiement étrangers et à contre-balancer les conséquences des perturbations survenant dans la circulation, notamment lors des grosses échéances. De plus, le chèque postal international, comme d'ailleurs le service des virements en général, consolide les cours en les adaptant à la véritable situation des engagements vis-à-vis de l'étranger.

A la réflexion, on constate que les conditions essentielles pour l'établissement d'un service international de virements sur une grande échelle sont les suivantes :

les pays contractants doivent avoir entre eux des rapports commerciaux suivis; les virements découlant des transactions commerciales et monétaires doivent se répartir, en ce qui concerne les dates, aussi uniformément que possible; les établissements financiers qui exécutent les virements doivent compenser leurs créances réciproques de manière que le débiteur n'ait à se procurer qu'une couverture relativement minime; pour les fluctuations inévitables du cours des devises, la différence ne doit pas être d'une importance telle qu'il en puisse résulter des risques sérieux pour les parties donnant les ordres de virements ni pour les établissements chargés d'effectuer les opérations.

Tout aussi délicate que les conditions résumées ci-dessus est la question de savoir quels devront être les établissements qui fonctionneront en qualité de véritables agents du service international des virements. Les institutions d'Etat sont tout particulièrement bien placées pour organiser un service de virements en grand et lui donner la stabilité nécessaire, grâce à l'affiliation de ces établissements avec tous les bureaux de poste.

Le chèque postal est d'ailleurs l'instrument à l'aide duquel on peut faire des paiements d'une manière à la fois simple, peu coûteuse et tout à fait sûre, vu le caractère officiel du service des postes. Les opérations se réduisent à ceci : le montant du paiement est défalqué du compte de chèques postaux du débiteur, tenu dans l'un des pays participant au service, puis la somme est passée au crédit du compte de chèques postaux du créancier, tenu dans un autre pays. L'ayant droit dispose ensuite de son argent comme il lui

plait, par exemple pour effectuer d'autres paiements, à moins qu'il ne le laisse simplement en dépôt sur son compte de chèques postaux.

Toutes ces questions difficiles ont été abordées par la Conférence de l'Union économique de l'Europe centrale, qui siégea à Vienne en 1906. Ayant pris connaissance d'un rapport de M. le Dr Alexandre de Halasz, directeur de la caisse d'épargne postale hongroise, la Conférence adopta la résolution suivante :

« L'Union économique de l'Europe centrale recommande l'introduction d'un service international de virements, qui constituerait une organisation d'intérêt général. »

A cette époque-là, le problème du virement postal international n'avait guère qu'une importance théorique, puisque, outre l'Autriche et la Hongrie il n'y avait que la Suisse qui fût dotée d'un service de chèques postaux. Dans ce dernier pays, le service du chèque postal ne fonctionnait, du reste, que depuis quelques mois. Malgré cela, la Suisse avait déjà fait en 1906 des ouvertures officieuses à l'administration autrichienne, en vue de la création d'un service international de virements postaux, mais ces démarches n'aboutirent pas.

Néanmoins, la Conférence de Vienne avait posé des jalons utiles, propres à faciliter plus tard la solution définitive du problème. Au surplus, il existait un exemple concret de service international, auquel nous croyons devoir consacrer ici quelques mots.

La première institution ayant plus ou moins le caractère d'un service international de virements postaux proprement dit est celle issue de l'arrangement conclu en 1896 entre la Caisse d'épargne postale d'Autriche et la Caisse d'épargne de Hongrie. A teneur de cette convention, les titulaires de comptes des deux caisses d'épargne peuvent se faire mutuellement des paiements au moyen de chèques, dont le report d'un compte sur l'autre s'effectue de la même manière que si c'étaient des virements du service intérieur autrichien et du service intérieur hongrois. On donne connaissance à l'ayant droit des sommes portées à son crédit par l'envoi d'un extrait de compte. Si un titulaire de compte de chèques de la caisse d'épargne d'Autriche désire effectuer un paiement à un de ses correspondants de Budapest ayant lui-même un compte de chèques à la caisse d'épargne postale de Hongrie, il établira un chèque postal et le munira de l'ordre suivant : « A fin de virement sur le compte de chèques de la caisse d'épargne postale de Hongrie, nº. . . de M. . . . à. . . »

Dans ce service spécial austro-hongrois, les chèques dont le montant est destiné à être porté au crédit d'un autre compte peuvent dépasser le maximum normal de 20,000 couronnes. Pour le surplus, les ordonnances et les taxes régissant chacun des deux services nationaux contractants sont applicables dans les relations entre l'Autriche et la Hongrie. Les écritures au crédit des comptes ne

sont soumises à aucune taxe. En revanche, on prélève pour les opérations au débit une commission de $^1/_4$ pour mille sur les montants jusqu'à 6,000 couronnes et de $^1/_8$ pour mille sur les montants supérieurs. Les opérations se limitent exclusivement à des virements; il ne peut être fait de paiements en numéraire. Tous les jours où il y a des chèques à virer, le service autrichien ou hongrois établit une liste spéciale des sommes, dont le total est reporté sur le compte général qu'a ouvert chacune des caisses d'épargne postales à l'autre. Pour le règlement de leurs créances réciproques du service austro-hongrois des virements postaux, les caisses d'épargne postales de Vienne et de Budapest ont décidé que l'office dont l'avoir dépasse celui de l'autre disposera de la somme qui lui revient au moyen de chèques. Cette liquidation se fait autant que possible par voie de clearing. Le solde final est ensuite compensé à l'aide de virements effectués par l'intermédiaire de la Banque austro-hongroise, où les deux caisses d'épargne ont un compte.

Ce service international accuse les chiffres suivants :

Année	VIREMENTS *ordonnés par des titulaires de comptes de chèques de la caisse d'épargne postale* *de Hongrie* sur des comptes de chèques de la caisse d'épargne d'Autriche		*d'Autriche* sur des comptes de chèques de la caisse d'épargne de Hongrie	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant
		Couronnes		Couronnes
1905	88.838	143.581.428	11.172	33.194.410
1906	94.093	162.271.755	13.401	36.573.184
1907	98.357	167.902.384	15.331	36.676.955
1908	98.301	164.186.183	15.947	36.297.067
1909	103.556	165.323.071	17.013	35.936.870
1910	112.187	178.293.862	18.075	39.525.115
1911	124.887	200.246.008	18.155	42.480.152
1912	134.306	202.456.536	20.589	44.952.597
1913	132.574	193.989.243	19.729	46.294.361
1914	127.118	212.204.241	18.145	74.712.673

Le service austro-hongrois des virements postaux était surtout intéressant en ce sens qu'on pouvait peut-être le prendre comme modèle, dans ses grandes lignes, pour la création d'un véritable organisme international. La mise en vigueur d'un service de virements entre l'Autriche et la Hongrie était évidemment chose facile, car la communauté du territoire douanier et l'uniformité du système monétaire sont des points de contact qu'on ne rencontre pas.

d'ordinaire, à un égal degré dans les relations internationales. Néanmoins, M. de Halasz, directeur de la caisse d'épargne postale de Hongrie, s'était plu à citer spécialement l'institution austro-hongroise des virements postaux comme le type classique de service international, puisque l'Autriche et la Hongrie ont chacune une organisation politique autonome. Le caractère que la Hongrie entendait donner naguère aux relations internationales qu'elle a nouées avec nombre d'établissements financiers de l'étranger ressort d'ailleurs clairement du passage suivant, que nous trouvons dans la superbe monographie commémorative publiée en 1910 par la Caisse d'épargne postale hongroise, à savoir : « L'importance du service inter-
« national au point de vue du droit public mérite d'être mentionnée
« à part. En effet, les nombreuses relations internationales de la
« Caisse d'épargne postale de Hongrie contribuent à répandre à
« l'étranger des notions plus exactes sur notre indépendance poli-
« tique et nos institutions nationales. »

Pour déterminer comment on adapterait de la façon la plus rationnelle le chèque postal aux rapports internationaux, il était nécessaire de bien se représenter que le but idéal est une forte réduction, voire la suppression de l'emploi de numéraire et de la circulation monétaire pour l'exécution des paiements commerciaux. On s'est donc dit que la seule forme possible était un service international de virements, lequel exécuterait des transferts de sommes d'argent de comptes de chèques postaux sur d'autres comptes de chèques postaux. Les versements et les paiements en espèces seraient totalement exclus. Cette opinion, à laquelle se sont ralliés les milieux officiels, n'est, du reste, pas unanimement partagée.

On s'était aussi demandé si le fait que l'organisation du service des chèques postaux varie sur quelques points dans les divers pays serait de nature à entraver sérieusement la réalisation du projet. Les intéressés furent unanimes à estimer qu'il importait peu, pour la bonne marche des opérations, que le service national des chèques postaux soit incorporé aux caisses d'épargne postales ou qu'il ait une organisation autonome.

Quant au tarif du service des virements postaux internationaux, on reconnut d'emblée qu'il fallait adopter des taxes aussi modiques que possible, afin que les participants à ce mode de paiement y trouvassent un avantage pécuniaire.

La question du taux à adopter pour la conversion des sommes à transférer d'un compte de chèques postaux sur un compte étranger a donné lieu à des controverses très intéressantes. Finalement on s'est arrêté au principe que les taux de conversion à appliquer dans le service international des virements postaux devaient différer le moins possible des cours du change de la bourse. En vue de maintenir une certaine stabilité, on admit cependant qu'il convenait de négliger les fluctuations peu importantes.

C'est après qu'on eut ainsi étudié en détail les faces multiples du problème que, le 13 janvier 1909, la direction générale des postes suisses proposa aux postes allemandes — qui venaient d'introduire le chèque postal — d'entreprendre de concert l'élaboration d'un projet de service international de virements. Cette offre fut favorablement accueillie et une conférence de délégués des administrations postales de Suisse, d'Allemagne (postes impériales), de Bavière et de Wurtemberg eut lieu à Berlin, du 27 avril au 1er mai 1909, pour discuter un avant-projet de convention.

D'autre part, une nouvelle Conférence de l'Union économique de l'Europe centrale, réunie à Berlin un peu plus tard, adopta la résolution suivante :

« 1. La Conférence se prononce en faveur de l'organisation « d'un service international de virements postaux.

« 2. La diversité d'organisation des services nationaux de « chèques postaux ne constitue pas une entrave sérieuse à la réali- « sation du projet.

« 3. La différence de monnaie n'est pas non plus un obstacle. « Les transactions s'effectueront sur la base des cours du change de « la bourse, contrairement au système du cours fixe, appliqué dans « le service international des mandats-poste.

« 4. Il faudra s'efforcer d'arriver, avec le temps, à établir des « règles absolument uniformes pour le service international des « virements postaux. »

Tant et si bien qu'au mois d'octobre 1909, les délégués de la Caisse d'épargne postale d'Autriche, de la Caisse d'épargne postale de Hongrie, des Administrations postales de Suisse, de l'Empire allemand, de la Bavière et du Wurtemberg se sont réunis à Berlin, afin d'examiner à titre définitif comment pourrait être réalisée l'idée du chèque postal international. Après de laborieuses négociations, où l'on fit preuve de part et d'autre de beaucoup de bonne volonté, des conventions furent signées, et le service officiel des virements postaux internationaux a commencé de fonctionner le 1er février 1910.

Les dispositions essentielles des arrangements conclus entre les diverses administrations précitées sont les suivantes :

Tout titulaire d'un compte de chèques postaux auprès d'une des administrations contractantes peut ordonner des virements à un compte tenu par l'une des autres administrations.

Les administrations déterminent ceux de leurs bureaux qui seront chargés de l'échange des virements.

Les bureaux d'échange se communiquent les virements une fois par jour ouvrable au moins, au moyen de listes. Dans ces listes, le montant des virements est indiqué en monnaie du pays de destination.

Chaque administration a la compétence de fixer, pour ses titulaires de comptes, le cours de réduction ainsi que la taxe spéciale et les autres conditions. Toutefois, cette taxe ne doit pas dépasser un demi pour mille. Le minimum peut être fixé à 25 centimes ou à une somme approximativement équivalente en monnaie de chaque pays. La taxe reste acquise à l'administration qui tient le compte du mandant.

Les décomptes se font d'après les principes suivants :

Les virements effectués réciproquement sont compensés chaque jour jusqu'à concurrence des sommes équivalentes. Le solde non compensé est porté en compte à l'administration débitrice. Le solde débiteur est soumis à un intérêt à partir d'un délai à fixer spécialement. Le taux de l'intérêt est de 1 % inférieur au taux d'escompte officiel du pays de l'administration créancière; il ne peut toutefois être inférieur à 3 $^1/_2$ % ni supérieur à 4 $^1/_2$ %. L'administration débitrice peut se libérer en tout temps du solde passif d'un décompte. L'administration créancière a le droit d'exiger en tout temps le paiement des sommes qui lui sont dues. Un paiement réclamé doit être effectué dans les trois jours qui suivent la réception de la demande.

Chaque administration est responsable du dommage causé dans son service. S'il n'est pas possible de fixer la responsabilité de chacune des administrations en cause, celles-ci supportent le dommage par parts égales.

Les arrangements conclus pour l'exécution du service international des virements postaux pourront être résiliés au moyen d'une notification faite une année à l'avance.

Si l'on effectue journellement la compensation des sommes équivalentes, c'est afin de réduire l'emploi de devises et d'atténuer ainsi l'influence de ce moyen de paiement sur le cours des changes. Dans le service avec l'Allemagne, on ne verse, du reste, pas de couverture pour les soldes journaliers, mais on effectue, toujours dans le même but, de nouvelles compensations périodiques.

L'administration des postes de Belgique adhéra au service international des virements postaux le 1er novembre 1910. A vrai dire, ce pays n'avait, à ce moment-là, pas encore institué un véritable service de chèques et virements postaux. Toutefois, les postes belges, désireuses d'améliorer le service intérieur des paiements, avaient, comme nous l'avons vu au chapitre respectif de cette étude, organisé un service de virements postaux au profit des clients de la Banque nationale de Belgique. C'est cette particularité qui permit à l'administration des postes belges d'adhérer au service qui nous occupe. En 1913, année de l'introduction en Belgique du véritable service des chèques postaux, la participation des postes belges aux opérations internationales de virements prit absolument le même caractère que dans les autres pays contractants.

En outre, le Grand-Duché de Luxembourg participe depuis 1912 au service international des virements postaux.

En application des stipulations de l'arrangement, les pays contractants ont fixé les taxes de la manière suivante :

Autriche-Hongrie. Outre les taxes du service intérieur, les virements coûtent : jusqu'à 2,000 couronnes, $^1/_4$ pour mille du montant; pour les montants supérieurs, il est prélevé une taxe de $^1/_8$ pour mille sur la fraction au-dessus de 2.000 couronnes. Le droit minimum s'élève à 5 deniers.

Suisse. 25 centimes jusqu'à 500 francs, et 5 centimes de plus par 100 francs ou fraction de 100 francs en sus.

Allemagne. $^1/_2$ pour mille du montant du virement, mais au minimum 20 pfennigs.

Ces taxes sont inférieures à celles des mandats-poste internationaux.

Quant aux résultats qu'a donnés jusqu'à présent le service, les différentes administrations publient des comptes rendus annuels dont nous extrayons les chiffres suivants :

Autriche.

Année	VIREMENTS de l'Autriche pour la Suisse, l'Allemagne et la Belgique		de la Suisse, de l'Allemagne et de la Belgique pour l'Autriche	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant
		Couronnes		Couronnes
1910	46.925	25.538.924	19.168	9.124.436
1911	73.837	37.355.851	25.758	12.980.100
1912	93.976	48.254.070	30.039	16.104.271
1913	107.522	53.630.645	32.450	16.832.704
1914	81.542	41.831.008	22.205	11.482.761

Hongrie

Année	VIREMENTS de la Hongrie pour la Suisse, l'Allemagne et la Belgique		de la Suisse, de l'Allemagne et de la Belgique pour la Hongrie	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant
		Couronnes		Couronnes
1913	40.010	39.073.176	4.236	6.745.128

Suisse.

Virements de la Suisse pour les pays suivants :

Année	Allemagne		Autriche		Hongrie		Belgique		Luxembourg		TOTAL	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
		Francs		Francs		Francs		Francs		Francs		Francs
1910	21.254	4.541.469	1.072	631.273	44	10.280	2	426	—	—	22.372	5.183.448
1911	45.049	9.420.487	1.613	816.392	46	10.824	18	11.675	—	–	46.726	10.259.378
1912	62.108	13.258.534	1.935	932.631	83	22.319	22	19.027	4	317	64.152	14.232.828
1913	77.561	16.561.683	2.130	1.020.921	119	48.009	71	87.478	15	3.273	79.896	17.721.364
1914	54.203	10.868.479	1.313	499.170	66	19.069	114	72.310	10	3.457	55.706	11.462.485
1915	28.473	3.930.631	687	154.539	40	11.728	—	—	5	964	29.205	4.097.863

Virements pour la Suisse, originaires des pays suivants :

Année	Allemagne		Autriche		Hongrie		Belgique		Luxembourg		TOTAL	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
		Francs		Francs		Francs		Francs		Francs		Francs
1910	3.915	1.782.762	867	439.743	112	80.689	7	4.762	—	—	4.901	2.307.956
1911	6.141	3.157.668	1.244	817.630	294	185.726	17	16.650	—	—	7.696	4.177.574
1912	8.217	4.161.009	1.615	1.252.294	422	274.079	21	200.077	1	1.159	10.276	5.888.618
1913	10.905	5.854.191	1.962	1.372.878	587	307.351	90	46.921	3	322	13.547	7.581.663
1914	7.842	4.551.499	1.428	841.339	374	198.574	139	72.193	2	144	9.785	5.663.749
1915	4.656	3.130.572	1.379	707.453	312	157.388	—	—	3	295.014	6.350	4.290.427

Allemagne.

(Y compris la Bavière et le Wurtemberg.)

Année	Virements de l'Allemagne pour la Suisse, l'Autriche, la Hongrie, le Luxembourg et la Belgique		Virements de la Suisse, de l'Autriche, de la Hongrie, du Luxembourg et de la Belgique pour l'Allemagne	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant
		Marks		Marks
1911	32.548	15.174.669	134.927	55.528.866
1912	39.786	19.333.807	183.093	74.900.406
1913	46.184	22.037.814	221.201	85.817.182

Grand-Duché de Luxembourg.

Virements du Luxembourg pour les pays suivants :

Année	Allemagne		Belgique		Suisse		TOTAL	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
		Francs		Francs		Francs		Francs
1912	7.707	3.036.047	3	856	1	1.174	7.711	3.038.077
1913	10.094	4.226.956	49	55.217	3	327	10.146	4.282.500
1914	10.452	8.924.642	53	30.208	2	147	10.507	8.954.997

Virements pour le Luxembourg, originaires des pays suivants :

Année	Allemagne		Belgique		Suisse		TOTAL	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
		Francs		Francs		Francs		Francs
1912	1.268	1.071.536	1	131	4	320	1.273	1.071.987
1913	1.744	1.371.802	11	6.290	15	3.304	1.770	1.381.396
1914	1.516	1.476.398	8	2.256	11	3.539	1.535	1.482.193

Les chiffres qu'accuse l'institution internationale des virements postaux sont modestes si on les compare au mouvement de fonds énorme que représentent les opérations du service intérieur des chèques postaux de l'Autriche, de la Hongrie, de la Suisse et de l'Allemagne. Comme pour tout ce qui est nouveau, le public se montre d'abord un peu hésitant à adopter un système qui dérange ses habitudes. Mais le fait le plus significatif à relever est que les quelque 300,000 titulaires de comptes de chèques postaux qui existent dans les divers pays contractants peuvent effectuer entre eux, à des conditions modiques et en toute sécurité, des paiements sans aucun déplacement de numéraire. C'est certes un beau résultat, qui ouvre au chèque postal international de réjouissantes perspectives dans un avenir meilleur.

Le service des virements postaux internationaux est loin d'épuiser à lui seul les relations étrangères qu'entretiennent les institutions officielles de chèques postaux des différents pays. Des *services* d'un caractère *non officiel* ont été organisés avec des banques, en vue de l'exécution : 1° de paiements à l'étranger par l'intermédiaire de comptes de chèques postaux; 2° de versements de fonds sur des comptes de chèques postaux; 3° de virements. Nous allons résumer les services spéciaux de ce genre que chaque pays a institués.

Autriche.

Des versements et des paiements en numéraire pour le compte de participants au service des chèques de la caisse d'épargne postale d'Autriche peuvent avoir lieu en Allemagne, en Italie, en Grande-Bretagne, en Irlande, en Suisse, en France et en Belgique, par l'intermédiaire de banques autorisées à effectuer ces opérations.

Les ordres de versement ou de paiement sont exécutés :

en *Allemagne,* par la Deutsche Bank;
en *Italie,* par la Banca Commerciale Italiana;
en *Angleterre,* en *Ecosse* et en *Irlande,* par la Succursale de Londres de l'Österreichische Länderbank;
en *Suisse,* par le Crédit Suisse, à Zurich;
en *France,* par la Société Générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie, à Paris;
en *Belgique,* par la Société Générale de Belgique.

Les opérations se font, soit directement par ces banques, soit par leurs succursales ou agences ou par tout autre établissement financier avec lequel elles sont affiliées.

A

Pour effectuer des *versements* d'argent en faveur de titulaires de comptes de chèques de la caisse d'épargne postale d'Autriche, on procède de la façon suivante :

1. On verse une somme en numéraire à l'une des banques participant au service spécial qui nous occupe. Ce versement s'opère à l'aide d'une carte spéciale, bleue pour l'Allemagne, rouge pour l'Italie, jaune pour l'Angleterre, brune pour la Suisse, violette pour la France et grise pour la Belgique. Les participants au service des chèques postaux d'Autriche transmettent de ces cartes de versement à leurs correspondants étrangers, en même temps que la facture pour des livraisons, puis les intéressés font leur paiement à la banque au moyen de ces cartes.

2. On fait virer le montant de la créance du compte courant d'une des banques sus-désignées à une autre des dites banques, en donnant ordre de transmettre la somme au titulaire du compte de chèques postaux respectif d'Autriche.

B

Les *paiements* se font, comme dans le service intérieur autrichien, au moyen de chèques. Un titulaire de compte de chèques qui veut effectuer un paiement à l'étranger envoie au bureau de la caisse d'épargne postale de Vienne un chèque postal avec l'ordre de transmettre la somme à la personne désignée nominativement. Cette opération a lieu — quand c'est possible — au moyen d'un virement de banque, ou bien par l'envoi d'un chèque de la caisse d'épargne pos-

tale à l'ayant droit, qui en touche le montant contre présentation au guichet de la banque étrangère.

C

Le *taux de conversion* pour les *versements* est le suivant :

en *Allemagne*, le dernier cours noté à la Bourse de Berlin pour les billets de banque autrichiens;

en *Italie*, le dernier cours noté à la Bourse de Vienne pour les billets de banque italiens;

dans le *Royaume-Uni*, le cours coté à la Bourse, le jour précédent, pour les devises sur Londres;

en *Suisse*, le cours de la dernière cote officielle de la Bourse de Zurich pour les chèques sur Vienne;

en *France*, le cours moyen de la dernière cote officielle de Paris, pour les chèques sur Vienne;

en *Belgique*, le cours moyen de la dernière cote officielle de Bruxelles pour les effets à courte échéance sur Vienne.

Pour les *paiements* à effectuer dans l'un de ces pays, le taux de conversion est fixé d'après des principes analogues.

Outre les *taxes* perçues dans le service intérieur autrichien, il est prélevé une commission de $^1/_4$ pour mille sur les montants jusqu'à 2,000 couronnes, et de $^1/_8$ pour mille sur les fractions de sommes supérieures à ce chiffre.

Par cette organisation spéciale, le service autrichien des chèques postaux se trouve en relation avec presque un millier de places étrangères.

Le mouvement de fonds que représente ces opérations avec les banques étrangères est indiqué au tableau suivant :

Service avec les banques étrangères

Année	*Versements* effectués à l'étranger en faveur de comptes de chèques postaux d'Autriche.		*Paiements* effectués par des titulaires de comptes de chèques postaux d'Autriche à des correspondants à l'étranger.	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant
		Couronnes		Couronnes
1906	2.672	2.987.054	15.470	11.712.857
1907	28.344	28.315.478	56.337	39.055.800
1908	53.749	45.631.389	83.052	58.188.310
1909	68.192	53.030.534	90.542	73.578.304
1910	76.818	61.119.147	86.443	72.493.923
1911	84.536	68.771.538	90.086	77.966.295
1912	92.746	72.578.896	97.777	103.708.159
1913	95.382	73.791.994	96.828	94.010.832
1914	57.994	42.795.070	73.045	95.139.202

Hongrie.

La Caisse d'épargne postale de Hongrie a inauguré la série de ses relations étrangères en instituant, le 1er novembre 1909, un service avec la *Nationalbank für Deutschland, à Berlin.* L'arrangement stipule que cette banque exécutera des versements et des paiements en Allemagne pour le compte des participants au service des chèques postaux de Hongrie.

A

Les *versements* d'argent en faveur de comptes de chèques postaux de la caisse d'épargne postale de Hongrie peuvent être effectués :

1° par le transfert de sommes déposées en compte courant à la Reichsbank ou à la Nationalbank für Deutschland, ainsi qu'à leurs succursales ou à d'autres établissements financiers affiliés avec ces banques. Les transferts exécutés par la Reichsbank ou par d'autres banques doivent avoir lieu en faveur de la Nationalbank für Deutschland, avec l'énonciation simultanée de l'ordre de virement au compte de chèques postaux de l'ayant droit en Hongrie;

2° par l'entremise du service de chèques postaux, à l'aide de virements ou de versements. Pour les virements on applique le procédé décrit au chiffre 1, avec cette différence que le transfert de l'argent se fait depuis un compte de chèques postaux. Pour les versements, l'opération doit avoir lieu au profit du compte de chèques postaux de la Nationalbank für Deutschland ou d'une de ses agences. On indique alors sur le coupon du bulletin de versement le numéro du compte de chèques postaux de Hongrie et le nom du véritable bénéficiaire;

3° en versant en numéraire le montant à la Nationalbank für Deutschland ou à l'une de ses succursales. On utilise à cet effet des cartes de versement spéciales, qui sont fournies par la caisse d'épargne postale de Hongrie.

Pour la conversion des montants versés en marks on prend comme base le cours noté à la Bourse de Berlin, le jour précédent, pour les billets de banque austro-hongrois.

B

Si le titulaire d'un compte de chèques postaux de Hongrie veut faire des *paiements* par l'intermédiaire de la Nationalbank für Deutschland, il émet un chèque postal hongrois, y note l'ordre de paiement et l'envoie à la caisse d'épargne postale à Budapest. Celle-ci fait effectuer le paiement par virement ou en numéraire.

C

Les paiements sont effectués au cours coté, le jour précédent, à la Bourse de Budapest pour les billets de banque allemands.

Outre les taxes perçues dans le service intérieur hongrois, il est prélevé pour chaque opération une commission de $^{1}/_{4}$ pour mille sur les montants jusqu'à 2,000 couronnes, et de $^{1}/_{8}$ pour mille sur les fractions de sommes au-dessus de ce chiffre.

La caisse d'épargne postale de Hongrie a conclu, le 1er juillet 1910, des arrangements analogues avec la *Banca Commerciale Italiana, à Milan*, et avec le *Bankverein suisse, de Bâle*. Ces services spéciaux permettent de faire, aux mêmes conditions, des versements et des paiements entre la *Hongrie*, d'une part, et l'*Italie* et la *Suisse*, d'autre part. Le taux de conversion est calculé d'après le cours des devises à la Bourse de Budapest, aux places de banque italiennes et à la Bourse de Zurich.

Un même service existe entre la Hongrie et la *Grande-Bretagne* depuis le 15 septembre 1910. Il fonctionne par l'intermédiaire de la succursale de Londres de la *Disconto Gesellschaft de Berlin*.

Pour ses relations avec la *France*, la caisse d'épargne postale de Hongrie a conclu, le 1er octobre 1910, un accord avec la *Société Générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie, à Paris*. Cette banque, qui compte 400 succursales, s'est chargée de la représentation pour toute la France de la caisse d'épargne postale de Hongrie. Les transactions se font d'après le cours des devises à la Bourse de Paris et à celle de Budapest.

Pour la *Belgique*, la *Banque internationale de Bruxelles* et ses nombreux agents sont les correspondants de la caisse d'épargne postale de Hongrie. Les opérations de versement et de paiement se font de la même manière que pour les autres pays. On prend comme base, pour la réduction, les cours de la Bourse de Budapest et de celle de Bruxelles.

Nous ne possédons pas de données précises sur le mouvement de fonds qu'accusent les divers services spéciaux que la caisse d'épargne postale de Hongrie a institués avec des banques étrangères.

Suisse.

Le 1er janvier 1909, l'administration suisse des chèques postaux a institué un service de paiements avec le *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande*, par l'entremise du *Bankverein suisse, à Londres*. A cet effet, le Bankverein s'est fait ouvrir à Bâle un compte de chèques postaux qui sert d'intermédiaire pour ces opérations, et qui est mis à la disposition du public en général.

Les versements et les virements effectués sur ce compte sont annoncés par le bureau de chèques postaux de Bâle au Bankverein suisse de Londres. Sur le vu des avis qui lui parviennent, le Bankverein paie les sommes aux ayants droit ou les porte à leur crédit.

Le tarif de ce service est notablement inférieur à celui pour

les mandats-poste, car la Grande-Bretagne n'a pas adhéré à l'arrangement concernant le service des mandats, fondé sur la convention postale universelle. Les taxes sont :

a) pour les versements :

	jusqu'à 20 fr.	=	25 centimes,
plus de 20	jusqu'à 100 fr.	=	30 centimes,
» » 100	jusqu'à 200 fr.	=	35 centimes,
» » 200	jusqu'à 300 fr.	=	50 centimes,

et ainsi de suite, par 100 fr. ou fraction de cette somme, 15 centimes de plus;

b) pour les virements :

	jusqu'à 200 fr.	=	20 centimes,
plus de 200	jusqu'à 300 fr.	=	30 centimes,

et ainsi de suite, par 100 fr. ou fraction de cette somme, 10 centimes de plus.

Des versements d'argent pour l'Angleterre peuvent être faits à n'importe quel bureau de poste suisse. L'adresse de l'ayant droit doit être indiquée au verso du coupon du bulletin de versement. Les versements s'opèrent en francs et, en Angleterre, la somme est convertie d'après un taux fixé périodiquement.

Pour payer en Angleterre les sommes provenant de Suisse, le Bankverein de Londres émet un chèque sur sa banque et le délivre à l'ayant droit, qui doit se charger de le réaliser, chose d'ailleurs facile par le fait que le chèque est un moyen de paiement extrêmement répandu dans ce pays.

Le Bankverein suisse de Londres accepte aussi des ordres de paiement ou de virement à exécuter en Suisse, par l'entremise de son compte de chèques postaux de Bâle. Une liste des versements d'argent effectués en Angleterre est transmise au bureau de chèques postaux de Bâle, puis ce dernier fait les paiements aux bénéficiaires.

Pour les paiements à effectuer en Suisse, on perçoit les taxes suivantes :

a) pour les paiements en numéraire : $^1/_8$ pour mille de la somme à payer, mais au minimum 30 centimes;
b) pour les virements : 1 pour mille de la somme transférée. mais au minimum 20 centimes.

Les versements et les ordres de paiement sont acceptés à Londres au cours du jour.

Voici, également pour ce service, un aperçu du mouvement de fonds.

Service avec la Grande-Bretagne.

(Par l'entremise du Bankverein suisse de Londres.)

Année	Virements de la Suisse pour la Grande-Bretagne	
	Nombre	Montant
		Francs
1908	438	45.697
1910	7.564	795.880
1912	7.239	902.858
1913	8.012	990.333
1914	6.331	862.693
1915	3.411	948.547

Année	Virements de la Grande-Bretagne pour la Suisse	
	Nombre	Montant
		Francs
1908	20	3.446
1910	189	36.929
1912	263	70.140
1913	385	72.138
1914	425	113.887
1915	1.002	229.090

Le 17 mars 1913, l'administration des postes suisses a conclu avec le *Banco Suizo Sudamericano* à *Buenos-Aires* un arrangement concernant l'organisation d'un service de paiements et de virements entre la Suisse et la *République Argentine*. Cette institution est basée sur le même principe que le service avec la Grande-Bretagne. En effet, on a ouvert, à Zurich, un compte de chèques postaux au Banco Suizo Sudamericano, et ce compte sert à recueillir les paiements et les virements pour la République Argentine, en même temps qu'on l'emploie comme intermédiaire pour les relations avec le siège du Banco, à Buenos-Aires. Pour le public, cette institution présente des avantages comparativement au service des mandats-poste, en ce sens que les taxes sont moins élevées dès qu'il s'agit de paiements supérieurs à la somme de 100 fr. D'ailleurs, le cours auquel se font les versements et les virements est plus avantageux que dans le service ordinaire des mandats, même pour les montants minimes.

Le tarif pour le service entre la Suisse et la République Argentine comporte :

a) pour les versements :

jusqu'à 20 fr. = 55 centimes,
au-dessus de 20 fr. jusqu'à 100 fr. = 60 centimes,
» » 100 fr. jusqu'à 200 fr. = 65 centimes,
» » 200 fr. jusqu'à 300 fr. = 95 centimes

et ainsi de suite, par 100 francs ou fraction de 100 francs en sus, 30 centimes de plus;

b) pour les virements :

jusqu'à 200 fr. = 50 centimes,
au-dessus de 200 fr. jusqu'à 300 fr. = 75 centimes,

et ainsi de suite, par 100 francs ou fraction de 100 francs en sus, 25 centimes de plus.

Le mouvement annuel de ce service spécial avec la République Argentine n'atteint pas, pour le moment, des chiffres très élevés. Néanmoins, il a été effectué, en 1915, 79 virements de la Suisse pour un montant de 72,727 francs et 910 virements de la République Argentine pour une somme de 182,895 francs.

En 1913, l'administration des postes suisses a fait des démarches en vue de l'organisation d'un service spécial de virements avec l'*Italie*. Des négociations furent entamées avec la *Banca commerciale italiana de Milan,* qui a 51 succursales, et dont l'activité s'exerce dans toute l'Italie. Le résultat de ces pourparlers fut la conclusion d'un arrangement qui déploie ses effets depuis le 2 janvier 1914.

Tout titulaire d'un compte de chèques postaux en Suisse peut ordonner des virements en faveur d'un compte courant à la Banque commerciale italienne, ou assigner des paiements en Italie. Inversement, tout titulaire d'un compte courant à la Banca commerciale italiana peut faire exécuter des virements sur un compte de chèques postaux tenu en Suisse.

Ce service offre des avantages aux titulaires de comptes de chèques postaux, premièrement parce que les taxes sont moins élevées que pour les mandats-poste et, d'autre part, du fait que les opérations sont effectuées au même cours, ou approchant, que celui coté à la Bourse pour les lires italiennes. Pour l'administration des postes suisses, l'arrangement a cet avantage que le paiement du solde de compte, lorsque celui-ci est à son débit, s'opère pour elle à des conditions généralement moins onéreuses que ce n'est le cas dans le service des mandats internationaux.

Le tarif pour le service des virements entre la Suisse et l'Italie est le même que pour l'institution officielle organisée avec l'Alle-

magne, l'Autriche, la Hongrie, la Belgique et le Luxembourg. Il comporte :

pour les virements jusqu'à 500 fr. = 25 centimes,

pour les virements au-dessus de 500 fr., par 100 francs ou fraction de 100 francs en sus, 5 centimes de plus.

Pour les années 1914 et 1915, le service des virements avec l'Italie accuse les résultats suivants :

Service par l'intermédiaire de la Banca Commerciale Italiana, à Milan.

Année	*Virements* de la Suisse pour l'Italie		*Virements* de l'Italie pour la Suisse	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant
		Francs		Francs
1914	753	322.882	104	50.059
1915	352	54.734	36	52.519

Allemagne.

Comme nous l'avons vu aux chapitres *Autriche* et *Hongrie*, on peut effectuer en Allemagne des versements et des paiements pour le compte de participants au service *autrichien* des chèques postaux, par l'intermédiaire de la Deutsche Bank, à Berlin. Les mêmes opérations peuvent avoir lieu, en Allemagne, par l'intermédiaire de la Nationalbank für Deutschland, pour le compte de participants au service *hongrois* des chèques postaux. A vrai dire, il s'agit, dans les deux cas, d'un service *organisé par* l'administration du chèque postal d'Autriche ou de Hongrie.

L'administration allemande des chèques et virements postaux n'a pas, à notre connaissance, institué de services spéciaux de paiements avec la coopération de banques étrangères.

De même que le chèque postal national est appelé à absorber, avec le temps, l'institution surannée du mandat-poste, le service officiel des virements postaux étrangers a pour mission lointaine de supplanter les mandats internationaux et de les remplacer par un système de paiements moins onéreux et plus simple. Le chèque postal international constitue l'aboutissement inévitable et heureux des transformations qui se produisent, à notre époque, dans l'organisation des transactions financières moyennes. Cet acheminement vers un système meilleur pourra être temporairement enrayé par certaines circonstances extérieures, mais il ne saurait être totalement arrêté.

XIV. — Le service des chèques postaux pendant la guerre.

Le risque de guerre est une des questions qui fut le plus laborieusement débattue, dans tous les pays, tant à l'époque de la création des caisses d'épargne postales que lors de l'organisation du service des chèques postaux. Certains milieux, opposés en principe ou par tactique à toute ingérence trop marquée de l'Etat dans le domaine de l'activité privée, n'ont pas manqué d'agiter le spectre de la guerre venant balayer l'édifice péniblement échafaudé des caisses d'épargne postales ou du service des chèques postaux.

Il est évident que ce côté de la question a une grande importance. Sans entrer dans le détail des mesures prises pour assurer la bonne marche des caisses d'épargne postales pendant les grandes crises nationales, il semble intéressant de connaître l'avis de ceux de ces établissements auxquels le service des chèques et virements se trouve incorporé ou pourrait l'être dans la suite. Interrogées sur la question de savoir s'il s'était produit une panique au mois d'août 1914, les caisses d'épargne postales de certains grands pays se sont exprimées, en substance, de la manière suivante :

« Les retraits extraordinaires effectués au début des hostilités étaient déjà compensés par les versements au mois de novembre de l'année 1914. Il n'a pas été fait application des délais légaux de paiement. »

« L'ouverture des hostilités n'a pas provoqué de panique, mais seulement une recrudescence momentanée des retraits d'argent. »

« On a restreint les paiements dès le mois d'août 1914, mais cette mesure fut rapportée tôt après. Les remboursements de fonds qui eurent lieu durant les mois d'août et de septembre 1914 n'ont pas atteint — et de beaucoup — les chiffres que l'on avait d'abord supputés. »

« L'ouverture des hostilités a provoqué une augmentation considérable des retraits d'argent, mais leur nombre n'excéda pas le triple des opérations normales. On ne peut donc pas dire qu'il se soit produit un run aux guichets de la caisse. L'accroissement des retraits ne constituait pas, du reste, un manque de confiance, mais répondait en bonne partie aux besoins d'argent des hommes partant sous les drapeaux. »

« Les retraits augmentèrent, pendant un certain temps, dans une forte proportion. Pour le premier trimestre 1915, les dépôts ont atteint une somme qui constitue un record dans les annales de la caisse d'épargne postale. »

En ce qui concerne le service des chèques postaux, on s'était, tout au début déjà, préoccupé des perturbations que les crises graves pourraient provoquer dans le fonctionnement de cette institution de date récente. En somme, le point le plus délicat était le placement des capitaux disponibles. Il s'agissait de trouver une combinaison qui permettrait au service des chèques postaux d'affirmer sa solidité dans les périodes troublées, car ces passes difficiles constituent la pierre de touche de toute l'organisation.

On peut dire que dans presque tous les pays l'administration des postes jouit, en temps normal, de la confiance quasi illimitée du public. Mais, malgré cela, on ne saurait exiger des particuliers qu'ils admissent sans autre que, dans des moments graves, l'administration postale est invulnérable. En temps de crise, le public préfère le numéraire à tout autre moyen de paiement. La première chose à faire était donc de prendre des dispositions pour qu'on pût répondre en tout temps à toutes les demandes de remboursements de fonds. Nous avons vu, au cours de cette étude, comment les différents pays ont résolu le problème. L'administration des postes ne peut pas faire fructifier les capitaux du service des chèques postaux de la même façon qu'une banque. De la somme déposée sur des comptes de chèques postaux, une part importante doit être affectée à la formation des disponibilités courantes. Cette partie du capital ne porte donc pas intérêt. Le reste peut être placé en compte courant dans les banques et sur des obligations ou autres titres. Les placements en compte courant sont destinés à consolider et à renforcer en première ligne l'encaisse du service des chèques postaux. La poste ne retire donc de ces placements qu'un intérêt peu élevé. Comme les obligations doivent être des titres de tout repos, l'intérêt qu'elles produisent est plutôt modéré.

C'est à notre génération que devait échoir le peu enviable privilège d'expérimenter si les dispositions prises dans chaque pays étaient rationnelles, ou si la guerre allait porter un coup fatal à l'expansion du chèque postal ou même saper la base de cette institution. Examinons d'abord quelle a été la situation en :

Autriche.

En 1914, le service postal d'épargne a donné des résultats inférieurs à ceux de l'année 1913. En revanche, le service des chèques postaux accuse, pour l'exercice 1914, des chiffres plus élevés que l'année précédente. Le nombre des titulaires de comptes de chèques postaux est passé de 122,870, à fin 1913, à 126,624 au 31 décembre 1914. L'accroissement est moins fort que les années précédentes, ce qui n'a rien d'étonnant. L'augmentation de l'effectif des participants au service des chèques postaux avait été le suivant :

Année	*Augmentation des comptes de chèques postaux*
1910	7953
1911	7500
1912	6830
1913	5966
1914	3754

Le mouvement total du service des chèques postaux d'Autriche a atteint, en 1914, la somme de 36 milliards et 76 millions de couronnes, contre 33 milliards et 658 millions de couronnes en 1913. L'augmentation s'élève à 2 $^1/_2$ milliards de couronnes environ. Le tableau suivant indique comment se sont répartis, sur les premiers mois de la guerre, les versements et les retraits de fonds dans le service des chèques postaux :

Année 1914 / Mois	VERSEMENTS *sur les comptes de chèques postaux.*		PAIEMENTS *effectués par l'intermédiaire des comptes de chèques postaux.*	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant
		Couronnes		Couronnes
Juillet	5.457.232	1.703.902.911	1.746.318	1.738.751.947
Août	2.875.119	960.067.186	1.258.790	894.262.988
Septembre	3.288.682	1.270.238.368	1.269.241	1.232.005.388
Octobre	4.085.285	1.607.575.840	1.371.126	1.582.900.778
Novembre	4.302.302	1.920.351.501	1.363.611	1.623.380.696
Décembre	4.678.682	1.861.292.311	1.565.159	1.824.875.344

Après avoir diminué de moitié au mois d'août, le mouvement de fonds mensuel des comptes de chèques postaux a progressé de nouveau, jusqu'à atteindre au mois de décembre — et surtout en novembre, pour les versements — des chiffres supérieurs à ceux du premier semestre.

Au 31 décembre 1914, l'avoir global que les participants au service autrichien des chèques postaux avaient en dépôt sur leurs comptes s'élevait à 884,110,203 couronnes, contre 391,928,268 couronnes à fin 1913. Cet accroissement constitue un véritable record, ainsi qu'on s'en rend compte en consultant le tableau figurant à la page 14. Au lieu de retirer leur argent, comme on aurait pu le craindre, les participants au service des chèques postaux ont, au

contraire, laissé en dépôt sur leurs comptes des sommes beaucoup plus importantes qu'en temps normal. L'aperçu suivant montre comment s'est réparti, pour chaque mois de l'année 1914, l'accroissement de l'avoir déposé sur les comptes de chèques postaux :

Année 1914 — Mois	*Augmentation de l'avoir des comptes de chèques postaux*
	Couronnes
Janvier	— 43.513.703
Février	1.503.609
Mars	9.388.384
Avril	13.614.664
Mai	3.000.332
Juin	3.960.583
Juillet	— 20.945.801
Août	84.212.117
Septembre	44.964.337
Octobre	31.014.435
Novembre	304.044.444
Décembre	56.992.009
— = diminution	488.235.410

Sur l'augmentation de 500 millions de couronnes en chiffre rond qu'accuse l'année 1914, les deux tiers à peu près concernent le mois de novembre. Cet énorme accroissement de fonds, ce mois-là, est probablement en corrélation avec les opérations de l'emprunt intérieur autrichien, émis durant l'automne 1914, et auquel il a été souscrit 2,200,747,000 couronnes. Cet emprunt a été réalisé par les banques autrichiennes et la caisse d'épargne postale d'Autriche, en collaboration avec son service de chèques et virements. Pour se faire une idée entièrement concluante de la situation, il faudrait consulter les résultats de l'année 1915. Nous n'avons pas en mains les documents nécessaires.

Hongrie.

Nous ne possédons aucune indication précise sur le service hongrois des chèques postaux pendant les années 1914 et 1915.

Suisse.

Dès le début de la guerre européenne, une diminution soudaine s'est manifestée dans le service des chèques postaux, à cause des perturbations survenues dans l'activité industrielle et commerciale. Pour le mois d'août 1914, cette diminution fut de 36 % par rap-

port à la période correspondante de 1913. A la fin de l'année, elle ne représentait plus que le 2 %. Au bout de quelques mois, le mouvement avait donc de nouveau atteint à peu près le niveau de 1913.

Dans les derniers jours de juillet 1914 et au commencement du mois d'août, les participants au service suisse des chèques postaux ont demandé le remboursement d'une notable partie des capitaux déposés sur leurs comptes. L'administration postale fut parfaitement en état de répondre sans difficultés à toutes les demandes d'argent, et elle a fait tous les paiements sans aucune restriction jusqu'au 3 août. Dès cette date, et sur le désir de la Banque nationale suisse, on ne permit de retirer à la fois, du même compte de chèques postaux, qu'une somme maximum de 2,000 francs. On exigea un avis de deux jours pour le retrait de montants plus élevés. Cette mesure, demandée par l'institut financier central du pays pour des motifs d'ordre général que nous n'avons pas à apprécier, pouvait paraître quelque peu rigoureuse à première vue, mais elle n'en permit pas moins aux négociants de se procurer les fonds dont ils avaient besoin pour la marche de leurs affaires. On a même consenti des exceptions pour les cas où les besoins de numéraire étaient urgents. Lorsque le public se fut convaincu que l'administration des chèques postaux ne créait pas d'autres difficultés aux personnes désirant retirer de l'argent, une pleine et entière confiance se manifesta déjà dans le courant de la première quinzaine du mois d'août. Pendant la seconde quinzaine du dit mois, les versements sur les comptes de chèques ont atteint un montant total de 9 millions de francs supérieur aux retraits de fonds. Un autre fait significatif est que l'avoir déposé sur les comptes de chèques postaux, qui augmentait, en temps normal, d'environ 3 à 4 millions annuellement, s'est accru, en 1914, de 10,201,361 francs, atteignant à fin décembre la somme de 44,486,574 francs.

D'entente avec la Banque nationale suisse, on a, dès le 1er septembre 1914, autorisé les bureaux de chèques postaux à rembourser sans aútre du même compte de chèques, une somme de 5,000 francs au maximum par jour, et à n'exiger un délai de deux jours que pour les montants plus élevés. Cette limitation des paiements a, du reste, été entièrement supprimée en 1915, de sorte que tous les remboursements d'argent jusqu'à concurrence de 20,000 francs se font maintenant à vue.

La confiance que la population suisse a témoignée au service des chèques postaux s'est maintenue durant l'année 1915. Nombre de titulaires de comptes de chèques postaux laissent en dépôt à la poste des sommes plus fortes qu'avant la guerre. Au 31 décembre 1914, les participants au service possédaient sur leurs comptes de chèques postaux un avoir de 44,486,574 francs. Pendant l'exercice 1915, cet avoir s'est encore accru de 5 millions de francs environ, et il s'élevait, au 31 décembre de ladite année, à 49,322,660 francs.

Certes, la guerre européenne et les difficultés économiques qui en furent l'une des conséquences pour notre pays, ont enrayé l'essor du service suisse des chèques postaux, mais les résultats de 1915 accusent tout de même une augmentation notable sur les chiffres relatifs au trafic de 1913.

Nous ne pensons pouvoir mieux résumer la situation du service suisse des chèques postaux pendant la guerre qu'en mentionnant les termes dans lesquels s'est exprimée la Commission du Conseil des Etats chargée de rapporter sur la gestion de l'administration des postes pour l'année 1914. Cette commission a présenté les conclusions suivantes :

« Le service des chèques postaux s'est montré dès le début de la crise à la hauteur des circonstances. Il a droit à des félicitations. Pendant que les banques limitaient à leurs clients les retraits d'argent, le service du chèque postal continuait à payer à guichets ouverts, ou pour de grosses sommes moyennant un avertissement de deux jours. L'institution a rendu ainsi de très grands services et elle a acquis la pleine et entière confiance du public. »

Le service suisse des chèques postaux ne pouvait souhaiter recevoir un témoignage plus aimable pour le dixième anniversaire de sa création.

Allemagne.

La nouvelle loi allemande sur le chèque postal est entrée en vigueur le 1er juillet 1914. Elle a apporté à ce service de très notables améliorations, qui devaient lui ouvrir, en temps normal, les plus belles perspectives. Du rapport que l'administration des postes allemandes vient de publier sur la gestion du service des chèques postaux en 1914 et en 1915, il résulte que cette institution a été de la plus grande utilité pendant la guerre et que, même durant ces temps difficiles, elle n'a cessé de progresser brillamment. La guerre — dit le rapport allemand — a montré combien il est nécessaire de ménager les moyens métalliques de paiement et d'encourager les opérations sans déplacement de numéraire. Cette situation ne pouvait que faciliter au service des chèques postaux l'accomplissement de sa tâche classique, qui est de vulgariser le système des virements et de réduire au strict nécessaire les paiements en espèces.

Quelques chiffres permettront de se faire une idée exacte du développement qu'a pris en Allemagne le chèque postal depuis le début des hostilités.

Le nombre des participants au service allemand (postes impériales, sans la Bavière et le Wurtemberg) des chèques postaux est passé de 86.400 à fin 1913, à 103.068 au 31 décembre 1914, et à 111,931 à fin 1915.

L'avoir des titulaires de comptes de chèques postaux représentait :

à fin 1913, la somme de . . . . mks. 170,5 millions
à fin 1914, la somme de . . . . » 241,5 »
à fin 1915, la somme de . . . . » 273,8 »

Pendant les deux années 1914 et 1915, l'avoir a donc augmenté de plus de 100 millions de marks. Et la progression continue. L'avoir des comptes de chèques postaux formait, à fin janvier 1916, un total de 300 millions de marks, qui passa à 313 millions à fin février et à 349 millions au 31 mars.

Le mouvement total a atteint, en 1914, 38 milliards de marks, soit 2 milliards ou 5,85 % de plus que l'année précédente. En 1915, le mouvement accuse environ 47 milliards 800 millions, ce qui équivaut à une augmentation de presque 10 milliards de marks ou de 26 % comparativement à 1914. De cet énorme chiffre de transactions pour 1915, une somme de 30 milliards de marks, en d'autres termes le 62 $^1/_2$ % du mouvement général des comptes de chèques postaux, concerne les virements, c'est-à-dire les paiements sans emploi de numéraire. Ces chiffres se passent de commentaires.

Le développement du service des chèques postaux en Bavière et dans le Wurtemberg n'a pas été moins réjouissant. Tant et si bien que, pour *tout l'Empire allemand,* le nombre des participants au service des chèques postaux, qui était de 102,511 à fin 1913, est passé à 121,117 à fin 1914 et à 131,351 au 31 décembre 1915. Il a été fait, en 1915, sur les comptes de chèques postaux de l'Empire allemand, 151,713,000 opérations pour un total de 55 milliards 351 millions de marks, contre 147,520,000 opérations, formant un total de 44 milliards 93 millions de marks en 1914. Au mois de décembre 1915, l'avoir des titulaires de comptes de chèques postaux de l'Empire allemand représentait une somme globale de 350 millions de marks, contre 295 millions à la même époque de 1914.

Le service international.

Le service officiel des virements postaux entre l'Autriche-Hongrie, la Suisse, l'Allemagne, la Belgique et le Luxembourg a été totalement supprimé du 4 août 1914 au 15 décembre de la même année. A cette date, il fut repris, sauf avec la Belgique, mais sur une base quelque peu différente. Avant la guerre, le règlement des soldes entre les administrations contractantes se faisait par compensation. Vu le manque de cotes officielles de bourse pour les devises, on a adopté temporairement le système des couvertures. Le règlement par compensation étant infiniment préférable, on se propose de le réintroduire aussitôt que les circonstances le permettront.

Bien que les opérations aient repris dans le service internatio-

nal officiel des virements, le trafic ne porte que sur des sommes relativement peu élevées. Pour la Suisse, la diminution est, par exemple, la suivante :

Virements de la Suisse pour l'étranger :

	Nombre		Montant
En 1914	56,459	fr.	11,785,367
En 1913	79,896	»	17,721,364
Diminution en 1914	23,437	fr.	5,935,997

L'année 1915 accuse une nouvelle diminution de :

26,902 virements pour 7,632,769 francs.

Virements de l'étranger pour la Suisse :

	Nombre		Montant
En 1914	9,889	fr.	5,713,809
En 1913	13,547	»	7,581,663
Diminution en 1914	3,658	fr.	1,867,854

En 1915, il s'est produit une nouvelle diminution de :

3,503 virements pour 1,370,801 francs.

C'est surtout le mouvement entre la Suisse et l'Allemagne qui a considérablement diminué. Tandis que les virements de la Suisse sur l'Allemagne représentaient encore, en 1914, une somme de 11 millions de francs, ceux effectués en 1915 ne forment pas un total supérieur à 4 millions de francs. Dans la direction inverse, les opérations, qui atteignaient en 1914 le total de 4,551,499 francs, ne représentent, en 1915, qu'une somme de 3,130,571 francs.

Les résultats des autres pays sont sans doute analogues.

Quant aux divers services spéciaux organisés entre les institutions nationales de chèques postaux et les banques de certains pays étrangers, ils furent partiellement suspendus dès le commencement des hostilités, pour être remis en vigueur au bout de quelque temps, dans une proportion réduite.

XV. — L'AVENIR DU CHÈQUE POSTAL.

Dans tous les pays qui ont adopté le chèque postal, cette institution est loin d'avoir pris le développement dont elle est capable. Bien que le service des chèques postaux accuse partout un mouvement énorme, on s'efforce sans cesse d'y recruter toujours plus

d'adhérents. Car il est encore grand le nombre des personnes, des commerçants, des autorités, des associations diverses qui sont demeurés, on ne sait trop pourquoi, réfractaires à l'idée de participer au service des chèques postaux. C'est à mesure qu'augmente le nombre des comptes que se révèlent aussi dans toute leur ampleur les avantages multiples du chèque postal. Il ne faut donc pas se lasser de faire une utile propagande.

Le fait qu'un service de chèques postaux fonctionne déjà dans plusieurs pays peut inciter à établir certaines comparaisons entre le degré de développement que cette institution a atteint dans les divers Etats. Nous ne nous aventurerons pas dans cette voie. La puissance d'expansion du chèque postal dépend, en effet, dans chaque pays pris isolément ou considéré en rapport avec d'autres, d'un grand nombre de facteurs. La durée d'exploitation du service des chèques postaux, en même temps que son organisation, la puissance industrielle ou commerciale du pays, la capacité financière du peuple, l'activité des banques et des autres établissements financiers sont autant d'éléments qui influent sur le développement du chèque postal et qui enlèvent aux données comparatives une bonne part de leur valeur absolue.

Nous renonçons également à faire des comparaisons entre les taxes internes du service des chèques postaux des divers pays. Elles n'aboutiraient à rien parce que les *tarifs postaux ordinaires internes* des Etats de l'Europe varient sensiblement entre eux et qu'il en sera probablement toujours ainsi. Le fait que les taxes du chèque postal sont plus ou moins adaptées partout aux conditions des services postaux internes explique des différences qui sont inévitables et, en somme, sans importance. La chose essentielle à retenir est que, dans tous les pays, le tarif du chèque postal est moins élevé que celui des mandats-poste.

En ce qui concerne notre pays, nous nous permettrons simplement de citer trois chiffres, dont la portée, comme éléments de comparaison, est peut-être discutable. Il y a, en Suisse, 20,000 titulaires de comptes de chèques postaux, 65,000 maisons inscrites au registre du commerce et 80,000 abonnés au téléphone. Est-ce excessif de dire que les deux tiers des firmes inscrites au registre du commerce ou la moitié des abonnés au téléphone auraient, à défaut de la totalité, un avantage certain à participer au service des chèques postaux ? Nous avons vu, pour chaque pays, dans quelles classes de la population se recrutent les titulaires de comptes de chèques postaux. C'est donc, à notre avis, en choisissant à l'intérieur du pays certains points de comparaison, et en posant la question comme nous venons de le faire, qu'on obtiendra une idée approximative du champ d'action qui reste encore ouvert partout au chèque postal.

Dans tous les pays on a suivi avec intérêt les résultats qu'a don-

nés le système simplifié des paiements inauguré par l'Autriche-Hongrie. Des études ont été faites par différents Etats, en vue d'adopter aussi le chèque postal. Les conditions extérieures du problème varient un peu, suivant les pays. Mais le principe fondamental du chèque postal est immuable. Aussi le trouve-t-on dans tous les pays qui ont adopté ce service et le rencontrera-t-on infailliblement partout où la réforme sera introduite. Centralisation ou décentralisation du service, organisation autonome ou incorporation à une caisse d'épargne postale, bonification ou non d'un intérêt sur les sommes déposées à la poste, fixation des taxes à un taux plus ou moins élevé, voilà diverses questions que chaque pays a résolues et résoudra en tenant compte des circonstances spéciales. Certes, ces différents points ont leur importance pour le développement plus ou moins rapide, pour la marche plus ou moins florissante du service des chèques postaux. Mais la puissance d'expansion du nouveau système des paiements est, en soi, si irrésistible que, sans se buter aux points secondaires de la réforme, le chèque postal fera certainement son chemin tout seul. Pour le moment, il gagne de proche en proche et, si les prévisions ne sont pas trompeuses, on le verra introduit en premier lieu aux Pays-Bas.

Pays-Bas.

Par message royal du 22 janvier 1915, le Parlement néerlandais a été saisi d'un projet de loi tendant à la création aux Pays-Bas d'un service de chèques et virements postaux. Ce projet définit l'activité du service en disant que l'on pourra, par l'intermédiaire des bureaux de poste, verser de l'argent sur des comptes courants postaux et disposer des fonds par la même voie. L'avoir en compte sera productif d'intérêts à raison de 1.5 %, jusqu'à concurrence du montant de 100,000 florins. Les capitaux disponibles pourront être placés à intérêts.

Les questions relatives à la marche du service proprement dit, et notamment les taxes, seront réglées par une ordonnance royale, dans laquelle on se propose d'insérer, entre autres, les dispositions suivantes :

Chaque bureau de poste tient des comptes courants dont l'avoir doit toujours représenter un minimum de 50 florins. Les chèques postaux ne pourront pas dépasser la somme de 3,000 florins. Le montant journalier des retraits d'argent sera limité.

Le tarif serait le suivant :

1° pour les versements :
a) effectués au bureau de poste qui tient le compte. 3 cents
b) autres versements . . . . 5 »
2° pour les paiements :
par 100 florins ou fraction de cette somme . . . 5 »

3° pour les virements :
a) effectués au bureau de poste même . . . . . 3 cents
b) effectués par un autre bureau de poste : par 200 florins ou fraction de cette somme . . . . . 5 »
4° pour chaque inscription sur un compte de chèques postaux . . . . 2 »
5° pour la tenue de son compte de chèques postaux le titulaire devra verser une finance annuelle de 2 florins 50 cents.

La caisse d'épargne postale des Pays-Bas, où se feront les placements de capitaux disponibles, bonifiera sur ceux-ci un intérêt de 2,64 %. Les titres concernant les placements devront être déposés à la Banque des Pays-Bas.

Nous ignorons si le Parlement néerlandais a, entre-temps, abordé l'étude de cet intéressant projet.

La question du chèque postal est depuis assez longtemps à l'étude dans d'autres pays, notamment en France.

France.

Par décret du 4 janvier 1901, M. Millerand, alors Ministre du commerce et de l'industrie, des postes et des télégraphes, constitua une commission interparlementaire, chargée de préparer un projet de loi sur le chèque postal. Ce projet fut présenté au ministre dans le courant du mois de mars 1902; il prévoyait, pour le service français des chèques et virements postaux, une organisation analogue à celle existant déjà dans d'autres pays. Le gouvernement paraissait favorable à la réforme. Aux considérations émises par la commission chargée d'examiner la gestion financière en 1902, le gouvernement répondit en ces termes : « Somme toute, le chèque postal semble devoir être une innovation heureuse. L'adoption d'un système de chèques et virements évitera les paiements en numéraire, facilitera les liquidations, et il sera ainsi possible de réaliser l'aspiration du législateur qui, en 1885, s'était donné pour tâche de vulgariser le chèque ordinaire. » Malgré tout, les travaux de la commission n'aboutirent à aucun résultat pratique. Le projet fut présenté au Ministre des finances, qui n'y voua qu'un intérêt relatif.

M. Chastenet, député de la Gironde, reprit alors l'examen de la question. Le 20 novembre 1905, il présenta à la Chambre une proposition de loi relative à la création de chèques postaux. Renvoyée à la commission des postes et des télégraphes, cette proposition fit l'objet d'un rapport daté du 17 mars 1906, qui concluait à son adoption. N'ayant pu être discutée pendant la législature respective, cette proposition fut abandonnée. Repris par son auteur le 12 juin 1906, le projet fut de nouveau renvoyé à la commission des

postes et des télégraphes, qui désigna M. Chastenet comme rapporteur. Ce dernier termina son travail le 6 février 1908.

A partir de cette époque, M. Chastenet n'a jamais cessé d'appeler l'attention de ses collègues sur l'importance du chèque postal. Le 23 novembre 1908, à l'occasion de la discussion du budget des postes et télégraphes pour l'exercice 1909, M. Chastenet demanda au sous-secrétaire d'Etat, M. Symian, de faire connaître son opinion sur le problème. M. Symian répondit : « En ce qui concerne la création du chèque postal, je reconnais avec M. Chastenet que cette question est des plus intéressantes. Notre honorable collègue a d'ailleurs fait un rapport tout à fait remarquable sur cette institution. J'ai dû soumettre ce rapport à mes services et un certain nombre de modifications nous ont paru nécessaires. Je suis arrivé à mettre sur pied un nouveau projet que je crois très acceptable, et qui est actuellement soumis à l'examen de M. le Ministre des finances. J'espère être très prochainement à même de le déposer sur le bureau de la Chambre. »

Le projet dont parlait M. Symian fut, en effet, présenté à la Chambre le 19 octobre 1909, mais, par suite de circonstances parlementaires peu favorables, il resta longtemps en suspens. Plus tard, le projet fut de nouveau pris en considération par la commission des postes et télégraphes.

Le projet dont on avait tant parlé répondait dans ses grandes lignes aux principes établis par M. Chastenet; il comprenait sept articles qu'on peut résumer de la manière suivante :

Le service postal des chèques et virements est placé sous la direction du Ministère des postes et des télégraphes. Il sera adjoint à la caisse d'épargne postale, mais il formera un service totalement indépendant sous le rapport de la gestion et de la comptabilité.

L'ouverture d'un compte courant peut avoir lieu en faveur de toute personne, de tout établissement public ou d'utilité publique, de toute société ou association qui en fera la demande et versera un dépôt de garantie dont le montant sera fixé par voie de règlement administratif.

Le chèque postal pourra être au porteur ou nominatif. Le chèque au porteur sera payable à vue à n'importe quel bureau de poste. Le chèque nominatif devra porter l'adresse exacte du bénéficiaire.

Les versements peuvent être effectués à tous les bureaux de poste par le titulaire de compte ou par des tiers.

Il sera accordé, tant sur le dépôt de garantie que sur le reste de l'avoir en compte un intérêt qui ne pourra pas être supérieur à 1 $^1/_2$ %.

Les détails de l'organisation technique du service seront fixés par des règlements spéciaux, à publier en conformité de la loi.

On s'occupe beaucoup ces temps-ci, en France, de la question

des virements, comme moyen de réduire la circulation métallique. D'autre part, la Chambre de commerce de Bordeaux a, entre autres, émis un vœu favorable à la création, en France, d'un service de chèques postaux, à condition que les fonds versés par les déposants ne soient pas productifs d'intérêts et que, en cas de crise, le remboursement des sommes aux titulaires de comptes ait lieu en numéraire.

Sans être grand prophète, on peut prédire un beau succès au chèque postal en France. C'est pourquoi nous souhaitons voir ce pays adopter bientôt l'utile institution qui nous occupe.

Italie.

En Italie aussi la question de créer un service de chèques postaux a déjà été examinée. Le ministre, M. Schanzer, a fait faire dans ce but des études à l'étranger. Plus récemment, le ministre, M. Ciuffeli, a, paraît-il, aussi abordé la question, mais dans un sens plutôt négatif. A l'occasion des délibérations sur le budget des postes et des télégraphes pour l'exercice financier 1910-1911, M. Ciuffeli fit, entre autres, la déclaration suivante : « Bien que je considère avec beaucoup de sympathie toute proposition de nature à apporter des améliorations, telle que celle ayant trait à la création du service des chèques et virements postaux, j'estime néanmoins qu'avant d'assumer de nouvelles charges qui n'intéressent qu'une partie restreinte du public, la poste devrait arriver à obtenir un transport et une distribution plus rapides des correspondances, ainsi qu'une extension des services ruraux. » M. le Dr Ugo Guida écrivait en 1912 dans la *Rivista delle Comunicazioni* que cette déclaration caractérise l'état actuel de la question du chèque postal en Italie, où rien de positif n'a encore été entrepris.

Et pourtant nous ne doutons pas que le chèque postal rendrait aussi en Italie, comme partout ailleurs, de bons services aux diverses classes de la population, tout en ayant une influence bienfaisante sous le rapport de l'économie nationale. Nous avons l'impression que le service des virements de la Banca d'Italia, lequel a évidemment le grand avantage d'être entièrement gratuit, ne porterait pas préjudice au service des chèques postaux, car les deux institutions se compléteraient opportunément. Comme il existe en Italie une caisse d'épargne postale, il serait probablement facile d'adjoindre le chèque postal à ce service.

Nous souhaitons que l'heure de la réforme du service des paiements d'importance moyenne sonne bientôt pour l'Italie. L'idée est dans l'air et elle sera certainement reprise aussitôt que les circonstances le permettront. Du reste, le chèque postal a trouvé, dans la presse italienne, de chauds partisans, parmi lesquels nous nous plaisons à citer M. Primo Lanzoni, le distingué professeur de

l'Ecole supérieure de commerce, de Venise, qui a publié d'importants articles sur la question. Sous l'impulsion de la presse, et l'initiative parlementaire aidant, le chèque postal fera, le moment venu, sa joyeuse entrée dans l'antique pays romain.

XVI. — Conclusion.

A côté des graves préoccupations politiques et militaires de l'heure présente, les questions financières et économiques absorbent actuellement une très grande part de l'activité des gouvernements. Parmi ces problèmes épineux, la réforme de la circulation métallique et du service des paiements doit avoir son importance, puisque la Conférence parlementaire du commerce des Alliés, à Paris, a voté une résolution en faveur du chèque postal, comme moyen d'obtenir une sensible amélioration de la situation monétaire.

Malgré la guerre, ou peut-être à cause de la guerre, la question du chèque postal reste donc de toute actualité. C'est pourquoi il nous a paru opportun de résumer ce qui a déjà été fait dans ce domaine, de noter les résultats acquis et de chercher à en mettre en relief les enseignements.

Charles Nussbaum.

LES LIMITES D'AGE POUR LE TRANSPORT GRATUIT ET A PRIX RÉDUITS DES ENFANTS SUR LES RÉSEAUX PRIVÉS ET SUR LES RÉSEAUX D'ÉTAT

Par Edgard Milhaud.

Le régime des chemins de fer joue-t-il un rôle dans la question des limites d'âge pour le transport gratuit et à prix réduit des enfants ?

Pour répondre à cette question, il faut consulter les faits. Mais quels faits ? Comparerons-nous, dans un même pays, les réseaux privés et les réseaux d'Etat ? Comparaison vaine, car il faut, dans un même pays, pour des raisons pratiques et techniques, des limites d'âge communes à tous les réseaux. Le régime prédominant des chemins de fer est-il, dans un pays donné, l'exploitation privée ? Ce sont les Compagnies qui fixeront la règle et l'Etat, pour ses lignes, l'adoptera. Tel est le cas en France. Les chemins de fer appartiennent-ils essentiellement, au contraire, à l'Etat (comme c'est le cas en Allemagne) ? L'Etat établira la règle, et ce sont les Compagnies qui s'y conformeront.

La comparaison devra donc porter sur les différents pays, classés d'après le régime des chemins de fer qui y est prédominant.

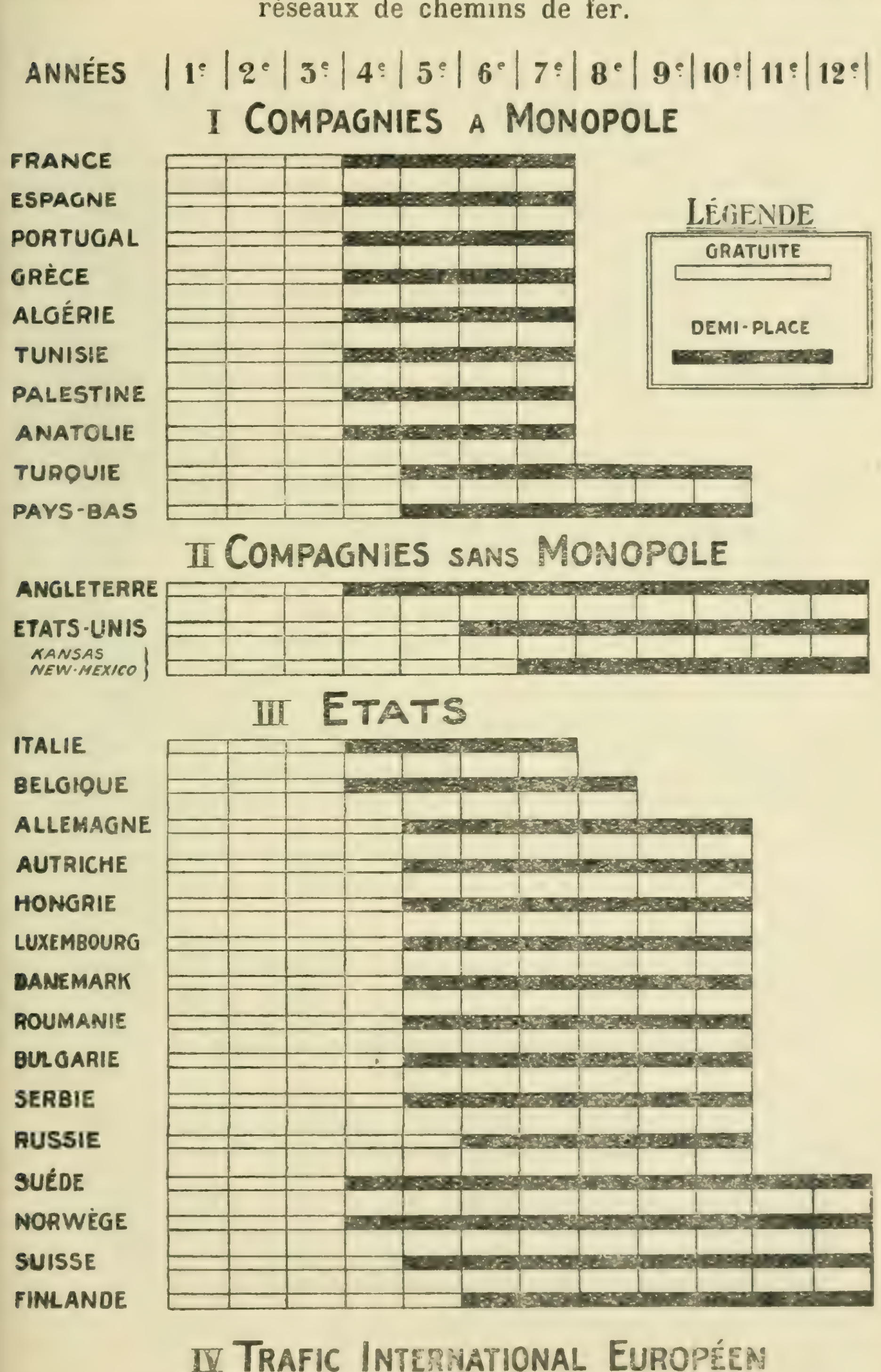
Mais qu'entendre par régime des chemins de fer ? Distinguerons-nous simplement entre les chemins de fer exploités par des Compagnies privées et les chemins de fer exploités par l'Etat. *A priori,* cette classification pourrait sembler suffire. L'étude des faits montre qu'elle doit être complétée. Parmi les compagnies il convient de distinguer deux grands groupes : les compagnies détentrices d'un monopole, et les compagnies sans monopole. Nous devons les comparer entre elles, et, d'autre part, les comparer aux réseaux d'Etat.

Il eût été intéressant de faire porter cette comparaison sur tous les pays du monde. Nous avons dû y renoncer. Du moins avons-nous pu réunir les renseignements nécessaires relatifs à tous les Etats d'Europe, aux régions avoisinantes de l'Afrique et de l'Asie et aux Etats-Unis d'Amérique. Dans cet ensemble, le régime des compagnies à monopole est représenté par la France, l'Espagne, le Portugal, la Grèce, l'Algérie, la Tunisie, la Palestine, l'Anatolie, la Turquie et les Pays-Bas. Le régime des compagnies sans monopole est représenté par l'Angleterre et les Etats-Unis, exemples toujours cités de la liberté en matière de construction et d'exploitation des voies ferrées. Enfin la régie directe de l'Etat est représentée par l'Allemagne, la Hongrie, le Luxembourg, la Belgique, la Suisse, les Etats scandinaves, l'Autriche, la Russie, la Finlande, la Roumanie, la Bulgarie, la Serbie.

Prenons, comme terme de comparaison particulièrement représentatif, la France, pays classique de l'exploitation des chemins de fer par des compagnies à monopole. Les enfants y sont transportés gratuitement jusqu'à la fin de leur troisième année, c'est-à-dire — ce sont les termes mêmes du règlement — « au-dessous de 3 ans » : ils paient demi-place « de 3 à 7 ans », donc, du commencement de leur quatrième jusqu'à la fin de leur septième année. « Au-dessus de sept ans, les enfants paient place entière ».

Rapprochons de ces conditions celles qui sont en vigueur dans les pays où les réseaux sont exclusivement ou essentiellement entre les mains de l'Etat. En Allemagne, en Autriche, en Hongrie, dans le Luxembourg, dans le Danemark, en Roumanie, en Bulgarie, en Serbie, les enfants sont transportés gratuitement, non pas, comme en France, jusqu'à trois ans, mais jusqu'à quatre ans, et ils bénéficient de la demi-taxe non pas de trois à sept ans, mais de quatre à dix. Ces conditions, sont, en Russie, très avantageusement modifiées en deux points : la gratuité est pratiquée jusqu'à la fin de la cinquième année, et, de cinq à dix ans, l'enfant paie quart de place. D'où il résulte qu'un enfant qui a sept, huit ou neuf ans, c'est-à-dire qui se trouve dans sa huitième, dans sa neuvième ou dans sa dixième année, paie quart de place en Russie, alors qu'en France il paie place entière. En Suède et en Norvège, la gratuité ne s'applique que jusqu'à la fin de la troisième année, mais l'enfant bénéficie de la demi-taxe jusqu'à douze ans. Encore convient-il d'ajouter pour la Norvège que, dans ce pays, pendant la période des vacances

Limites d'âge pour la gratuité et la demi-taxe sur les différents réseaux de chemins de fer.



— du 15 juin au 31 août — les enfants voyagent jusqu'à la fin de leur quinzième année à quart de place, et que cette modération de taxe est accordée pendant ce même laps de temps même aux enfants de 15 ans et plus qui sont élèves d'une école d'enfants (école primaire publique, école intermédiaire ou autre école d'enfants), qui ont passé leur examen ce même été ou qui sont élèves d'une école d'infirmes, — les personnes qui accompagnent ces derniers étant au surplus, elles aussi, mises au bénéfice de la réduction des trois quarts. En Finlande, les enfants jouissent de la gratuité jusqu'à cinq ans et de la demi-taxe jusqu'à douze. Enfin, en Suisse, où du temps des compagnies privées les enfants voyageaient gratuitement jusqu'à trois ans et à demi-tarif jusqu'à dix ans, la nationalisation, pratiquée en trois étapes — en 1902, 1903 et 1909 — a eu cette conséquence que, depuis 1903, ils voyagent gratuitement jusqu'à quatre ans et à demi-tarif jusqu'à douze ans. Les enfants qui ont sept, huit, neuf, dix et onze ans, paient donc place entière en deçà du Léman et du Jura, demi-place au delà. Statistiques en main, c'est un dixième de la population qui, du fait de l'âge, voyage à demi-tarif en Suisse et, en France, à plein tarif.

De tous les pays où les chemins de fer sont exploités par l'Etat, il n'en est qu'un qui fixe, pour la gratuité et pour la demi-taxe, des limites aussi basses que celles qu'ont établies les compagnies françaises : c'est l'Italie. Peut-être n'est-il pas superflu de rappeler que la régie directe n'y remonte pas à plus de dix ans, et surtout qu'à bien des égards les chemins de fer italiens, pour des raisons de proximité et de communauté de trafic, subissent l'influence des compagnies françaises. Après l'Italie, celui des pays à réseaux d'Etat où les enfants sont le moins favorisés est la Belgique, voisine du Nord de la France : ils n'y sont transportés gratuitement que jusqu'à la fin de leur troisième année, comme en France, et ils n'y jouissent de la demi-taxe que jusqu'à la fin de leur huitième année.

Considérons maintenant la série des pays où, comme en France, l'exploitation est concédée à des compagnies investies d'un monopole : Espagne, Portugal, Grèce, Algérie, Tunisie, Anatolie, Turquie, Pays-Bas. Dans tous ces pays, exception faite des deux derniers, les conditions de transport pour les enfants sont les mêmes qu'en France. Nous saisissons certainement ici, outre l'action générale d'une cause commune que nous signalerons dans un instant, l'action de rayonnement direct d'une politique ferroviaire qui est celle des grandes compagnies françaises. Quant à la Turquie et aux Pays-Bas, les conditions d'âge y sont celles de l'Allemagne et des Etats de l'Europe centrale et sud-orientale. Mais il faut noter, d'abord, qu'en Hollande, si les chemins de fer sont exploités par des compagnies, ils appartiennent à l'Etat, qui réglemente sévèrement leur gestion, et ensuite que nous voyons de façon très claire

s'exercer sur les compagnies néerlandaises et turques l'action régulatrice des réseaux d'Etat ambiants.

Voici enfin notre troisième groupe : l'Angleterre, les Etats-Unis. Le régime des chemins de fer y est celui de la gestion privée, mais de la gestion privée sous la loi de la libre concurrence. Or, si en Angleterre les enfants ne voyagent gratuitement, comme, en France, que jusqu'à trois ans, ils y voyagent à demi-tarif, non pas, comme en France, de trois à sept ans, mais de trois à douze; aux Etats-Unis, la règle est la suivante : jusqu'à cinq ans, gratuité, de cinq à douze ans, demi-taxe, et dans deux Etats particuliers, le Kansas et le New-Mexico, la gratuité s'applique même jusqu'à six ans. Un enfant ne commence à payer demi-place, dans ces deux Etats, que juste un an avant le moment où il doit payer, en France, place entière.

Tels sont les faits. Ils s'expliquent de façon très simple. Des compagnies qui se font concurrence et qui, par suite, se disputent la clientèle des voyageurs, rivalisent à leur égard d'empressement et de zèle. D'autre part, des Etats détenteurs du monopole des chemins de fer ne peuvent faire fi, dans leurs méthodes de gestion, des grands intérêts généraux dont ils ont la charge, et pour eux le transport des enfants à des conditions avantageuses fait partie d'un ensemble de mesures tout indiquées de politique sociale et même de politique nationale. Ils exploitent leur monopole public dans un intérêt public. Au contraire, des compagnies privées concessionnaires d'un monopole, n'étant mues ni par l'aiguillon de la concurrence ni par l'aiguillon de l'intérêt public, ne peuvent exploiter leur monopole privé que dans leur intérêt privé : pour elles, le transport des choses et des personnes n'est rien d'autre que matière à profit.

Les grandes compagnies françaises de chemins de fer sont bien des compagnies-types en ce qu'elles réalisent, avec une logique impeccable, l'esprit de ce système. Tandis que sur les chemins de fer des Etats allemands le règlement stipule, pour les enfants voyageant à demi-taxe, que « tout enfant pour lequel il a été payé *a droit à une place entière* », les compagnies françaises ont décrété, pour le même cas, que « deux enfants ne pourront occuper *que la place d'un voyageur* ». Elles ont même éprouvé le besoin d'inscrire dans le règlement que, pour ne rien payer au-dessous de trois ans, les enfants doivent *« être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent »*. Si bien qu'un bébé de deux ans que la mère, pour se reposer, aura assis entre elle et son mari sur la banquette, devra, en bonne règle, payer sa place.

Fait à noter : il est un cas où, sur les réseau des compagnies françaises, les enfants échappent à ces conditions si dures. C'est lorsqu'il s'agit de voyages circulaires ou d'aller et retour empruntant les lignes d'un ou de plusieurs réseaux étrangers. Le régime appli-

qué est alors celui du tarif commun international adopté le 1er mai 1910, et auquel les compagnies françaises n'ont pas pu faire autrement que de donner leur adhésion. Les limites d'âge sont alors quatre et dix ans; les enfants payant demi-place ne sont plus contraints à partager, à deux, une place et ont droit chacun à une place entière. « Jusqu'à l'âge de quatre ans révolus, les enfants sont transportés gratuitement, *lorsqu'on ne réclame pas pour eux une place distincte.* » Cette disposition élastique prend la place de l'obligation stricte de porter les enfants « sur les genoux ». Voilà les avantages qui sont conférés aux familles françaises, sur les réseaux français, par le tarif international, à la condition, bien entendu, qu'elles le connaissent, ce qui est rarement le cas. Aussi arrive-t-il le plus souvent qu'une famille française, se rendant à l'étranger, paie pour ses enfants, entre trois et quatre ans, demi-place et au-dessus de sept ans place entière, alors qu'une famille étrangère se rendant en France demande toujours la gratuité jusqu'à quatre ans et le transport à demi-place de quatre à dix. Autre anomalie résultant de la juxtaposition des deux régimes : la famille française aura avantage à aller villégiaturer au delà de la frontière, puisque, en la franchissant, elle se place, pour le transport de ses enfants, sous un régime plus avantageux. C'est ainsi que les compagnies de chemins de fer, en France comme ailleurs, sauvegardent les intérêts nationaux qui dépendent d'elles.

Intérêts nationaux ? Intérêts français ? Mais c'est bien de cela qu'il s'agit, pour ces marchandes de transports! Si quelque économiste ou quelque homme politique s'avisait de parler du devoir qui s'impose avec une urgence particulière, à cette heure, dans un pays dont la population est stationnaire, de réduire au minimum les taxes qui pèsent sur l'enfance, il provoquerait leur sourire. Car elles ne se sentent aucune vocation pour la philanthropie, et elles ne connaissent qu'un devoir : augmenter le dividende. Que d'autres se préoccupent d'encourager les familles nombreuses! Que d'autres pensent à l'avenir de la race! Que d'autres aient le souci des grandes tâches sociales et nationales de demain, et, pour réaliser la condition première de tout progrès, incitent les littérateurs, les poètes, les philosophes, à ouvrir les esprits à la poésie sublime de l'enfance, à vivifier dans les cœurs la religion de l'enfance. Poésie des berceaux! Rêves troublants des sourires, des babils et des ébats des enfants! Nous sommes transportés bien loin de tout cela lorsque, consultant l'*Indicateur Chaix*, nous y découvrons une rubrique unique où la Compagnie P.-L. M. a réuni les conditions relatives à deux catégories de transportés. Cette rubrique, grosse de sens, lourde de toute une philosophie, et si somptueusement évocatrice, dans son inconsciente synthèse, qu'elle défie toute tentative de commentaire, elle tient en deux mots : *« Enfants et Chiens »!*

Edgard MILHAUD.

Ce numéro a été composé et tiré par des ouvriers syndiqués.

Le directeur-gerant : Edgard MILHAUD

9e Année N°s 95-98 Mars-Juin 1917

LES ANNALES DE LA RÉGIE DIRECTE

LA RÉGIE MUNICIPALE DE LA VIANDE A MONTPELLIER PENDANT LA GUERRE

par E. MARTIN,

Secrétaire général de la Mairie de Montpellier

SOMMAIRE

I. UN PRÉCÉDENT EN 1911.

Pour parer à une grève des bouchers provoquée par la prétendue sévérité du service d'inspection de l'abattoir, la ville de Montpellier avait dû, en 1911, organiser très hâtivement des boucheries municipales. Cette grève s'étant produite soudainement, sans avertissement préalable, la Municipalité, autorisée à cet effet par le Conseil municipal, avait envoyé des Commissions d'achat à Toulouse et à Lyon, s'était fait expédier des animaux abattus dans ces deux villes et avait ainsi assuré pendant plusieurs journées et dans des conditions satisfaisantes l'alimentation de la population Montpelliéraine.

Devant ces mesures énergiques, les bouchers de la ville, et notamment les chevillards, promoteurs de la grève, reprirent l'abatage et durent se soumettre aux légitimes exigences du service d'inspection. L'inefficacité absolue de la grève comme moyen d'action sur le pouvoir municipal fut largement démontrée et l'on peut dire à cet égard que la régie, de quelques journées seulement, organisée en 1911, obtint le succès le plus complet puisqu'elle permit d'atteindre le but en vue duquel elle avait été instituée.

Mais les bouchers, déçus dans leurs espérances et battus sur la question sanitaire, — la seule qui fut en cause à ce moment, — ne manquèrent pas de signaler les résultats financiers déficitaires accusés au bout de ces quelques jours de vente par la boucherie

municipale. En effet, quoique les prix de vente au détail eussent été calculés de manière à couvrir, ou à peu près, les frais engagés, le bilan de cette régie éphémère se solda par un excédent de dépenses de 6.000 fr. environ. On conçoit les plaisanteries faciles et les récriminations intéressées que ces résultats devaient soulever chez les bouchers, qui renoncèrent bien, provisoirement, à protester contre les mesures sanitaires à propos desquelles ils s'étaient mis en grève, mais qui proclamèrent bien haut l'incapacité absolue de la Municipalité en matière de gestion commerciale.

A ne considérer, en effet, que le bilan financier ou commercial de l'entreprise tentée par l'Administration Montpelliéraine, on aurait pu tout naturellement conclure, avec les adversaires des régies municipales, à l'inaptitude fondamentale des pouvoirs publics en matière d'exploitation industrielle ou commerciale. Pareille conclusion eût été cependant injuste, non pas seulement parce qu'il n'est pas légitime de déduire d'un seul fait particulier des propositions d'ordre général, mais parce que, malgré les apparences, les résultats de la régie pratiquée par la municipalité de Montpellier étaient, à les bien examiner, aussi encourageants au point de vue commercial qu'au point de vue de la police sanitaire. Dans un article paru en 1911 dans la *Revue pratique des Abattoirs* et récemment reproduit dans les *Annales de la Régie directe* (1), M. Hédin, directeur de l'abattoir de Montpellier, et moi-même avions essayé d'établir, par un examen consciencieux et détaillé, que ces résultats comportaient des corrections imposées par la logique et le bon sens et qu'ainsi corrigés, loin de servir la cause des adversaires de la régie directe, ils démontraient au contraire l'efficacité probable de la régie municipale pour lutter contre le renchérissement abusif du prix de la viande.

Malgré le souci d'exactitude et d'impartialité qui avait inspiré cette étude, je ne crois guère, en toute sincérité, qu'elle ait pu convaincre beaucoup de lecteurs, du moins parmi ceux que hante ou que menace le spectre du « socialisme municipal », et ces derniers n'ont dû y voir qu'un paradoxe spécieux, une thèse laborieusement établie sur le papier en torturant les chiffres, mais qui s'effondrerait lamentablement au contact de la réalité, si on tentait de la confirmer par l'expérience.

Or la crise économique provoquée par la guerre et la nécessité pour les pouvoirs locaux de lutter par tous les moyens possibles

(1) *Annales de la Régie Directe*, nos 67-78, page 59.

contre la vie chère ont amené la municipalité de Montpellier à tenter précisément en matière de boucherie l'expérience dont nous avions par avance affirmé le succès probable par notre article de 1911. Ce sont ces résultats que nous voudrions mettre — cette fois sans correction de chiffres — sous les yeux des lecteurs des *Annales de la Régie directe* en recherchant s'ils confirment ou s'ils contredisent la thèse que nous avions soutenue en 1911.

II. Premières mesures pendant la guerre. — Echec de la taxation

Dès les premiers jours de la guerre, les questions d'approvisionnement et d'alimentation avaient préoccupé la municipalité de Montpellier comme celles de la plupart des villes de France. Une Commission spéciale avait été nommée pour faire dans ce domaine toutes les propositions ou provoquer toutes les mesures qu'elle jugerait utiles. Après avoir suscité quelques mesures intéressantes, notamment en ce qui concerne les farines et les pommes de terre, cette Commission cessa à peu près de fonctionner au bout de quelques mois. Elle n'eut guère à s'occuper de la question de la viande de boucherie, sauf peut-être pour émettre un avis favorable à la taxation de cette marchandise au commencement de septembre 1914.

Cette mesure fut, en effet, la première prise par la municipalité pour essayer d'agir sur les prix de vente pratiqués par les bouchers et elle fut prise avec des ménagements qui témoignaient du ferme désir de l'Administration de respecter les légitimes intérêts du commerce tout en sauvegardant ceux des consommateurs. Pour fixer, en effet, les prix portés au premier arrêté de taxe, le 6 septembre 1914, on fit largement appel aux bouchers détaillants et l'on peut dire que ce sont les bouchers eux-mêmes qui fixèrent ces prix, l'arrêté municipal se bornant à leur donner la consécration officielle.

De même pour la charcuterie, un arrêté de taxe fut pris qui reproduisait simplement les prix acceptés comme raisonnables par les représentants des charcutiers de la ville.

La taxation produisit les effets qu'on peut attendre de cette mesure en pareille matière. Quoique les arrêtés de taxe fussent obligatoirement affichés dans toutes les boucheries et charcuteries de la ville, les commerçants les appliquèrent dans la mesure qui leur convint et les clients payèrent docilement les prix qu'on leur demandait sans vérifier s'ils correspondaient à la taxation admi

nistrative. Aucun, en tout cas, ne se décida à porter une plainte formelle contre son boucher ou son charcutier et si quelques personnes vinrent signaler confidentiellement à la municipalité ou à la police que tel ou tel détaillant vendait au-dessus de la taxe, aucune d'entre elles ne consentit à donner son témoignage pour permettre des poursuites judiciaires.

Dans ces conditions et comme on ne pouvait mettre un agent à demeure en surveillance dans chacun des étaux de vente de la ville, les arrêtés portant taxation de la viande de boucherie ou de charcuterie furent bientôt lettre morte et s'ils restèrent affichés dans les magasins de vente, ce fut seulement pour y témoigner auprès du public de leur fâcheuse inefficacité ! Plutôt que de maintenir une mesure aussi manifestement inutile, la municipalité, par un arrêté du 4 août 1915, supprima la taxe de la viande et imposa seulement aux bouchers et aux charcutiers l'obligation d'afficher ostensiblement dans leurs étaux leurs tarifs de vente.

Un arrêté préfectoral compléta cette prescription par quelques autres de même nature, telles que l'obligation pour les bouchers ou les charcutiers détaillants de remettre aux acheteurs des factures détaillées des marchandises livrées.

Mais si ces diverses dispositions réglementaires pouvaient dans une certaine mesure assurer la fidélité du débit dans le commerce de la boucherie ou de la charcuterie, elles ne pouvaient guère avoir d'effet sur les prix de vente et le public se plaignait de plus en plus du renchérissement de la viande.

La municipalité voulut connaître les causes de ce renchérissement et prescrivit une enquête à ce sujet. Des avis concordants du Directeur de l'abattoir et du Vétérinaire départemental et surtout des indications précises qu'ils fournirent, il résulta que la hausse pratiquée par le commerce de détail ne correspondait pas à l'élévation des prix du gros et que les détaillants tout au moins — l'action des chevillards étant plus difficile à contrôler — prélevaient en novembre 1915 sur les viandes qu'ils vendaient un bénéfice notablement supérieur à celui qu'ils avaient reconnu légitime et raisonnable lors de l'établissement de la taxe, c'est-à-dire dans les premiers jours de septembre 1914. Ainsi la viande de bœuf, qui avait marqué en gros depuis cette date une hausse moyenne et globale de 30 centimes au kilogramme, était vendue en novembre 1915 aux consommateurs avec une augmentation de 0 fr. 50 à 1 fr. par kilogramme. De même, le mouton pour une hausse en gros de 20 centimes supportait, pour la vente au détail, des majorations allant de 20 à 80 centimes par kilogramme.



III. Organisation des boucheries municipales

Décidée à enrayer par tous les moyens possibles une hausse aussi exagérée et aussi injustifiée, et prévoyant que le seul remède efficace à cette situation serait l'institution d'une boucherie municipale, que préconisait depuis plusieurs mois le Directeur de l'abattoir, la municipalité, d'accord avec le préfet de l'Hérault, envoya le vétérinaire directeur de l'abattoir ainsi que le vétérinaire départemental en mission d'études à Aix d'abord, qui avait déjà créé des boucheries dites municipales (1) et à Nîmes ensuite, où l'on préparait une création analogue.

Quoique les indications recueillies dans ces deux villes fussent de nature à encourager l'administration Montpelliéraine à entrer dans la voie de la régie, ce n'est ni le système d'Aix ni celui de Nîmes qui inspirèrent la municipalité de Montpellier.

En effet, après un examen approfondi des causes du renchérissement exagéré de la viande et des conditions particulières du commerce local de la boucherie, il parut à l'Administration municipale que l'institution de boucheries municipales analogues à celles qui avaient fonctionné à Montpellier lors de la grève de 1911 amènerait certainement une baisse de prix pour les consommateurs. Des études furent poursuivies dans ce sens d'abord par le Directeur de l'abattoir et, après la mobilisation et le départ de ce fonctionnaire, par le Préposé en chef de l'octroi. Un rapport de ce dernier, basé en grande partie, notamment pour le rendement des animaux et le calcul des prix de détail sur l'étude d'Hédin et Martin déjà citée (2), établissait qu'en achetant les animaux en gros à Nîmes ou à Béziers, la ville pourrait vendre au public la viande de boucherie à des prix sensiblement inférieurs à ceux pratiqués par les détaillants.

Ce rapport fut officieusement communiqué au Conseil municipal, qui se montra décidé à seconder l'action de la municipalité. Toutefois, avant de tenter la conclusion de marchés à Nîmes ou à

(1) La boucherie d'Aix n'était pas directement régie par la commune. C'était proprement une institution particulière mise sur pied, organisée et contrôlée par la municipalité, mais fonctionnant pour le compte et aux risques et périls d'un gérant. La commune était *financièrement* étrangère à la gestion de cette entreprise.

A Nîmes c'est une boucherie municipale *de gros* qui fut organisée. La ville se fit chevillard et elle imposa aux détaillants à qui elle cédait la viande un tarif raisonnable pour la vente au public. Mais ces détaillants vendaient pour leur propre compte, quoique leurs magasins eussent été autorisés à s'intituler *boucheries municipales* en raison du contrôle exercé sur eux par la municipalité.

(2) *Annales de la Régie Directe*, nos 67-78. H. Hédin et E. Martin. Un essai de régie municipale de la boucherie à Montpellier en 1911.

Béziers pour l'approvisionnement éventuel des boucheries municipales, il fut décidé de faire d'abord appel aux chevillards de la ville et l'un de ces derniers accepta de devenir, au moins pour un mois, le fournisseur de la municipalité.

Entre temps, le général commandant la région, consulté par le maire, avait bien voulu promettre, sous réserve de l'autorisation ministérielle, le concours de quelques militaires, bouchers ou garçons bouchers de profession, pour assurer le fonctionnement de l'organisation projetée.

Lorsque les conditions du traité à intervenir entre la Ville et le chevillard fournisseur de la viande en gros furent arrêtées et qu'on eut aussi déterminé les prix auxquels la viande serait revendue au public, le maire, soucieux de ne pas faire inutilement concurrence au commerce local et désirant ménager dans toute la mesure du possible les intérêts des détaillants de la ville, fit appeler dans son cabinet ces derniers, ou plutôt une délégation désignée par eux. Il leur proposa de leur céder la viande en gros au prix consenti par le fournisseur de la ville s'ils acceptaient de la revendre au tarif préparé pour les boucheries municipales qu'il leur communiqua et qui devait leur laisser, semblait-il, un bénéfice suffisant. Après en avoir référé à la corporation entière, les délégués des détaillants refusèrent cette proposition, la déclarant tout à fait inacceptable, et préférant encore subir la concurrence des boucheries municipales que consentir à vendre au public à des prix notoirement insuffisants.

Après cette démarche il n'y avait plus qu'à demander au Conseil municipal les autorisations administratives nécessaires pour pratiquer la régie directe de la viande : c'est ce que le Maire fit dans la séance du 24 janvier 1916 et, après avoir entendu l'exposé qu'il fit de la question, l'assemblée communale autorisa l'administration :

1° A acheter la viande nécessaire pour les boucheries municipales soit sur les bases du traité qui lui avait été communiqué, soit en régie dans les meilleures conditions possibles ;

2° A revendre cette viande au public au tarif indiqué par le rapport du préposé en chef, la municipalité pouvant toutefois apporter à ce tarif les modifications qui lui paraîtraient convenables; cette revente, comme les opérations d'achat en régie prévues au § 1, devait être effectuée sous le contrôle du préposé en chef de l'octroi, les recettes étant encaissées par les agents de ce service et reversées par eux à la caisse municipale ;

3° A prendre d'une façon générale, toutes les mesures qu'elle

jugerait nécessaires pour assurer un bon fonctionnement des boucheries municipales et l'abaissement consécutif du prix de la viande ;

et vota à cet effet une somme de 50.000 francs constituant un fonds de roulement qui devait se renouveler constamment par le produit des ventes journalières.

Cette délibération fut immédiatement approuvée par l'autorité préfectorale et la municipalité se mit sans retard en mesure d'en assurer l'exécution. Elle traita d'abord avec le chevillard de la Ville qui avait consenti à lui fournir les animaux nécessaires à la vente à des conditions raisonnables. Nous devons dire qu'elle a constamment, depuis l'origine, renouvelé tous les mois le marché avec ce fournisseur (sauf pour la fourniture des veaux qu'elle acheta pendant un mois à un autre marchand) et qu'elle a pu obtenir de lui à des prix acceptables une excellente fourniture, nettement supérieure, surtout pour les bovins, à la qualité habituellement consommée à Montpellier.

Deux étaux de vente furent rapidement construits ; c'étaient des baraquements en planches couverts d'un toit en tôle ondulée et divisés en trois parties : une stalle centrale de 1 mètre de large servant de caisse et deux tables de vente convenablement aménagées de chaque côté de la caisse. Des barrières en bois disposées au devant de chaque magasin devaient servir à canaliser le public pour éviter la bousculade et à obliger les clients à passer devant la caisse pour acquitter le prix de leurs achats.

Ces étaux construits par un entrepreneur charpentier furent loués à la Ville moyennant une redevance mensuelle de 421 francs pour les six premiers mois, de 268 francs pour les six mois suivants et 200 francs dans la suite. Un magasin permettant d'entreposer et à la rigueur de débiter la viande fut également loué à proximité de l'un des étaux. Le loyer en était de 62 fr. 50 par mois. Il fut transformé en magasin de vente lorsque la chaleur risqua de compromettre la bonne conservation de la viande dans les baraquements en bois exposés au soleil. On dut aussi louer au commencement de l'été deux étaux aménagés pour la vente de la viande à l'intérieur d'une des halles de la ville et à partir de ce moment on renonça à vendre dans les baraquements primitivement construits à cet effet. La ville les utilisa soit en les louant à des marchands de primeurs, soit plus tard en installant dans l'une une charcuterie et dans l'autre une triperie.

Le personnel nécessaire à la préparation et au débit de la viande fut surtout recruté parmi les soldats, bouchers profession-

nels appartenant au service auxiliaire ou aux vieilles classes du service armé, que l'autorité militaire voulut bien mettre à la disposition de la municipalité. On adjoignit à ces professionnels quelques femmes pour aider à la vente et au pesage, pour établir les bulletins de vente ou les factures, tenir la comptabilité et la caisse sous la direction et le contrôle des agents du service de l'octroi.

Les prix de revient de la viande de bœuf, de mouton et de veau furent établis en tenant compte de tous les frais accessoires, y compris l'amortissement de l'installation et du matériel; et les prix de vente furent calculés d'après le barème de rendement admis après l'expérience de 1911 par Hédin et Martin dans l'étude déjà citée, de manière à laisser à la ville un léger bénéfice.

Ces prix de vente au détail marquèrent dès le début des boucheries municipales, c'est-à-dire au commencement de février 1916 une différence en moins de 0 fr. 25 en moyenne au demi-kilo par rapport aux prix pratiqués par le commerce local et il est à noter que ces derniers étaient déjà influencés par le projet annoncé depuis plus de deux mois relatif à la création des boucheries municipales. Ces derniers prix avaient, en effet, marqué en l'espace de deux mois environ une légère baisse qui n'était pas motivée par les variations du prix du gros. Ainsi l'on peut dire que la régie municipale remplissait, dès avant sa réalisation, son rôle de modérateur sur les prix du commerce libre.

Dès les premiers jours de vente, le succès auprès de la population fut si considérable qu'on dut établir un service d'ordre très rigoureux devant chacun des étaux de vente pour éviter les bousculades et les accidents. Cette faveur du public n'a fait que grandir au cours de l'année, ainsi qu'en témoigne l'augmentation constante du chiffre des ventes mensuelles et elle se justifie complètement et par les prix avantageux pratiqués dans les étaux municipaux, et par l'excellente qualité de la viande mise en vente, et par la scrupuleuse fidélité du débit observée par les vendeurs ou les vendeuses. Les ménagères avisées se rendirent vite compte, en effet, qu'elles trouvaient aux boucheries municipales de l'excellente viande à un prix raisonnable et que — par une heureuse dérogation à un fâcheux usage local — le papier de pliage était donné aux clients au lieu d'être pesé avec la viande et compté au prix de cette dernière.

Mais des chiffres donneront mieux que des phrases une idée exacte du rôle des boucheries municipales, de leur action sur les prix de la viande et des résultats financiers et commerciaux de leur gestion.

IV. Tarifs appliqués et résultats économiques obtenus

Nous croyons, tout d'abord, devoir indiquer les prix d'achat payés par la ville pendant les treize premiers mois d'exploitation. Ces prix s'entendent des 100 kilogrammes de viande nette, bête entière, le cinquième quartier (peau, tombée, etc.) restant la propriété du vendeur.

Mois	Bœuf et vache	Veau	Mouton
Février 1916	200 fr.	260 fr.	240 fr.
Mars	205	280	255
Avril	215	290	270
Mai	235	270	295
Juin	235	270	295
Juillet	235	282	275
Août	235	275	255
Septembre	220	260	265
Octobre	220	260	260
Novembre	220	260	260
Décembre	220	285	260
Janvier 1917	220	280	280
Février	225	280	300

Ainsi que nous l'avons déjà indiqué, les tarifs fixés dès l'ouverture des boucheries municipales étaient inférieurs de 25 centimes en moyenne par livre à ceux du commerce local et cet écart fut à peu près toujours maintenu et assez souvent dépassé dans le cours de l'année.

Nous donnons ci-dessous les variations de ce tarif de février 1916 à février 1917. Les prix portés sont ceux du demi-kilogramme.

	Février 1916	Mars et Avril	Mai, Juin Juillet et Août	Septembre Octobre Novembre	Décembre	Janvier 1917
BŒUF						
Filet entier	2.25	2.25	2.35	2 35	2.35	2.35
Filet au détail	2.40	2.40	2.50	2.50	2.50	2.50
Faux-filet	1.80	1.80	1 90	1.90	1.90	1.90
Cuisse, tranche, talon	1.60	1.60	1.70	1.70	1.70	1.70
Cuisse dessous	1.50	1 50	1.60	1.60	1.60	1.60
Cuisse fond	1.40	1.40	1.50	1.50	1.50	1.50
Epaule désossée	1.30	1.30	1.40	1.40	1.40	1.40
Jarret	1.00	1.10	1.20	1.20	1.20	1.20
Côtes premières avec os	1 20	1.20	1.30	1.10	1.10	1.10
Côtes premières sans os ou entre-côtes	1.60	1.60	1 70	1.70	1.70	1.70
Côtes basses	1.00	1.10	1.20	1.00	1.00	1.00
Grumeau et cou	0.80	0.80	0.90	0.80	0.80	0.80
Plat de côte	1.00	1.00	1 10	0.90	0 90	0.90
Graisse	0 60	0.60	0 60	0.60	0.60	0.60
Rognons (la pièce)	1.40	1.40	1.40	1.40	1.40	1.40
VEAU						
Tranche sans os	1 90	2.10	2.20	2 20	2.30	2.30
Rôti avec os	1 60	1.80	1 90	1.90	2.00	2.00
Epaule sans os	1.60	1.80	1.90	1.90	2.00	2.00
Epaule avec os	1.40	1.60	1.70	1.70	1.80	1.80
Côtes premières	1.40	1.60	1.70	1.70	1.80	1.80
Côtes basses	1.30	1.50	1.60	1.50	1.60	1.60
Poitrine et cou	1.10	1.30	1.40	1.40	1.50	1.50
Galine	1.40	1 60	1.70	1.70	1.80	1.80
Jarret avec os	1.10	1.30	1.40	1.40	1.50	1.50
Graisse	1 00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
Rognon	0.80	0.80	0.80	0.80	0.80	0 80
MOUTON						
Gigot entier	1.50	1.60	1.70	1.70	1.70	1.80
Tranche de gigot	1.80	1.90	2.00	2 00	2.00	2.10
Côtelette	1.70	1.70	1.80	1.80	1.80	1.90
Epaule au détail	1.30	1.40	1.50	1 50	1.50	1.60
Epaule entière	1.20	1.30	1.40	1.40	1.40	1.50
Jambette	1 10	1.20	1.30	1 30	1.30	1.40
Poitrine et collier	1.00	1.10	1.20	1.20	1.20	1.20
Rognons	0.25	0.25	0.25	0.25	0.25	0.25

Nous examinerons plus loin l'écart constaté pendant tout le cours de l'existence des boucheries municipales entre les tarifs de ces dernières ci-dessus rapportés et ceux du commerce libre de la ville. Mais nous voudrions auparavant donner une idée de l'action exercée par cette régie directe sur le commerce libre et déterminer approximativement dans quelle mesure la régie a provoqué la réduction des prix de vente pratiqués par les détaillants de la ville.

Nous ne saurions mieux faire à cet égard que de reproduire un passage du rapport adressé à la Municipalité par M. Jalama, préposé en chef de l'octroi et directeur de cette régie. M. Jalama étudiant les résultats économiques obtenus par les boucheries municipales au commencement de mai, c'est-à-dire après trois mois de fonctionnement, s'exprime en ces termes :

« Ces établissements (les boucheries municipales) ont eu incontestablement un heureux effet sur les cours de la viande à Montpellier.

« La hausse qui s'affirmait continuellement avant leur ouverture, s'est trouvée enrayée tout à coup, et l'on peut constater que les bouchers détaillants ont pu maintenir à peu près les mêmes prix pendant les mois de février, mars et avril derniers, tandis que le bétail de boucherie subissait une augmentation générale de 20 fr. par 100 kilog. en moyenne.

« Il est difficile d'imaginer *a priori* quels seraient les cours actuels de la viande au détail dans notre ville si les boucheries municipales n'avaient pas été créées en temps utile ; mais on peut cependant y arriver en examinant ce qui s'est passé, pendant la période qui nous occupe, dans d'autres cités que la nôtre, où les municipalités sont intervenues seulement par voie de taxation, ou bien dans lesquelles le régime de la concurrence a continué à fonctionner librement.

« A Toulouse, par exemple, ville située en plein centre d'approvisionnement, un arrêté du 14 mars 1916 fixait le prix de la viande de boucherie de la manière suivante :

BŒUF OU VACHE

Viande de luxe hors taxe : filet, faux-filet (ou aloyau).

	1re qualité le kilo	2e qualité le kilo
1re *catégorie :*		
Tranche grasse .... / Train de côte (entrecôte)	3 10	2 85
Culotte .... / Gîte à la noix et gîte....................	3 10	2 85
Viande sans os...........................	3 70	3 40

	1re qualité le kilo	2e qualité le kilo
2e Catégorie :		
Branche d'aloyau (abracadis d'aloyau)		
Paleron (épaule)		
Hampe (osseline)		
Onglet (longuet)	2 60	2 30
Premières côtes		
Macreuse (noix d'épaule)		
Jarret		
Viande sans os	2 50	2 20
3e Catégorie :		
Collier (cou)		
Poitrine	2 »	1 70
Flanchet (meille)		
Viande sans os	2 50	2 20

VEAU

	1re qualité le kilo	2e qualité le kilo
1re Catégorie :		
Noix		
Sous-noix		
Pièce blanche	4 10	3 80
Tranche de filet		
Côtes fines		
Viande sans os : cuisse	4 70	4 40
2e Catégorie :		
Epaule	3 »	2 70
Découvert		
3e Catégorie :		
Poitrine	2 50	2 20
Cou		

MOUTON

	1re qualité le kilo	2e qualité le kilo
Gigot entier	3 80	3 50
Epaule détaillée	3 30	3 »
Epaule entière	3 »	2 70
Poitrine et cou	2 »	1 70

« Malgré la différence des deux coupes (autrement dit de la

désignation des divers morceaux), le rapprochement de ces prix avec ceux de nos boucheries municipales fait ressortir une différence sensible en faveur de ces dernières.

« Si l'on admet que la viande débitée à Montpellier par les boucheries municipales est de première qualité, et cela n'est plus contesté, on obtient pour des morceaux qui se correspondent, les comparaisons suivantes :

NATURE DES MORCEAUX	PRIX du kilogramme		DIFFÉRENCE de prix au kilog. à MONTPELLIER par rapport à TOULOUSE	
	A MONTPELLIER	A TOULOUSE	En plus	En moins
BOEUF				
Cuisse, tranche	3.20	3.70	»	0.50
Epaule désossée	2.60	3.10	»	0.50
Côtes premières sans os (entrecôtes)	3.20	3.70	»	0.50
Grumeau et cou	1.60	2.00	»	0.40
Poitrine	2.00	2.00	»	»
VEAU				
Tranche sans os	4.20	4.70	»	0.50
Côtes premières ou fines	3.20	4.10	»	0.90
Poitrine et cou	2.60	2.50	0.10	»
MOUTON				
Gigot entier	3.20	3.80	»	0.60
Epaule détail	2.80	3.30	»	0.50
Epaule entière	2.60	3.00	»	0.40
Poitrine et cou	2.20	2.00	0.20	»

« Il apparaît donc que les Boucheries municipales sont parvenues à vendre à Montpellier à des prix sensiblement inférieurs à ceux des boucheries soumises à une taxe réglementaire dans un pays de production. Ce résultat était intéressant à signaler.

« Mais l'influence des boucheries municipales se fait beaucoup mieux sentir si l'on compare les cours qu'elles ont pu pratiquer à ceux qui se sont établis dans une ville comme Béziers, où la municipalité n'a pas cru devoir intervenir d'une manière continue dans le régime de la libre concurrence par voie de taxation.

« En temps normal les viandes de boucherie se vendent au détail à peu près au même prix à Béziers et à Montpellier ; et il n'est pas exagéré de penser que les prix qui se seraient établis à Montpellier, si le commerce de la boucherie n'y avait pas été soumis à des influences modératrices, seraient ceux qui ont actuellement cours dans les boucheries de Béziers.

« Or nous pouvons avancer que la viande au détail, pour le bœuf, vache et mouton, se vend à Béziers aux prix ci-après :

		POUR MÉMOIRE	
		Prix correspondants aux Boucheries municipales (le 1/2 kil.)	Différence par 1/2 kil. en faveur des Boucheries municipales
BOEUF OU VACHE (le 1/2 kil.)			
Cou et poitrine	1.30	0.90	0.40
Côtes basses et jarret	1.50	1.10	0.40
Épaule	1.50	1.30	0.20
Culotte avec os	1.70	1.40	0.30
Côtes fines sans os	2.00	1.60	0.40
Côtes fines avec os	1.70	1.20	0.50
Gite à la noix	1.90	1.60	0.30
Tranche tendre et petit côté	2.10	1.60	0.50
Faux-filet et pièce	2.50	1.80	0 70
Filet mignon	3.00	2.40	0.60
MOUTON (le 1/2 kil.)			
Cou et poitrine	1.70	1.10	0.60
Epaule, jarret et biscuit	1.90	1.40	0.50
Gigot entier	2.10	1.60	0.50
Côtelette	2.60	1.70	0.90
Selle et gigot de détail	2.60	1.90	0.70

« En se reportant au tableau des prix des boucheries municipales, on constate facilement, quoique les coupes ne soient pas tout à fait identiques, que les prix du tarif ci-dessus dépassent les nôtres de 0 fr. 50 par livre en moyenne.

« Cette différence en faveur des établissements municipaux à Montpellier, est par exemple de :

« 0 fr. 70 par livre de faux-filet de bœuf.

« Elle est encore de : 0 fr. 40 par livre de grumeau, cou, poitrine, et s'élève même jusqu'à 0 fr. 90 par livre de côtelettes de mouton.

« Des observations faites par les services compétents, on peut déduire que les prix de vente de la boucherie montpelliéraine sont supérieurs de 0 fr. 25 par livre en moyenne à ceux des boucheries municipales.

« Mais il n'en est pas moins vrai, d'après ce qui précède, que la boucherie montpelliéraine vend au moins 0 fr. 25 par livre meilleur marché que la boucherie bitteroise.

Ce chiffre de 0 fr. 25 par livre, soit 0 fr. 50 par kilo, paraît

représenter l'abandon de bénéfice que les bouchers détaillants ont cru devoir consentir à leur clientèle devant la concurrence suscitée par l'installation des boucheries municipales ».

Les différences constatées dans ce rapport entre les prix ainsi obtenus à Montpellier par l'influence des boucheries municipales et ceux pratiqués par certaines villes voisines se sont, croyons-nous, à peu près maintenues jusqu'à ce jour surtout pour la viande de bœuf, qui est restée la plus accessible aux familles peu fortunées.

En ce qui concerne l'écart existant entre les tarifs de vente des boucheries municipales et ceux du commerce libre, nous l'avons fixé pour chaque espèce de viande — bœuf, mouton et veau — par un graphique portant sur trois catégories de morceaux, un morceau de choix, un morceau moyen et un bas morceau (Voir tableaux I, II et III ci-après). Les prix portés dans ces tableaux comme pratiqués en ville par le commerce libre ne sont autre chose que la moyenne des prix relevés chaque quinzaine chez trois détaillants vendant toutes les catégories de viande. Pour que ces moyennes soient le plus exactes possible, c'est à des commerçants différents, qu'on s'est adressé à chaque relevé et en ayant soin chaque fois de comprendre dans la série une boucherie servant la clientèle riche, une autre fréquentée par la classe moyenne et une troisième vendant surtout dans les quartiers populaires à des prix relativement inférieurs.

Ces graphiques sont par eux-mêmes assez probants et se passent de commentaires. Il nous paraît toutefois utile de signaler les particularités suivantes qui résultent de leur examen :

1° Grâce aux marchés passés par la municipalité pour l'achat des viandes en gros et dont la durée était au moins d'un mois, le tarif municipal montre une stabilité remarquable qui évite à l'acheteur les à-coups provoqués dans le commerce libre par les brusques variations du marché de gros.

2° Les différences en moins marquées par le tarif municipal pour chaque espèce et pour chaque catégorie de morceaux sont intéressantes à noter. Cette différence ressort en moyenne :

A. *Pour le bœuf.*

A 0 fr. 38 à la livre, soit à 31 % du prix moyen pour le bas morceau (grumeau et cou) ;

A 0 fr. 40 à la livre, soit à 20 % du prix moyen pour le morceau intermédiaire (cuisse dessous) ;

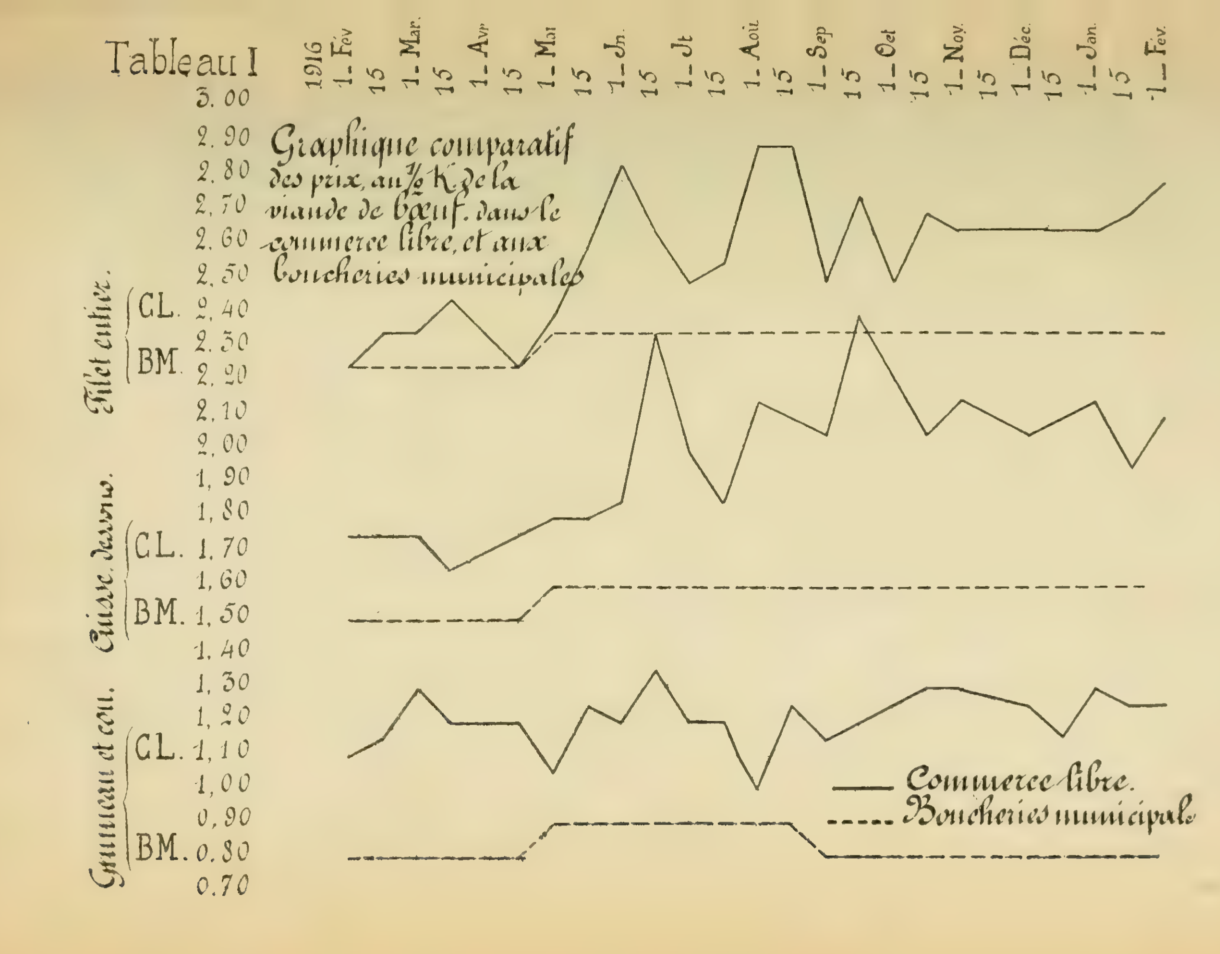
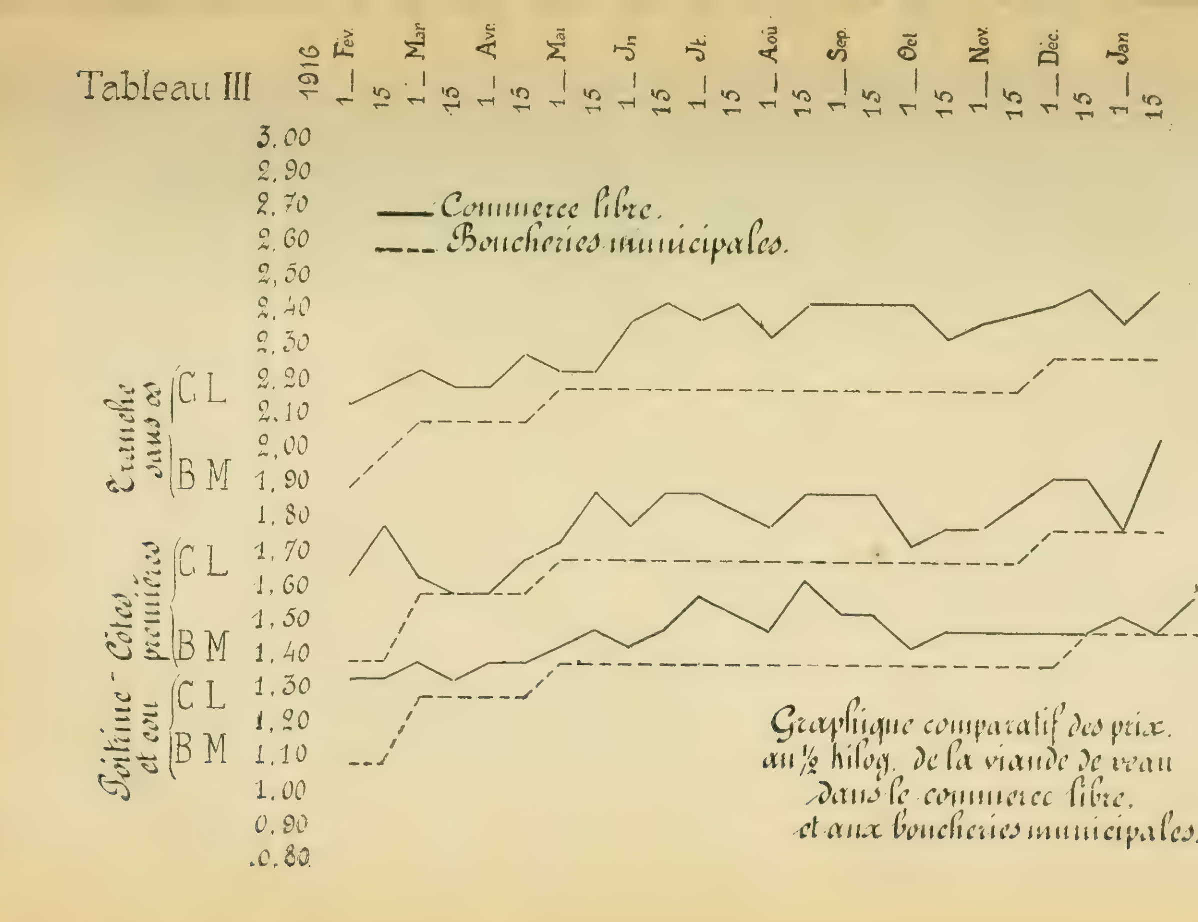


Tableau I
Graphique comparatif des prix, au ½ K. de la viande de bœuf, dans le commerce libre, et aux boucheries municipales
Filet entier.
CL.
BM.
Cuisse, dessous.
CL.
BM.
Grumeau et cou.
CL.
BM.
3,00
2,90
2,80
2,70
2,60
2,50
2,40
2,30
2,20
2,10
2,00
1,90
1,80
1,70
1,60
1,50
1,40
1,30
1,20
1,10
1,00
0,90
0,80
0,70
1916
1 – Fév
15
1 – Mar.
15
1 – Avr
15
1 – Mai
15
1 – Jn.
15
1 – Jt
15
1 – Aoû
15
1 – Sep
15
1 – Oct
15
1 – Nov.
15
1 – Déc.
15
1 – Jan.
15
1 – Fév.
— Commerce libre.
----- Boucheries municipale


Tableau II
1916
1 Fév.
15
1 Mar.
15
1 Avr
15
1 Mai
15
1 Jn.
15
1 Jt.
15
1 Août
15
1 Sep
15
1 Oct
15
1 Nov.
15
1 Déc
15
1 Jan
15
Graphique comparatif des prix, au ½ K. de la viande de mouton dans le commerce libre et aux boucheries municipales.
3.00
2.90
2.80
2.70
2.60
2.50
2.40
2.30
2.20
2.10
2.00
1.90
1.80
1.70
1.60
1.50
1.40
1.30
1.20
1.10
1.00
0.90
Tranche de gigot
CL
BM
Epaule au détail
CL
BM
Poitrine et collier
CL
BM
Commerce libre.
Boucheries municipales.


Tableau III
1916
1 — Fev.
15
1 — Mar
15
1 — Avr.
15
1 — Mai
15
1 — Jn
15
1 — Jt.
15
1 — Aoû
15
1 — Sep.
15
1 — Oct
15
1 — Nov.
15
1 — Déc.
15
1 — Jan
15
—— Commerce libre.
- - - Boucheries municipales.
Tranche sans os
C L
B M
Côtes premières
C L
B M
Poitrine et cou
C L
B M
3,00
2,90
2,70
2,60
2,50
2,40
2,30
2,20
2,10
2,00
1,90
1,80
1,70
1,60
1,50
1,40
1,30
1,20
1,10
1,00
0,90
0,80
Graphique comparatif des prix
au ½ kilog. de la viande de veau
dans le commerce libre,
et aux boucheries municipales.

A 0 fr. 25 à la livre, soit à 10 % du prix moyen pour le morceau de choix (filet entier).

B. *Pour le mouton.*

A 0 fr. 25 à la livre, soit à 18 % du prix moyen pour le bas morceau (poitrine et collier) ;

A 0 fr. 22 à la livre, soit à 13 % pour le morceau intermédiaire (épaule au détail) ;

A 0 fr. 34 à la livre, soit à 15 % pour le morceau de choix (tranche de gigot).

C. *Pour le veau.*

A 0 fr. 11 à la livre, soit à 7 % du prix moyen pour le bas morceau (poitrine et cou) ;

A 0 fr. 14 à la livre, soit à 8 % du prix moyen pour le morceau intermédiaire (côtes premières) ;

A 0 fr. 18 à la livre, soit à 8 % du prix moyen pour le morceau de choix (tranche sans os).

Comme on le voit, les résultats constatés sur la vente du bœuf sont les plus intéressants et le graphique qui s'y rapporte enregistre une action heureuse et méthodique sur les cours de cette viande. Cette action est d'autant plus appréciable qu'en raison de son prix moins élevé que celui du mouton, du veau ou du porc, la viande de bœuf est de plus en plus devenue un aliment populaire et que dans les douze premiers mois de leur fonctionnement, les boucheries municipales en ont débité plus de 251.600 kilogrammes.

Le rabais offert par ces boucheries sur les prix du commerce libre pour le mouton est un peu moins considérable pour le bas morceau et le morceau moyen ; il est, en revanche, plus élevé pour le morceau de choix. La quantité de mouton débitée au cours des douze premiers mois dans les étaux municipaux est de 93.459 kilos.

La différence obtenue sur les prix du veau est moins élevée, quoique encore très appréciable. Mais il convient de noter que le veau est à l'heure actuelle une marchandise de choix et que les boucheries municipales n'en ont débité dans les douze mois envisagés que 76.800 kilos environ.

V. Importance de la concurrence faite au commerce libre

Le succès des boucheries municipales auprès du public Montpelliérain est attesté par les chiffres qui viennent d'être indiqués

ci-dessus comme représentant le poids de la viande vendue, soit au total pour les douze premiers mois d'exploitation (du 5 février 1916 au 31 janvier 1917) 421.872 kilogrammes. Il est confirmé d'une façon plus saisissante encore par les chiffres suivants empruntés au rapport de fin d'année du préposé en chef de l'octroi :

Pendant que la consommation totale de la viande à Montpellier tombait de 8.012.955 kilogrammes (sur pied) consommés du 1er février 1915 au 31 janvier 1916 à 6.719.654 kilogrammes consommés du 1er février 1916 au 31 janvier 1917, les boucheries municipales créées dans les premiers jours de février 1916 vendaient au cours de cette dernière période de douze mois 458.161 kilogs de viande nette, représentant environ 833.000 kilogs de viande sur pied.

Le tablau suivant (voir tableau IV) montre d'ailleurs, mois par

mois, la proportion de viande débitée dans les boucheries municipales par rapport à celle vendue par le commerce local, proportion qui est en progression constante.

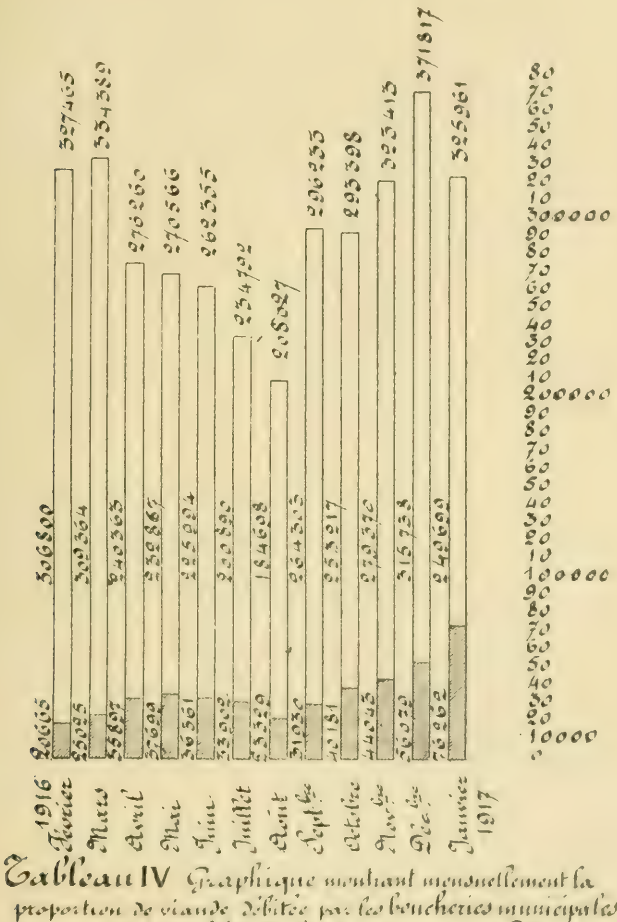


Tableau IV Graphique montrant mensuellement la proportion de viande débitée par les boucheries municipales par rapport à la totalité de la viande consommée en ville.

Viande débitée par les boucheries municipales.

Viande vendue par le commerce libre.

Il résulte de ce tableau que la proportion des viandes débitées par les étaux municipaux par rapport à la quantité totale de viande abattue en ville, qui était de 6,3 % et de 7,4 % les deux premiers mois du fonctionnement des boucheries municipales.

s'était peu à peu élevée et qu'elle était, pour les deux derniers mois envisagés dans cette étude, de 15 % et de 23,3 %.

Pour bien apprécier, en examinant le graphique ci-dessus, les effets de la concurrence faite par les boucheries municipales aux détaillants de la Ville, il convient de remarquer que les quantités portées comme vendues par le commerce libre comprennent les fournitures faites par voie d'adjudication ou de traité aux établissements d'assistance ou d'instruction, aux hôpitaux militaires, aux quatre régiments et aux nombreux services de la garnison. S'il était possible de déterminer et de déduire ces fournitures des quantités portées au compte du commerce libre, on verrait combien la clientèle particulière, constituant la consommation familiale, a dans une large mesure, donné sa préférence aux boucheries municipales. Et ce résultat est d'autant plus remarquable que pour se faire servir dans ces dernières boucheries, il faut souvent faire queue assez longtemps et que les cuisinières, n'y recevant pas comme chez les détaillants ordinaires le « sou du franc », ont tout intérêt à ne pas s'y adresser.

VI. Résultats commerciaux et financiers

A présent que nous avons montré par des chiffres précis et incontestables les avantages que la population Montpelliéraine a retirés de la création des boucheries municipales, la baisse des tarifs que cette création a entraînée et le succès considérable qu'elle a eu auprès des consommateurs, il nous reste à faire connaître les résultats financiers ou commerciaux de cette exploitation.

Etant donné les difficultés d'un commerce pareil, aux finesses duquel les fonctionnaires municipaux sont en général complètement étrangers, on pourrait se déclarer satisfait si les résultats économiques bienfaisants que nous avons signalés avaient été obtenus sans entraîner de pertes pour le budget communal.

Notons, en effet, qu'au cours d'une entrevue avec les délégués de la boucherie de détail de la ville, dans laquelle le Maire avait exposé son projet de régie directe et indiqué les tarifs de vente qu'il se proposait d'établir, les détaillants, après avoir refusé d'appliquer les dits tarifs, déclarèrent qu'ils ne voyaient aucun inconvénient à l'expérience que voulait tenter la Mairie, mais l'un d'entre eux, rappelant les résultats financiers de la régie instituée pendant quelques jours en 1911 à la suite de la grève des bouchers, manifesta hautement sa crainte de voir les contribuables supporter lourdement les conséquences d'une telle aventure, vouée d'avance au déficit.

Ceux qui avaient pareille crainte doivent être aujourd'hui complètement rassurés car, non seulement l'exploitation en régie directe des boucheries municipales n'a pas entraîné de pertes pour le budget communal, mais elle a permis à la Ville de réaliser, après douze mois de fonctionnement, un bénéfice brut (différence des prix d'achat et des prix de revente) de 57.595 fr. 05 et un bénéfice net — tous frais d'exploitation et d'amortissement déduits — de 25.068 francs.

Le tableau suivant indique mois par mois le prix des animaux achetés, le montant des frais d'exploitation, le total des dépenses, le chiffre des recettes effectuées et la différence en plus ou en moins constituant le résultat commercial des opérations de chaque mois.

BOUCHERIES MUNICIPALES

Tableau indiquant par mois les dépenses (achat de viande et frais d'exploitation compris) et les recettes effectuées du 5 février 1916 au 31 janvier 1917.

PÉRIODES		Achat de viandes	Frais d'exploitation	Total des dépenses	Recettes effectuées	DIFFÉRENCES En plus	DIFFÉRENCES En moins
Février....	1916	45.641 48	1.900	47.541 48	47.253 95	»	287 53
Mars	—	56.735 79	2.433	59.168 79	59.544 40	375 61	
Avril.....	—	49.360 39	2.301	51.661 39	51.709 85	48 46	
Mai	—	56.725 35	2.380	59.105 35	60.134 90	1.029 55	
Juin.......	—	54.604 56	2.547	57.151 56	59.728 90	2.577 34	
Juillet	—	56.061 18	2.542	58 603 18	61.762 80	3.159 62	
Août	—	48.716 49	2.542	51.258 49	54.343 65	3.085 16	
Septembre.	—	49.120 71	2.460	51.580 71	55.750 »	4.169 29	
Octobre ...	—	57.357 78	2.670	60.027 78	62.946 85	2.919 07	
Novembre .	—	61.146 18	2.550	63.696 18	67.986 90	4.290 72	
Décembre..	—	69.194 32	2.550	71.744 32	75.581 74	3.837 42	
Janvier....	1917	77.469 96	2.921	80.390 96	82.985 30	2.594 34	
Totaux ..		682.134 19	29.796	711.930 19	739.729 24	28.086 58	287 53

Différence en plus : 28.086 fr. 58 — 287 fr. 53 = 27.799 fr. 05.
A déduire les frais de premier établissement :
Bénéfice réalisé sur une année d'exploitation : 27.799 fr. 05 — 2.731 fr. 02 = 25.068 fr. 03.

Comme on le voit, le bénéfice brut résultant de l'exploitation ressort, ainsi que nous l'avons indiqué plus haut, à 57.595 fr. 05, c'est-à-dire, très approximativement, à 7,78 % de la recette effec-

tuée et le bénéfice net, tous frais déduits y compris ceux de premier établissement, à 25.068 fr. 03, c'est-à-dire à plus de 3,38 % de la recette effectuée.

Ce résultat, étant donné le débit très élevé des boucheries municipales, peut être considéré comme très satisfaisant même au point de vue purement commercial.

Il l'est encore plus si l'on considère le capital exposé dans l'opération, capital véritablement insignifiant et qui a été très inférieur à 10.000 francs, quoique le Conseil municipal ait ouvert à cet effet un crédit prévisionnel de 50.000 francs. Il paraît difficile, en effet, de contester la valeur financière d'une opération qui, pour un crédit ouvert de 50.000 francs et un capital réellement exposé de moins de 10.000 francs, rapporte en douze mois plus de 25.000 francs.

VII. Charcuterie et triperie municipales

Quoique l'effort principal de la municipalité montpelliéraine ait porté sur l'exploitation de la boucherie proprement dite, c'est-à-dire de la vente des viandes de bœuf, de mouton et de veau et que cette exploitation en régie directe nous ait fourni les éléments essentiels de cette étude, nous devons dire quelques mots de deux annexes des boucheries : la charcuterie et la triperie municipales. Ces deux entreprises, comportant une durée et un chiffre d'affaires moindres que ceux de la boucherie, n'en sont pas moins fort intéressantes quant aux résultats obtenus.

Charcuterie.

La charcuterie fut créée à la fin de novembre 1916. Dans le courant d'octobre, en effet, le syndicat des charcutiers de la ville publia un tarif arrêté en commun et comportant des prix de vente au détail qui parurent exagérés à la municipalité. Une étude, semblable à celle qui avait été faite à la fin de 1915 pour la boucherie, amena des constatations analogues. En comparant les cours du porc en gros ainsi que les prix de détail en avril 1916 avec ceux d'octobre 1916, on put se rendre compte que pour une hausse de 0 fr. 40 sur les cours du gros, les charcutiers appliquaient sur les prix de détail une augmentation atteignant pour certains morceaux 0 fr. 80 et même 1 franc.

Etablissant un calcul de rendement analogue à celui dont on s'était servi pour le bœuf ou le mouton et basé sur des informations sûres, la municipalité put se rendre compte qu'en vendant

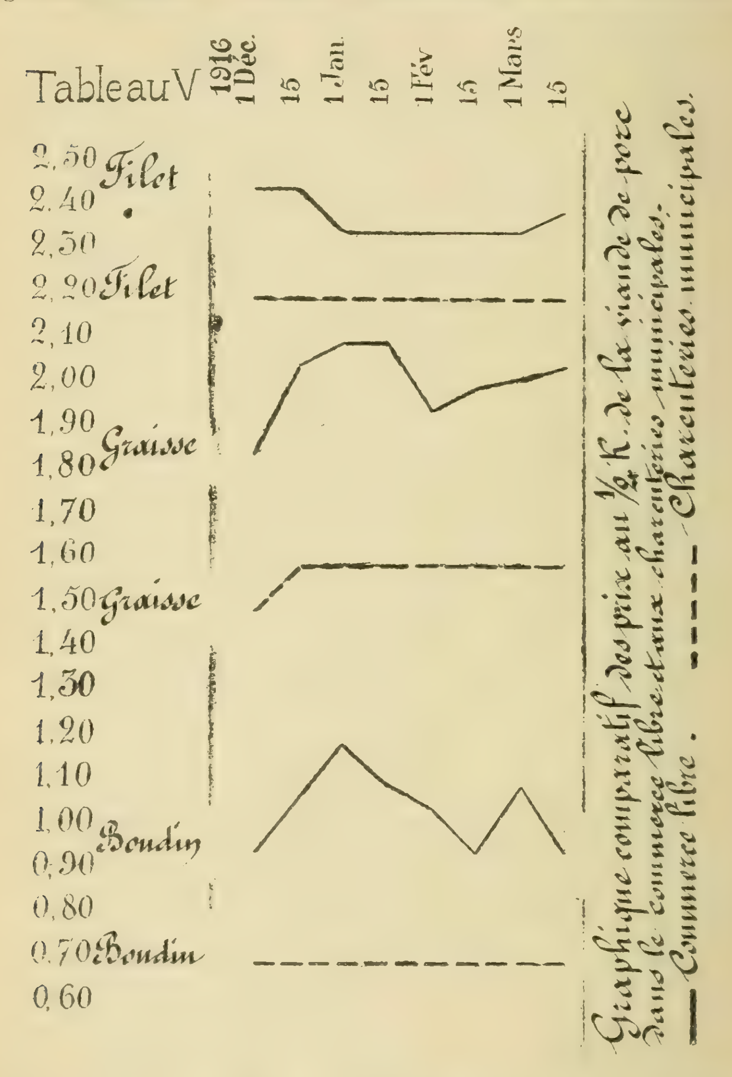
le porc frais au détail à des prix inférieurs d'au moins 0 fr. 20 au demi-kilo à ceux pratiqués par les charcutiers de la ville, elle était certaine non seulement de couvrir ses frais, mais encore de réaliser un bénéfice commercial raisonnable. Elle décida donc la création d'une charcuterie municipale et avisa aux moyens de la réaliser.

Pendant cette période de préparation, un phénomène tout à fait remarquable se produisit, analogue à celui que nous avons signalé à propos de la création des boucheries municipales, mais encore plus caractérisé. En même temps que les prix de vente des porcs en gros *augmentaient* d'environ 0 fr. 30 au kilogramme (ils passèrent de 3 fr. 50 à 3 fr. 80), les prix pratiqués par les charcutiers détaillants *baissèrent* de 0 fr. 10 à 0 fr. 20 au kilogramme! L'action régulatrice de la régie municipale sur le commerce libre se faisait déjà sentir avant le fonctionnement des charcuteries créées par l'administration, et cette action a continué à s'exercer depuis.

Comme elle l'avait fait pour les boucheries municipales, la municipalité s'adressa d'abord pour se procurer les porcs nécessaires à l'un des marchands de la ville qui consentit à les lui vendre au prix de 350 francs les 100 kilos de viande nette. Au bout de quinze jours, elle dut changer de fournisseur et payer les porcs 360 francs les 100 kilos. Ce second marché dura un mois, au bout duquel les marchands locaux voulaient imposer à la ville une nouvelle majoration de prix difficile à justifier. Devant de telles exigences, la municipalité résolut d'acheter directement elle-même les porcs à abattre et elle utilisa pour cela un des soldats mis à sa disposition, très compétent pour l'achat des bestiaux, et qui s'acquitta de sa tâche de la façon la plus consciencieuse. Il nous suffira pour marquer l'avantage de l'achat direct d'indiquer que, grâce à ce procédé, la ville put se procurer, à des prix variant entre 294 francs et 335 francs les 100 kilos, des porcs plus beaux que ceux dont les fournisseurs locaux demandaient 370 ou 380 francs!

Ainsi que nous l'avons fait pour les boucheries municipales, nous avons établi (voir tableau V) un graphique montrant les diffé-

rences entre le tarif municipal et celui du commerce libre pour trois catégories de morceaux ou de produits de charcuterie : le filet, la graisse à fondre et le boudin. Etant donné la date relativement



récente de la création de la charcuterie municipale, ce graphique ne se réfère qu'à la période comprise entre le 1er décembre 1916 et le 15 mars 1917. Il présente les mêmes caractéristiques que ceux relatifs aux boucheries.

De même nous reproduisons ci-après le résultat commercial de l'exploitation de la charcuterie municipale, depuis la fin de novembre 1916 jusqu'au 12 mars 1917 en divisant l'exploitation en deux périodes : celle de l'achat des porcs abattus à un fournisseur local et celle de l'achat direct des porcs sur pied par un agent de l'administration dans les foires ou marchés de la région.

Pour la première période, qui s'étend du 27 novembre 1916 au 11 janvier 1917, la valeur des viandes achetées s'élève à 62.745 fr. 15, les frais d'exploitation à 3.655 francs, ce qui porte la dépense totale à 66.400 fr. 15. Les recettes effectuées ayant atteint 69.052 fr. 30, le bénéfice net pour cette période ressort à 2.652 fr. 15.

Pour la deuxième période qui va du 12 janvier au 12 mars 1917, la valeur des viandes achetées s'élève à 141.839 fr. 07, les frais d'exploitation à 5.900 francs, ce qui porte la dépense totale à 147.739 fr. 07. Les recettes effectuées ayant atteint 170.732 fr. 60, le bénéfice net pour cette période ressort à 22.993 fr. 53.

Comme on le voit, le bénéfice commercial net qui ressort en moyenne pour la durée totale de l'exploitation (du 27 novembre 1916 au 12 mars 1917) à 10.69 % a été de 3.84 % pendant la période correspondant à la fourniture des porcs par un marchand de la ville et de 13.46 % pendant la période correspondant à l'achat direct par la municipalité.

Triperie.

La triperie municipale est de création relativement très récente : elle n'a commencé à fonctionner que le 13 janvier 1917. Cette création s'imposait cependant depuis très longtemps en raison des prix scandaleusement exagérés pratiqués par les tripiers de la ville et elle n'avait été retardée que par la difficulté d'organiser et de mener à bien plusieurs exploitations municipales avec un personnel administratif considérablement réduit par la mobilisation et surchargé de travail.

Au mois de décembre 1916, l'attention de la municipalité fut attirée sur le renchérissement énorme des produits de triperie et une étude sommaire de la question permit de faire l'extraordinaire constatation suivante : les tripiers de la ville qui achetaient les *tombées* ou produits de triperie aux mêmes prix qu'avant la guerre avaient à peu près doublé leur tarif de vente au public.

Nous croyons devoir justifier par des chiffres cette assertion en apparence invraisemblable. Les tripiers payaient aux détaillants

à ce moment, c'est-à-dire en décembre 1916, les tombées de bœuf 22 francs, celles de vache 20 francs, celles de veau 12 francs et celles de mouton 2 fr. 30. C'était là très exactement les prix pratiqués avant la guerre.

Par contre, nous donnons ci-dessous les tarifs de vente au détail constatés dans les triperies de la ville au cours de ce mois de décembre 1916 en les rapprochant de ceux de l'avant-guerre.

ARTICLES	POIDS	UNITÉ de VENTE	PRIX avant la guerre	PRIX en décembre 1916	RENDEMENT avant la guerre	RENDEMENT en décembre 1916
BOEUF						
Poumon	3 kil.	la pièce	1.00	1.50	1 00	1 50
Cœur	3 k. 800	1/2 kil.	0.40	0.90	3.04	6.84
Foie	6 kil	id.	0.40	0.90	4.80	10.80
Cervelle	0 k. 500	la pièce	1.25	2.00	1.25	2 00
Joues	4 kil.	1/2 kil.	0.30	0.60	2.40	4.80
Joue (filet de garre)	2 kil.	id.	0.35	0.70	1.40	2.80
Gras double	7 kil.	id.	0.40	0.90	5.60	12.60
Diaphragme	2 kil.	id.	0.50	1.00	2 00	4.00
Rate	»	la pièce	0.20	0.50	0.20	0.50
Langue	3 kil.	id.	2.30	7.20	2.30	7.20
Paquets	3 douz.	id.	0.10	0.20	3.60	7.20
Mamelles	»	id.	0.40	0.80	0.80	1 60
Pieds	»	id.	0.15	0.25	0.60	1.00
					28.99	62 84
VEAU						
Poumon	1 k. 400	la pièce	0.60	1.50	0.60	1.50
Cœur	0 k. 600	id.	0.60	1.50	0.60	1.50
Riz	0 k. 400	id.	1.20	3 1/2 k.	1.20	2.40
Rate	»	id.	0.10	0.20	0.10	0.20
Foie	2 k. 300	le 1/2 k.	1.20	2.20	5.52	10.10
Pieds	»	la pièce	0.40	0.80	1.60	3.20
Intestin (paquets)	3 douz.	le paq.	0.05	0.10	1.80	3.60
Cervelle	»	la pièce	1.20	2.00	1.20	2.00
Cape	2 kil. (Cape et Joues)	id.	1.40	1.80 le kil. (Cape et Joues)	2.20 (Cape et Joues)	3.60 (Cape et Joues)
Joues		id.	0.80			
Langue	»	id.	1.20	2.00	1.20	2.00
Graisse toile	1 k. 500	le 1/2 k.	0.50	0.90	1.50	2.70
					17.52	32.80
MOUTON						
Poumon et cœur	0 k. 500	les deux	0.40	0.80	0.40	0.80
Foie	0 k. 400	la pièce	0.30	0.80	0.30	0.80
Cervelle	»	id.	0.60	0.90	0.60	0.90
Langue	»	id.	0.10	0.35	0.10	0.35
Pied	»	id.	0.10	0.15	0.40	0.60
Tête	»	id.	0.20	0.35	0.20	0.35
Rate	»	id.	0.05	0.10	0.05	0.10
Abdomen	24 paquets	la douz.	0.40	0.70	0.80	1.40
Reboule	»	la pièce	0.15	0.30	0.15	0.30
Boyau	»	id.	0.10	0.15	0.10	0.15
					3.10	5.75

Comme on le voit par le tableau ci-dessus, les prix pratiqués en décembre 1916 par les tripiers de la ville comportaient par rapport à ceux de la période d'avant-guerre des augmentations moyennes de 116 % pour les abats de bœuf, 87 % pour ceux de veau et 85 % pour ceux du mouton, alors que les prix d'achat en gros de ces abats étaient restés les mêmes malgré la hausse générale du bétail !

En présence de pareilles constatations, et malgré les difficultés que présentaient l'organisation et la surveillance d'une triperie municipale, la municipalité n'hésita pas à entrer là aussi dans la voie de la régie directe. Elle obtint de son fournisseur de viande de boucherie qu'il lui livrât les abats des bœufs, des veaux et des moutons abattus pour les boucheries municipales aux prix que nous avons indiqués plus haut et qui étaient restés sans changement depuis l'avant-guerre. Après avoir établi son prix de revient en y comprenant les dépenses d'exploitation et en prévoyant un bénéfice commercial raisonnable, elle fixa son tarif de vente de triperie aux chiffres que nous reproduisons ci-dessous en les juxtaposant à ceux des triperies libres pour faciliter la comparaison avec ces dernières.

ARTICLES	Poids approximatif	Unité de vente	Prix du commerce libre	Prix des triperies municipales	Différence en moins
BOEUF					
Poumon	3 kil.	la pièce	1.50	1.10	0.40
Cœur	3 k. 800	le 1/2 k.	0.90	0.60	0.30
Foie	6 kil.	—	0.90	0.60	0.30
Cervelle	0 k. 500	—	2.00	1.60	0.40
			la pièce		
Joues	4 kil.	—	0.60	0.40	0.20
Joues (filet de garre	2 kil.	—	0.70	0.50	0.20
Gras double	7 kil.	—	0.90	0.55	0.35
Diaphragme	2 kil.	—	1.00	0.60	0.40
Filet de diaphragme			1.00	0.70	0.30
Rate	»	la pièce	0.50	0.25	0.25
Langue (bout)	3 kil.	le 1/2 k.	7.20	0.70	0.50 au 1/2 k.
Langue (base		—	la pièce	0.50	0.70 au 1/2 k.
Paquets (intestins)	3 douz.	le paq.	0.20	0.15	0.05
Mamelles	»	la pièce	0.80	0.50	0.30
Pieds	»	—	0.25	0.20	0.05
VEAU					
Poumon	1 k. 400	la pièce	1.50	0.90	0.60
Cœur	0 k. 600	—	1.50	0.90	0.60
Foie	2 kil. 30	le 1/2 k.	2.20	1.70	0.60
Cervelle	»	la pièce	2.00	1.60	0.40
Joues	2 kil.	le 1/2 k.	0.90	0.70	0.20
Rate	»	la pièce	0.20	0.10	0.10
Langue	1 k. 200	le 1/2 k.	2.00	0.70	0.13
			la pièce	le 1/2 k.	au 1/2 k.
Intestins	»	le paq.	0.10	0.05	0.05
Pieds	»	la pièce	0.80	0.50	0.30
Riz	0 k. 400	les deux	3.00	1.80	0.60
			le 1/2 k.		les deux
Graisse (toile)	1 k. 500	le 1/2 k.	0.90	0.60	0.30
MOUTON					
Poumon et cœur	0 k. 500	les deux	0.80	0.50	0.30
Foie	0 k. 400	la pièce	0.80	0.50	0.30
Cervelle	»	—	0.90	0.70	0.20
Rate	»	—	0.10	0.05	0.05
Langue	0 k. 125	—	0.35	0.20	0.15
Intestins (paquets)	2 douz.	la douz.	0.70	0.50	0.20
Pieds	»	la pièce	0.15	0.10	0.05
Reboule	»	—	0.30	0.15	0.15
Tête	»	—	0.35	0.20	0.15

Comme on peut le penser, attiré par un rabais aussi important par rapport au prix du commerce libre, le public se précipita dès son ouverture à la triperie municipale. Malheureusement les abats dont peut disposer la municipalité sont en nombre limité et il est impossible de servir la nombreuse clientèle qui se presse tous les jours devant l'étal de la ville !

Un fait curieux à noter est le suivant : alors que les abats ou « tombées » de bœuf, de veau et de mouton s'étaient vendus en gros jusqu'en décembre 1916 aux mêmes prix qu'avant la guerre malgré la hausse du bétail, ces prix se sont assez sensiblement élevés après la création des triperies municipales. On dirait que les chevillards, se rendant compte par les faits mis à jour par la municipalité du bénéfice énorme réalisé par les tripiers, ont voulu participer eux aussi à ce bénéfice et en retenir au moins une petite part en élevant le prix des tombées !

Cette explication est assez plausible. Quoi qu'il en soit, la légère hausse ainsi appliquée aux tombées ne pouvait avoir et n'a eu aucune répercussion sur les prix de détail et ceux-ci ont pu être maintenus par le commerce libre comme par la triperie municipale sans que le bénéfice réalisé en ait été sensiblement diminué.

Si, d'autre part, le commerce libre n'a pas baissé ses prix pour se rapprocher de ceux pratiqués à la triperie municipale, c'est que la marchandise vendue dans les triperies est en quantité strictement limitée et que, de ce fait, les effets régulateurs de la concurrence ne peuvent guère agir en cette matière, la demande étant toujours supérieure à l'offre. Mais la municipalité étudie les moyens d'obtenir tout de même un abaissement des tarifs des tripiers de la ville et il se pourrait qu'en cette matière spéciale, une combinaison de la régie directe municipale et de la taxation permît d'atteindre ce résultat. Toutefois aucune mesure n'a encore été prise dans ce sens.

Il nous reste à faire connaître les résultats commerciaux obtenus par l'exploitation de la triperie municipale. A ne considérer que la différence énorme que nous avons soulignée plus haut entre les tarifs de cette triperie et ceux du commerce libre, on pourrait s'attendre à ce que ces résultats fussent déficitaires ou tout au moins peu avantageux. Il n'en est rien et la baisse considérable pratiquée par la municipalité ne l'a pas empêchée de réaliser sur la triperie un bénéfice commercial très élevé :

Du 13 janvier 1917, date de l'ouverture de la triperie municipale, au 12 mars, le prix des abats acquis

par la ville représente	8.914 60
Les recettes effectuées se sont élevées à	17.456 60
laissant un bénéfice brut de	8.542 »
Les frais généraux de l'exploitation et l'amortissement des dépenses de premier établissement ayant atteint	3.540 »
le bénéfice net de l'exploitation pour la période de deux mois envisagée ressort à	5.002 »

soit 28,6 %.

Un pareil bénéfice obtenu malgré l'élévation du prix de gros des abats, que la ville a supportée comme les tripiers libres, constitue la condamnation la plus sévère des profits vraiment abusifs encaissés par les tripiers et la justification incontestable de l'intervention municipale dans ce domaine.

VIII. Conclusions

Nous voudrions tirer de cette étude et des constatations matérielles qu'elle nous a amenés à faire des conclusions d'ordre général.

Tout d'abord nous estimons que les résultats économiques et commerciaux de la régie de la viande à Montpellier constituent une réponse topique et péremptoire à l'éternel argument qu'on oppose *a priori* à tous projets de régie directe et suivant lequel une collectivité administrative, Etat ou commune, ne saurait gérer aussi bien qu'un particulier une entreprise industrielle ou commerciale. Si certains admettent que le public peut trouver son compte à la création de telles entreprises, tout le monde est à peu près d'accord pour déclarer qu'au point de vue financier elles sont par avance vouées au déficit ou à des résultats commerciaux bien inférieurs à ceux qu'aurait obtenus une entreprise privée. Il paraît entendu pour la plupart des gens qu'une exploitation industrielle ou commerciale gérée directement par une collectivité dépendant plus ou moins du corps électoral ne saurait éviter, sinon la gabegie, du moins le « coulage » et que, d'autre part, les fonctionnaires ne sauraient avoir ni le sens des affaires d'un commerçant ni le zèle que peut seul inspirer l'intérêt direct qu'on a à la réussite d'une entreprise.

A de telles affirmations spécieuses, mais parfois malheureusement vérifiées par de regrettables expériences, on a, certes, depuis

longtemps opposé de solides arguments de raison et aussi l'exemple des grandes sociétés anonymes ou des puissantes compagnies, dont la prospérité est très grande quoique leurs agents soient de véritables fonctionnaires aussi dépourvus d'intérêt personnel dans les résultats de l'exploitation que le personnel des régies d'Etat ou communales. Mais les arguments de raison ne sont pas des faits et l'exemple des grandes compagnies n'est concluant que pour les entreprises exploitant comme ces dernières de véritables monopoles de droit ou de fait et échappant par suite à la concurrence commerciale.

A cet égard, la régie de la viande à Montpellier est beaucoup plus intéressante, car il s'agit ici d'un commerce délicat, dont l'objet est une marchandise d'un maniement difficile et d'une qualité très variable (très différente en cela de l'eau, du gaz, de l'électricité ou des transports en commun, objets habituels des exploitations en régie) et qui loin de constituer un monopole, a dû lutter contre la concurrence attentive et intéressée des nombreux bouchers détaillants de la ville ! Malgré ces conditions difficiles et défavorables, les boucheries municipales, tout en amenant une baisse générale des prix dans la ville et en vendant elles-mêmes à un tarif très sensiblement inférieur à celui des autres détaillants, a permis de réaliser des bénéfices nets commerciaux considérables par rapport au capital exposé et très satisfaisants par rapport au chiffre d'affaires en raison de l'intensité du débit. Du point de vue strictement commercial, en effet, on ne saurait considérer comme une mauvaise exploitation une entreprise engagée avec un capital ou plutôt un crédit éventuel de 50.000 francs, sur lesquels on n'a pas eu seulement à engager 10.000 francs et qui a produit au bout de douze mois un bénéfice net supérieur à 27.000 francs et nous ne pensons pas que le capital soit souvent aussi bien rétribué dans les entreprises privées.

De tels résultats se passent de commentaires et s'opposent victorieusement à la thèse trop facilement admise de l'inaptitude commerciale des communes (1).

(1) Nous ne voulons faire état dans cette argumentation que des boucheries municipales proprement dites, car elles constituent la partie la plus importante de la régie de la viande à Montpellier et quant aux chiffres d'affaires et quant à la durée de l'exploitation. Mais il convient de remarquer que les bénéfices commerciaux donnés par la charcuterie et la triperie municipales sont encore beaucoup plus importants, soit qu'on envisage le capital exposé, soit qu'on considère seulement le bénéfice net par rapport au chiffre d'affaires. Nous avons vu, en effet, que ce dernier, qui ressort en moyenne à 3,38 0/0 pour les boucheries, atteint à ce jour (12 mars 1917) 10,69 0/0 pour la charcuterie et 28,6 0/0 pour la triperie.

Si nous nous sommes placés pour un moment au point de vue des bénéfices commerciaux, c'est seulement pour apporter en quelque sorte expérimentalement une réfutation éclatante au préjugé si répandu de l'incapacité fondamentale et essentielle des collectivités publiques en matière de gestion industrielle ou commerciale. Mais nous ne saurions oublier que c'est là, en principe, un côté accessoire de la question des régies directes et que le rôle de ces dernières n'est pas d'assurer des ressources à l'Etat ou à la commune, mais de procurer au public des avantages qu'il ne saurait attendre du commerce libre. Nous avons vu qu'à cet égard encore la régie de la viande à Montpellier avait eu les plus heureux effets puisqu'elle a fait baisser les tarifs du commerce libre et qu'elle a mis à la disposition du public des viandes d'excellente qualité à des prix sensiblement inférieurs à ceux des détaillants locaux.

Toutefois nous voudrions marquer ici une différence importante qui distingue selon nous les régies municipales en matière d'alimentation de celles habituellement envisagées, concernant les grands services publics, distribution d'eau, de gaz, d'électricité, entreprises de transports en commun. Cette différence touche à la fois au but de ces régies et à leur position à l'égard du commerce libre.

Alors que les régies de grands services publics constituent toujours des monopoles de droit ou de fait et ne laissent pas place à côté d'elles à des entreprise privées concurrentes, les régies d'alimentation, au contraire, se juxtaposent au commerce libre avec lequel elles luttent nécessairement, puisque cette lutte est leur raison d'être, sans tendre pourtant à le supprimer, du moins dans le stade actuel de l'évolution économique.

De cette différence de position par rapport au commerce privé découle une conséquence importante au point de vue de la gestion de ces deux sortes de régies.

La régie des grands services publics n'a pas à rechercher des bénéfices commerciaux. Elle doit tendre à satisfaire dans les meilleures conditions possibles les besoins communs et primordiaux du public et elle peut être délibérement onéreuse ou, si l'on veut, commercialement déficitaire sans cesser pour cela d'être excellente et opportune, car ce déficit se traduit en définitive par un profit pour l'ensemble des habitants, c'est-à-dire pour la collectivité elle-même. Dans une conférence faite en 1911 à l'école des hautes études sociales, à Paris, M. Charles Gide, parlant de la régie des transports en commun dans les grandes villes, formulait l'espoir de voir un jour se réaliser la gratuité de ces transports pour les

habitants (1). Il envisageait donc tout naturellement la création de pareilles régies sans aucune recette compensatrice des dépenses.

Nous souscrivons parfaitement à une pareille conception en ce qui concerne la régie des grands services publics. Mais on ne saurait — c'est l'intérêt de la distinction que nous venons de faire — l'appliquer aux régies communales d'alimentation.

Celles-ci ne tendent pas en principe à se substituer au commerce libre, mais seulement à jouer à l'égard de ce dernier un rôle de régulateur. Par une concurrence active mais loyale, elles doivent entraver la hausse injustifiée des denrées de première nécessité et ramener à des proportions raisonnables le bénéfice des commerçants ou des intermédiaires. Bien mieux que la taxation, elles permettent d'agir sur les prix de vente sans avoir l'influence fâcheuse de la taxe sur la qualité des produits. Elles sauvegardent, en un mot, les intérêts du consommateur sans faire litière des intérêts des commerçants, qu'elles doivent respecter dans la mesure de leur légitimité.

On voit tout de suite les conséquences de ces principes : puisque les régies d'alimentation ne veulent pas supprimer le commerce libre, mais seulement le moraliser, elles doivent agir à son égard suivant les règles de la concurrence la plus loyale. Tout ce qui est permis à un concurrent ordinaire leur est permis : elles doivent notamment chercher à diminuer les prix de revient par des achats de grandes quantités, par des marchés d'une certaine durée, à intensifier le débit, ce qui leur permet de se contenter d'un moindre bénéfice ; mais, pas plus qu'un commerçant ordinaire, elles ne doivent solder leurs opérations par un déficit, en comblant ce dernier à l'aide des ressources du budget public dont elles relèvent. Le résultat déficitaire d'une régie directe d'alimentation créée pour amener une baisse des prix prouve généralement ou l'incapacité des directeurs et des agents de cette entreprise ou la légitimité des prix qu'on voulait faire fléchir ; dans ce dernier cas surtout (2) il est la condamnation de l'intervention administrative, car il serait absurde et injuste de demander à des commerçants de pratiquer des prix exclusifs de tout bénéfice ou même entraînant pour eux des pertes ou la faillite.

(1) Voir *Annales de la Régie Directe*, nos 67-78, page 231.

(2) Il convient toutefois de noter que si l'excédent de dépenses résulte d'une mauvaise organisation de l'entreprise ou de causes particulières à la régie et auxquelles aurait échappé le commerce libre (telles par exemple que la courte durée de l'exploitation n'ayant pas permis d'amortir les dépenses du premier établissement) un tel déficit ne saurait servir d'argument contre la régie envisagée qui a pu être, malgré cela, opportune et bienfaisante.

Au contraire, une régie d'alimentation, qui fait baisser les prix du commerce libre, qui pratique elle-même des prix inférieurs à ceux-ci et qui réalise des bénéfices commerciaux, trouve dans ces résultats sa justification la plus complète. Elle a défendu et protégé l'intérêt des consommateurs en luttant à armes égales avec le commerce libre, à l'égard duquel elle a agi comme un concurrent avisé et loyal.

***

La relativement longue expérience ainsi faite à Montpellier et dont les résultats ont été exposés dans la présente étude apparaitra certainement à tous les esprits non prévenus comme une nouvelle démonstration de l'utilité des régies directes municipales pour la régularisation et la moralisation du marché des aliments de première nécessité. Elle n'est d'ailleurs à cet égard qu'une confirmation des observations faites et des excellents résultats obtenus à l'étranger dans ce domaine.

Nous devons dire qu'en France et en temps de paix, une telle expérience aurait été très difficile à réaliser à cause des entraves administratives de toute nature qui lui auraient été opposées. En raison des hostilités, ces régies ont, au contraire, été encouragées par l'administration supérieure : une loi du 29 juillet 1916 a dispensé les communes des frais d'enregistrement des marchés conclus pour le ravitaillement de la population ; la tutelle administrative s'est faite bienveillante à cette occasion et si les commerçants intéressés ont accepté eux-mêmes cette concurrence sans en référer au Conseil d'Etat, ordinairement hostile à de pareilles interventions des communes, c'est qu'ils ont compris que le tribunal suprême administratif considérerait exceptionnellement de pareilles mesures comme légitimées par l'état de guerre.

Mais déjà les grands journaux qui se sont constitués les fidèles gardiens de l'orthodoxie économique, sans nier les excellents résultats obtenus par l'intervention des pouvoirs publics dans le domaine économique et commercial commencent à nous prévenir que les fervents du « socialisme municipal » ou du socialisme d'Etat ne doivent pas se faire d'illusions pour l'avenir. Si tout le monde, même les conservateurs sociaux les plus prudents, acceptent à cette heure quelques entorses aux principes sacrés du *laissez-faire* économique, c'est uniquement en raison des circonstances, mais ils protesteraient énergiquement dans l'avenir et ils le font déjà par avance, si l'on voulait continuer à appliquer en temps de paix des méthodes qui ne sont pour eux que des expédients fâcheux, uniquement justifiés par l'état de guerre.

Cette hostilité de certaine presse ne nous étonne pas et nous n'avons pas oublié les protestations énergiques des représentants du commerce privé et de nombreux hommes politiques contre le projet de loi, déposé il y a quelques années par le ministère Caillaux, autorisant les communes à exploiter des boulangeries et des boucheries municipales. Devant cette hostilité, le projet fut retiré et n'a jamais été repris.

Nous espérons cependant qu'après les services rendus au cours de la guerre par les régies communales en matière d'alimentation, les pouvoirs publics, sans s'arrêter à de vaines discussions d'école ou aux scrupules désuets des économistes orthodoxes, voudront bien enfin doter les communes d'une législation à la fois libérale et prudente leur permettant de pratiquer en régie directe le commerce des denrées de première nécessité, notamment du pain, de la viande et du lait.

E. MARTIN.

P.-S. — Des difficultés de toute nature, résultant de l'état de guerre, ont retardé d'un an environ la publication de l'étude ci-dessus, dans laquelle il n'est fait état que des résultats obtenus au moment où elle a été écrite, c'est-à-dire en février-mars 1917. Depuis ce moment, l'expérience a continué et les boucheries, charcuteries et triperie municipales ont, à ce jour, un an de plus d'existence.

Nous sommes heureux de constater que les résultats économiques obtenus pendant les premiers mois et consignés dans cette étude ont été confirmés pendant l'année qui vient de s'écouler et que nous n'avons rien à modifier aux conclusions de notre article.

Au point de vue économique, le tableau ci-dessous montrera que les prix de vente consentis au public dans les étaux municipaux sont restés très sensiblement inférieurs, surtout pour le bœuf, à ceux du commerce local. Il donne pour les diverses catégories de viandes et de morceaux les prix pratiqués au 1er janvier 1918 par le commerce local et par les étaux municipaux, en faisant ressortir la différence entre ces prix :

DÉSIGNATION DES MORCEAUX	PRIX MOYENS des détaillants de la ville au 1/2 kilog.	PRIX aux étaux municipaux	DIFFÉRENCE en moins
BOEUF			
Filet entier	3.62	2.75	0.87
— au détail	3.91	2.90	1 01
Faux filet	3.10	2.50	0.60
Cuisse : Tranche talon	3.00	2.30	0.70
— Dessous	2.82	2.20	0.62
— Fonds	2.37	1.80	0.57
Epaule désossée	2.23	1.80	0.43
Jarret	1.87	1.50	0.37
Côtes : Premières sans os ou couvertes	2.10	1.60	0.50
— Premières sans os ou entre-côtes	3.00	2.20	0.80
— Basses	1.85	1.30	0.55
Grumeau et cou	1.67	1.10	0.57
Plat de côtes	1.70	1.10	0.60
MOUTON			
Gigot entier	3.00	2.50	0.50
Tranche de gigot	3.50	2.80	0.70
Côtelettes	3.00	2.60	0.40
Epaule au détail	2.50	2.30	0.20
Epaule entière	2.35	2.20	0.15
Jambette	2 30	2.10	0.20
Poitrine et collier	2.00	1.90	0.10
VEAU			
Tranche sans os	3 55	2.80	0.75
Rôti avec os	2.83	2.40	0.43
Epaule sans os	2.90	2.40	0.50
Epaule avec os	2.57	2.20	0.37
Côtelettes : côtes premières	2.52	2.20	0.32
— côtes basses	2.32	2.00	0.32
Poitrine et cou	2.15	1.90	0.25
Galine	2.60	2.20	0.40
Jarret avec os	2.06	1.90	0.16
PORC			
Filet	3.25	3.00	0.25
Côtelettes	3.10	2.90	0.20
Tranche de porc	3.30	3.10	0.20
Graisse à fondre	2.82	2.40	0.42
Poitrine fraîche	2.92	2.70	0.22
Chair salée	3.10	2.70	0 40
Lard salé	3.16	2.40	0 76
Couennes	2.67	2.20	0.47
Boudin	1.27	0.95	0.32
Saucisse pur porc	3.25	3.00	0.25
Saucisse porc et bœuf	2.80	2.60	0.20

Pour la triperie, l'écart énorme signalé dans le cours de notre étude s'est maintenu, quoique d'une part le prix des tombées, et

d'autre part les prix de vente au détail à la triperie municipale comme dans les triperies particulières aient dû être assez sensiblement augmentés. Et, malgré cela, le bénéfice net commercial réalisé par la triperie municipale est resté élevé (29 % environ du montant des ventes effectuées).

Les résultats commerciaux sont restés aussi satisfaisants. Au 28 février 1918, la situation commerciale des boucheries municipales (charcuterie et triperie comprises) s'établit de la façon suivante :

Prix d'achat des animaux	3.021.519 »
Prix de revente (recette effectuée)	3.312.428 »
Bénéfice brut	290.909 »
Frais de gestion et de premier établissement	154.432 »
Bénéfice net	136.477 »

Par rapport au montant des recettes réalisées le bénéfice brut ressort à 8,5 % et le bénéfice net à 4 % environ.

Ce bénéfice, conformément à une décision prise par le Conseil Municipal, est affecté à des œuvres de guerre ou de bienfaisance malgré la situation difficile du budget communal et la diminution de la plupart des ressources de la ville.

Notons, enfin, que la faveur dont jouissaient auprès du public les boucheries municipales n'a fait que s'accentuer. Alors, en effet, que la proportion des viandes vendues par la municipalité par rapport à la quantité totale de celles abattues pour la ville ressort pour les douze premiers mois à 13 %, cette même proportion ressort pour les treize mois qui ont suivi, soit de février 1917 à février 1918, à 20 % environ. Elle a même été de 27 % en janvier et de 27,7 % en février, c'est-à-dire au cours des derniers mois dont nous avons les résultats à l'heure ou nous écrivons ces lignes.

E. M.

CHRONIQUE

EN ALLEMAGNE

La Transition de l'Economie de Guerre à l'Economie de Paix

Sous ce titre, le *Correspondenzblatt der Generalkommission der Gewerkschaften Deutschlands* publie, dans son numéro du 20 octobre 1917, l'article suivant:

Les organisations syndicales et les associations d'employés allemandes ont établi et soumis au Bundesrat et au Reichstag, le 30 juin 1917, sous forme de *pétition,* un programme relatif à la *réadaptation de la vie économique au régime de paix.* Ce programme comprend sept parties, concernant les mesures économiques d'ordre général, l'approvisionnement en vivres, le placement des travailleurs, la démobilisation des combattants et des civils astreints au service auxiliaire, la réglementation des conditions de travail et de la protection des ouvriers, l'aide aux anciens combattants et à leur famille, et la question du logement. Il est précédé d'un assez long exposé des motifs, que nous ne pouvons reproduire ici, faute de place. Les mesures réclamées sont les suivantes :

I. *Mesures économiques.*

1. Doivent être appelés à faire partie d'un Commissariat impérial pour la vie économique dans la période de transition (*Reichskommissariat für Ubergangswirtschaft*), ainsi que d'une Commission économique à créer au Ministère de l'Intérieur, des représentants des groupes de syndicats et des associations d'employés des industries et des métiers les plus importants. De même, le conseil adjoint au Commissaire impérial pour la vie économique dans la période de transition sera complété par des représentants de ces groupes d'organisations.

2. Le *Reichskommissariat für Ubergangswirtschaft* réglera toute l'importation et l'exportation jusqu'au retour d'une situation économique normale. Lors de la conclusion de la paix, il faudra particulièrement veiller à ce que l'Empire allemand reçoive un nombre de reconventions suffisant pour lui permettre de couvrir ses propres besoins. En second lieu, il faudra développer l'exportation des produits qui ne sont pas absolument nécessaires pour la consommation intérieure.

3. L'autorisation d'importer sera soumise à l'approbation du Commissariat impérial. S'il est constitué des sociétés pour l'autorisation d'importer et d'exporter, ces sociétés devront être l'objet d'un contrôle permanent de la part du Commissariat impérial. A ce contrôle devront collaborer des représentants des ouvriers et des employés des groupes d'industries et de métiers intéressés.

Dans les opérations d'achat, ces sociétés devront empêcher leurs acheteurs de se faire mutuellement concurrence, et elles devront s'efforcer d'obtenir les meilleures conditions possibles.

Le bénéfice de ces sociétés ne devra pas dépasser une modeste rémunération du capital. Tout artifice visant à masquer des bénéfices devra être empêché. La gestion financière des sociétés devra être soumise au contrôle public.

Des sociétés du genre indiqué ci-dessus ne devront exister qu'autant et aussi longtemps que l'exigera absolument la remise en état de l'économie nationale.

4. L'exportation de produits pour lesquels il y a pénurie sur le marché intérieur pourra être soumise à l'approbation du Commissariat impérial.

5. Les entreprises allemandes de navigation maritime et fluviale devront se soumettre aux ordonnances du Commissariat impérial. Devront notamment être approuvés par le Commissariat impérial les tarifs, les itinéraires et l'utilisation du tonnage disponible. L'affrètement devra avoir lieu en accordant la préférence aux matières premières et aux denrées alimentaires d'un besoin urgent.

6. Le développement des voies navigables intérieures doit être entrepris immédiatement, avec unité de principes, et cela par l'Empire. De même, l'administration et l'exploitation doivent en être confiées à un office impérial.

7. Les sociétés de guerre créées pour les diverses industries auront à répartir les matières premières et les produits mi-ouvrés en tenant compte des besoins et de la capacité de production des entreprises. Cela s'appliquera aussi bien aux marchandises importées de l'étranger qu'à celles produites dans l'intérieur du pays. Le plan de répartition devra être soumis à l'approbation du Commissariat impérial.

8. Pour aider à résoudre les problèmes de la période de transition, pour recueillir des documents sur la situation économique et pour recevoir et examiner plaintes, desiderata et propositions, le Commissariat impérial créera dans chaque Etat confédéré et, en Prusse, dans chaque province, des offices économiques, composés, par nombre égal, de représentants des patrons, des ouvriers et du gouvernement intéressé, sous la direction d'un président nommé par le Commissariat impérial.

9. L'Empire, les Etats, les administrations des provinces et des districts, ainsi que les municipalités, devront contribuer de toutes leurs forces au rétablissement et au développement de toute l'économie nationale, en préparant, en faisant approuver et en mettant à exécution, sans retard, les fournitures et travaux publics relevant de leur autorité. En première ligne devront être accélérés les fournitures et les travaux ayant de l'importance pour la reprise de l'activité économique, pour l'alimentation du peuple et pour la construction de logements.

10. Le Commissariat impérial contrôlera tous les syndicats économiques ayant pour objectif la réglementation de la production, des débouchés, des conditions de livraison, des prix, de l'importation et de l'exportation. Il pourra interdire à ces syndicats des mesures préjudiciables à l'adaptation de la vie économique actuelle au temps de paix.

II. *Approvisionnement en vivres.*

1. Pour l'approvisionnement en vivres devront être maintenus, jusqu'au retour d'une situation normale, les institutions des cuisines de guerre et de l'alimentation en masse, la taxation, la réquisition et le rationnement des principales denrées alimentaires, ainsi que les dispositions pénales visant l'exagération des prix de vente. La fixation des prix et la répartition devront continuer à être soumises à une influence telle que le peuple puisse s'approvisionner de vivres en quantité suffisante et à bon marché.

2. Dans l'intérêt d'un approvisionnement avantageux et bien réglé,

devront être maintenus l'Office impérial des céréales, la Société centrale d'achat ainsi que les sociétés en rapport avec cette dernière et qui sont nécessaires pour l'acquisition des denrées alimentaires.

3. L'interdiction d'exporter des denrées alimentaires devra être provisoirement maintenue, jusqu'à ce que, le marché étant suffisamment pourvu, les transactions puissent reprendre librement.

4. L'importation du bétail, du fourrage et des produits alimentaires devra être favorisée de la même façon que pendant le temps de guerre.

5. La production de denrées alimentaires devra être développée en donnant aux producteurs le plus large appui. A cet effet, il faudra notamment favoriser l'acquisition et l'utilisation de machines et d'installations achetées et exploitées coopérativement, ainsi que l'acquisition d'engrais artificiels, de semences et de fourrages.

6. Il faudra cesser de léser, de quelque façon que ce soit, les coopératives de consommation, et d'empêcher les employés de l'Etat ou des communes de faire partie de ces sociétés.

III. *Placement.*

1. Une loi devra régler la question des bureaux de placement d'une manière uniforme pour tout le territoire de l'Empire. A l'administration de ces bureaux devront participer, dans une égale mesure, employeurs et employés. Le placement devra être gratuit.

2. L'organisation du placement devra s'étendre à toutes les professions; pour les employés privés, il faudra la diviser en trois catégories principales: employés de commerce, techniciens et employés de bureau. Pour chaque ville importante et sa banlieue, ainsi que pour chaque district de communes rurales, devra être créé un Office de placement, auquel seront subordonnés les bureaux de placement du district. Les bureaux de placement devront être constitués en Unions pour certaines parties du territoire (Offices de placement de district). L'Office impérial du travail constituera le point central de ces organisations.

3. Jusqu'à la promulgation de cette loi, tous les bureaux de placement non industriels devront être réunis, par district, sous la direction d'Offices centraux de renseignements. Un Office impérial de tous les bureaux de placement réglera les rapports entre les divers Offices centraux de renseignements.

Les emplois vacants devront être signalés à un bureau de placement général ou à un bureau de placement spécial à la profession. Les placeurs professionnels devront également communiquer à l'Office central de renseignements le chiffre des offres et des demandes d'emplois qu'ils auront reçues, et cela même si, entre temps, un certain nombre des places vacantes avaient été pourvues. Les Offices centraux de renseignements établiront, dans chaque district, l'équilibre entre l'offre et la demande de main-d'œuvre.

L'Office impérial établira l'équilibre entre les Offices centraux de renseignements et réglementera le placement pendant la période de transition.

4. Des facilités devront être accordées aux bureaux de placement, pour leurs relations entre eux et avec les Offices centraux de renseignements, par l'administration des postes, télégraphes et téléphones. Les offices centraux de renseignements devront avoir le droit d'accorder, aux con-

battants et civils du service auxiliaire démobilisés, la gratuité de voyage en chemin de fer jusqu'à la localité où ils auront été placés.

5. On devra interdire l'engagement d'ouvriers et d'ouvrières étrangers tant qu'il ne sera pas prouvé qu'il y a pénurie de main-d'œuvre indigène. Dans ce cas, l'autorisation ne pourra être accordée que par les Offices centraux de renseignements, après avis des organisations économiques patronales et ouvrières; ce seront également ces offices qui décideront des dispositions à prendre pour empêcher l'avilissement des salaires par les ouvriers étrangers. L'Office impérial de tous les bureaux de placement fixera les principes pour l'autorisation d'engager des ouvriers étrangers pendant la période de transition. Les ouvriers étrangers devront recevoir le même salaire que les nationaux, et les mêmes droits devront leur être garantis.

IV. *Démobilisation des combattants et des civils astreints au service auxiliaire.*

1. La démobilisation des combattants devra être réglée de façon à renvoyer immédiatement les industriels, techniciens, contremaîtres, ouvriers spécialistes et employés nécessaires pour la reprise de la vie économique normale et pour la mise en état des entreprises indispensables. Il faudra démobiliser avant tout les hommes appartenant à des professions où se manifeste une forte demande de main-d'œuvre. Par ailleurs, on devra éviter tout retard dans la démobilisation. Le manque de travail ne devra pas être un motif pour garder les combattants sous les drapeaux plus longtemps qu'il ne sera militairement nécessaire.

2. Le démobilisé devra être dirigé sur le domicile de sa famille, ou, s'il prouve qu'il a trouvé du travail, sur la localité où il doit être employé.

3. Les autorités militaires devront, dans la mesure du possible, aider les hommes à trouver un emploi convenable, notamment en leur indiquant les bureaux de placement auxquels ils doivent s'adresser, en leur donnant des renseignements et en leur facilitant la correspondance.

4. On devra, dans la mesure du possible, assurer aux combattants chargés de famille la rentrée dans l'entreprise où ils se trouvaient (au moins depuis un an) lors de leur appel sous les drapeaux (1).

Un office de conciliation à base paritaire décidera, dans les divers cas particuliers, s'il est possible au patron de satisfaire à cette obligation.

Il devra être permis aux combattants et aux civils astreints au service auxiliaire qui ne pourront ou ne voudront pas rester membres de la caisse de pensions d'une entreprise aux mêmes conditions qu'avant la guerre, de sauvegarder leurs droits acquis par le versement d'un modique droit de recognition.

5. Les ouvriers et employés démobilisés à qui l'on ne pourra assigner un travail convenable recevront un secours de chômage. Tant qu'il n'y aura pas d'assurance d'Etat contre le chômage, les dépenses effectuées dans ce but par les communes devront leur être remboursées par l'Empire.

6. Pour permettre aux combattants démobilisés de se reposer et de régler leurs affaires de famille ou leur situation économique, on devra continuer à leur payer leur solde pendant un mois. De même, on conti-

(1) Il n'est pas touché ici aux desiderata spéciaux formulés par les Unions d'employés.

nuera à verser, pendant un mois (et même au-delà, en cas de manque de travail), aux familles des combattants démobilisés, les secours jusqu'alors accordés par l'Etat et par les communes, même si les intéressés travaillent.

7. Aux combattants dont la santé sera très affaiblie lors de la démobilisation, on devra accorder un congé de convalescence suffisamment long et, en cas de besoin, un séjour aux frais de l'Empire dans une station thermale ou dans une maison de convalescence. La même faveur devra être accordée aux prisonniers à leur retour de l'étranger.

8. Les patrons employant, en règle générale, au moins 20 ouvriers, devront être astreints à employer au moins un mutilé de guerre par 20 ouvriers, en lui assignant un travail approprié. Des exceptions à cette règle ne pourront être autorisées que par décision de la commission de conciliation à base paritaire, après avis motivé des autorités compétentes en questions de tarifs.

9. Les mutilés de guerre employés, avant leur appel sous les drapeaux, dans les entreprises de l'Etat ou des communes, devront être réintégrés à leur poste sans avoir égard au nombre des ouvriers et employés.

10. Le salaire des mutilés de guerre, aussi bien dans les entreprises privées que dans celles de l'Etat ou des communes, devra correspondre au travail effectivement fourni; pour le travail aux pièces, notamment, ils devront être rétribués comme les autres ouvriers. En aucun cas, il ne devra être tenu compte du fait qu'ils touchent une pension.

11. Les contrats de travail conclus conformément à la loi sur le service national auxiliaire devront être, dans la mesure où l'exigera la nécessité de ramener les entreprises à leur état antérieur, rompus aussitôt après la fin de la guerre. Les civils ainsi congédiés, s'ils travaillaient déjà comme ouvriers ou employés avant leur entrée dans le service auxiliaire, auront droit au secours de chômage jusqu'à ce qu'ils aient retrouvé une place.

12. Les ouvriers et employés (hommes et femmes) que l'on sera forcé de congédier pour rendre leurs places aux combattants, recevront également le secours de chômage, si on ne leur a pas trouvé d'autre occupation.

V. *Réglementation des conditions du travail et de la protection des ouvriers.*

1. Vu l'incertitude où sera l'ouvrier de trouver du travail pendant la période de transition, et tant qu'il n'existera pas d'assurance d'Etat contre le chômage, des secours devront être accordés aux chômeurs par l'Empire.

2. Devra être maintenu le régime créé par l'ordonnance du Bundesrat qui déclare insaisissable un revenu du travail supérieur au chiffre fixé par le paragraphe 4, chiffre 4, de la loi concernant la saisie des salaires et gages; le paragraphe 850, 2e alinéa, du Code civil devra être étendu aux salaires et appointements des ouvriers et employés, ainsi qu'aux pensions de retraite des employés privés et à celles que touchent leurs veuves ou orphelins, s'il ne s'agit pas de sommes dépassant 5.000 marks par an.

3. Les mesures de protection ouvrière provisoirement suspendues durant la guerre devront être remises en pleine vigueur sitôt la paix conclue.

L'interdiction du travail de nuit dans les boulangeries et pâtisseries, édictée par ordonnance du Bundesrat, devra être maintenue, ainsi que la fermeture à 7 heures des magasins autres que ceux de l'alimentation.

Les entreprises de l'Empire, des Etats ou des communes, où la journée de travail a été allongée, devront la ramener à ce qu'elle était avant la guerre.

4. Exception faite pour l'assurance-maladie des ouvriers en chambre, qui devra être l'objet d'une nouvelle réglementation, les dispositions des lois d'assurance ouvrière suspendues provisoirement durant la guerre devront être remises en vigueur dès la conclusion de la paix.

5. L'ordonnance du Bundesrat sur l'octroi de secours aux femmes en couches devra être maintenue pendant la période de transition, et l'on devra en préparer l'insertion dans la loi d'Empire sur les assurances.

6. Pour résoudre les conflits du travail et les questions de tarifs qui ne peuvent être réglés par les autorités compétentes en matière de contrats de tarifs, il devra être constitué, dans les divers Etats confédérés ou dans les diverses provinces, des bureaux officiels de conciliation à base paritaire, et pour les différends relatifs à un tarif d'Empire, dans la période de transition, une commission impériale à base paritaire devra être créée au sein du Commissariat impérial.

7. Les comités d'ouvriers et d'employés, les bureaux de conciliation et les commissions de corps d'armée, créés par la loi concernant le service auxiliaire national, seront adaptés à la période de transition et au temps de paix, c'est-à-dire que l'on constituera, en règle générale, un bureau de conciliation dans chaque ville et chaque district rural, et, pour chaque province ou Etat confédéré, une commission de corps d'armée. Aux officiers présidant les commissions seront substitués les fonctionnaires civils compétents (ceux de l'inspection du travail), et au Ministère de la guerre le Commissaire impérial pour la période de transition. Là où il existe un tribunal industriel ou un tribunal des mines exerçant les fonctions d'un bureau de conciliation, les différends pourront, d'accord entre les deux parties, être portés devant ce tribunal.

8. Les comités d'ouvriers et d'employés auront à examiner les propositions, desiderata et réclamations des ouvriers de leur entreprise au sujet des conditions de salaire et de travail, et à les porter à la connaissance de l'entrepreneur en y joignant leur avis.

Les bureaux de conciliation trancheront par sentence arbitrale les différends qui n'auront pu être réglés par voie de négociation entre le comité des ouvriers et l'entrepreneur. Les parties en conflit devront se rendre à l'invitation du bureau. Si l'une des parties s'abstient, le bureau n'en tranchera pas moins la question. Les parties devront, dans un délai donné, déclarer si elles acceptent la sentence arbitrale.

9. Une loi d'Empire devra accorder aux ouvriers et employés une représentation légale dans des chambres à base professionnelle.

10. Les conventions conclues entre des unions d'entrepreneurs et des unions d'ouvriers ou d'employés et concernant le placement ou les mutilés de guerre, devront être déposées au Commissariat impérial. La réalisation de ces conventions devra être favorisée.

11. Pour les ouvriers en chambre, les comités professionnels existants devront être maintenus, et il devra en être constitué dans les professions où ils font défaut. Ces comités auront le droit de régler, de façon obligatoire, les conditions de salaire et de travail.

12. Lorsque des commandes de l'Empire, des Etats ou des communes seront données à l'industrie en chambre, les salaires devront, après entente avec les organisations professionnelles des entrepreneurs et des ouvriers, être fixés de façon que l'on voie nettement la part qui revient aux ouvriers et aux intermédiaires, et que cette part ne puisse être diminuée par d'autres conventions.

Le Commissariat impérial aura le droit de donner force de loi à ces fixations de salaire pour les ouvriers en chambre. Les différends, s'il n'existe pas de commissions spéciales de tarifs ou de conciliation, seront tranchés par les bureaux de conciliation de la ville ou du district en question.

VI. *Aide aux anciens combattants et à leurs familles.*

1. Pour venir en aide aux combattants réduits à la ruine économique, il sera créé des caisses de prêt publiques, qui consentiront à des prêts à un taux modique et avec d'avantageuses conditions de remboursement. Les ressources nécessaires devront être fournies par l'Empire.

2. La protection accordée aux débiteurs pendant la guerre sera maintenue et améliorée. Une loi spéciale réglera les nouvelles mesures à substituer à celles prises jusqu'ici en leur faveur.

3. Les bureaux de conciliation pour les loyers continueront à fonctionner. Dans les différends concernant le paiement de nombreux termes arriérés, ils devront s'efforcer d'amener les parties à un accord, et, si l'accord ne s'établit pas, ils rendront une sentence arbitrale obligatoire, en tenant compte de la situation de fortune et de revenu du débiteur. La sentence arbitrale devra envisager toutes les facilités possibles pour le paiement de la dette : appel aux caisses de prêt, paiement par acomptes, délais et remise d'une partie de la dette accordés par le propriétaire, concours des communes, de l'Etat ou de l'Empire.

VII. *Question du logement.*

1. En vue de la construction de petits logements, l'Etat et les communes devront favoriser l'industrie du bâtiment en participant par des mises de fonds à des sociétés de construction d'utilité publique, en cédant à des conditions modiques des terrains leur appartenant ou encore le droit de superficie à des coopératives d'utilité publique, en faisant accorder par leurs établissements d'assurance, leurs caisses d'épargne et unions de caisses d'épargne des hypothèques à un taux modique et à des conditions d'amortissement avantageuses, ou, en ce qui concerne l'Etat, en assumant la garantie pour des hypothèques accordées par des tiers.

2. Les communes devront accélérer le plus possible la mise en état des terrains à bâtir existants, qu'ils soient propriété communale ou privée, réduire les contributions demandées aux riverains et autres intéressés, favoriser la construction de petits logements et se mettre à construire elles-mêmes.

3. L'établissement à la campagne de mutilés de guerre familiarisés avec les travaux agricoles et aptes à ces travaux devra être favorisé par la création d'institutions d'Etat, d'institutions communales et corporatives, ainsi que par des subventions aux sociétés d'utilité publique qui se consacrent à cette tâche.

Cette œuvre si nécessaire et si urgente devra être aussi favorisée par la fixation de tarifs modiques pour les trains de banlieue et les trajets à courte distance.

4. Il devra être accordé aux propriétaires des maisons des facilités pour le paiement des intérêts hypothécaires demeurés, sans qu'il y ait de leur faute, impayés durant la guerre. Pour le paiement de ces intérêts arriérés, le bureau de conciliation pour les hypothèques devra, en tenant compte de la situation de fortune et des revenus du débiteur, amener un accord (paiement par acomptes, remise partielle de la dette) ou, en cas de besoin, rendre une sentence arbitrale.

La garantie pour les hypothèques sur immeubles devra, jusqu'à une limite déterminée, être assumée par l'Etat.

BIBLIOGRAPHIE

Emile DAVIES, *The collectivist State in the making*, Londres, G. Bell and Sons, édit., 1914, 260 p. in-16.

Ce livre, d'une lecture facile et attachante, nous fournit un magistral exposé de l'œuvre de nationalisation et de municipalisation dans le monde à la veille de la guerre. La documentation est riche et toujours sûre. L'auteur se meut à travers des problèmes qui déchaînent les passions avec une grande sérénité et une entière indépendance d'esprit. Je voudrais exprimer un double vœu : que ce livre soit bientôt traduit en français et rendu accessible au grand public, et que l'auteur, avec sa large information et son don de synthèse, nous en donne la suite en un livre qui pourrait s'appeler *L'Etat collectiviste pendant la guerre*.

E. M.

Ce numéro a été composé et tiré par des ouvriers syndiqués.

NIORT. — IMP. TH. MARTIN *Le Directeur-Gérant*, Edgard MILHAUD.



9e Année N° 99-102 Juillet-Octobre 1917

LES ANNALES DE LA RÉGIE DIRECTE

LA LUTTE POUR LA VIE A BEAUVAIS PENDANT LA GUERRE

Par Maillard-Boullet,
Conseiller municipal,
Rapporteur du budget de la ville de Beauvais.

Dès l'ouverture des hostilités, la situation économique de la ville de Beauvais s'est trouvée complètement transformée par suite de la fermeture de toutes les usines, et si Beauvais n'eut pas à supporter les horreurs de l'invasion allemande, il s'en fallut d'une heure et de 4 kilomètres.

En effet, dès le 29 août 1914, les patrouilles ennemies sont signalées aux environs de Noyon, et le 30, à Beauvais, nous assistons à de nombreux passages de soldats isolés et de troupes de toutes armes en retraite; les administrations opèrent leur repliement, un grand nombre de voitures automobiles et attelées traversent la ville venant du Nord, chargées de vivres et de bagages, annonçant que les Allemands avancent à grandes étapes et sèment partout la panique. C'est alors que se fait l'exode en masse des habitants, les uns par crainte pour leur famille, d'autres pour sauvegarder leurs intérêts et mettre leurs biens et valeurs en lieu sûr, sans prévoir les difficultés qui allaient se produire pour le retour.

Le canon tonne sans discontinuer. Le Maire, aidé de quelques-uns de ses collègues, du Secrétaire de Mairie, M. Lévêque, et du personnel des services municipaux, reste en permanence à l'Hôtel de Ville, conservant tout son calme et encourageant la population présente à organiser les conditions d'existence. Il veille à la conservation des immeubles délaissés par les administrations et assure la protection de toutes choses périssables. Il est investi tout à la fois des fonctions d'intendant, de commandant d'armes et d'officier de recrutement, et cumule avec ces fonctions celle de chef du pouvoir civil, pendant que l'autorité militaire met toute la ville en état de défense, ce qui contribue à accroître encore la panique.

Le 1er septembre, les colonnes de l'armée von Kluck pénètrent

jusqu'à Breteuil et Saint-Just-en-Chaussée, tandis que, d'autre part, l'invasion gagne Senlis, dont les Allemands viennent, sans raison, de fusiller le Maire et plusieurs habitants inoffensifs. Le Maire de Beauvais, après avoir refusé à plusieurs reprises d'obtempérer à des injonctions aussi arbitraires qu'inutiles, fait tous ses efforts pour obvier aux inconvénients qui vont résulter de la mise en état de défense, et de la destruction des ponts sur les lignes de Gournay et Gisors, villes vers lesquelles il vient d'organiser un service de transport postal par automobiles. On signale des patrouilles allemandes à 4 kilomètres de la ville, et l'une d'elles est poursuivie et chargée par l'une des nôtres à Tillé.

Enfin le 2, après une nuit d'angoisse, le Maire apprend confidentiellement du général Buisson que la ville va être évacuée et qu'il peut rassurer la population. Cette nouvelle fit pousser à tous un soupir de soulagement et l'on vit toute l'armée se diriger dans la direction de la Marne par Creil et Clermont. Ce mouvement inaugurait virtuellement l'inoubliable victoire.

Si le Maire de Beauvais ne s'était acquis tous les droits à la reconnaissance de ses concitoyens par la sagesse de son administration depuis dix ans, il venait, par son courage et sa valeur civique, d'écrire une des plus belles pages de l'histoire locale de cette interminable guerre.

Il était nécessaire de faire cet exposé pour expliquer à quelles difficultés locales il fallait parer, non seulement en raison des besoins que la guerre créait en soi, pour la population beauvaisienne, mais aussi par rapport aux obligations qui résultaient de la situation géographique de notre région, isolée, mais en même temps rapprochée des opérations militaires.

Déjà, dès le 18 août, tous les services administratifs de la ville étaient désorganisés par le départ des employés mobilisés et le Conseil, dans sa séance du 19, votait un crédit de 20.000 fr. pour les événements militaires et décidait que les employés et agents municipaux continueraient à jouir de leur plein traitement.

Le lendemain, on annonce l'arrivée de 1.200 réfugiés, vieillards, femmes et enfants venant de Verdun, qui furent hospitalisés et nourris dans divers locaux distraits des cantonnements militaires, nécessitant l'établissement immédiat d'une permanence de ravitaillement à l'Hôtel de Ville et l'ouverture de fourneaux économiques dans le local affecté aux cantines scolaires.

FOURNEAUX ÉCONOMIQUES

Dès les premiers jours de la mobilisation, le premier soin de la Municipalité pour pallier à la misère que le chômage allait faire naître, fut de ressusciter les fourneaux économiques greffés depuis 1910 sur les Cantines scolaires, dont la directrice, Mme Bergeron, avait assuré jusqu'ici la direction avec un dévouement et une compétence au-dessus de tout éloge. Le personnel existant fut également conservé.

Pour faciliter les distributions, on établit des bons spéciaux de couleur différente donnant droit, soit à une portion de légumes, soit à une ration de viande. Ces bons furent remis au Bureau de bienfaisance qui en assura l'équitable répartition. Les distributions avaient lieu deux fois par jour. Au début, il se produisit des tâtonnements et des bousculades vite régularisés et réprimés à l'aide de gardes civils. On dut, vers la fin d'août, apposer au dos des bons la date de leur délivrance, afin d'éviter le collectionnement frauduleux qui se produisait au grand désespoir des cuisinières dont les prévisions étaient, de ce fait, faussées.

Du 5 novembre au 15 décembre, les fourneaux économiques durent en outre pourvoir à la nourriture d'une colonie de 80 étrangers et suspects, cantonnés rue des Flageots, dans les locaux de l'ancien cercle laïque. Pendant trois mois, les ouvriers de l'usine Pattalocchi, mobilisés pour la fabrication des chaussures de l'armée, y prennent leurs repas; de sorte que, pendant cet hiver, la vraie misère avait pu être supportée assez aisément par la clientèle indigente des fourneaux économiques.

Au mois de juillet, sur la demande de la Société des Agriculteurs de France, et pour parer au défaut de main-d'œuvre agricole, on fit venir dans l'Oise des familles de réfugiés belges et français, qui trouvèrent aux fourneaux la nourriture quotidienne pendant tout leur séjour à Beauvais.

Le 14 juillet, il arriva à Beauvais 51 personnes, hommes, femmes et enfants, qui furent logés à l'usine des Eaux. Les cultivateurs de la région, informés par la presse, y purent faire l'embauchage des ouvriers dont ils avaient besoin.

Les arrivages successifs de l'Aisne, de la Meuse et des Ardennes augmentèrent de 600 personnes la clientèle des fourneaux et nécessitèrent de nouveaux locaux. L'ancien Musée leur fut affecté, et du 15 juillet au 25 août, il leur fut distribué 5.584 repas.

Pendant ce temps, 71.685 rations de viande et 118.607 portions de légumes furent délivrées gratuitement aux indigents.

13.125 rations de viande à 0 fr. 25, 7.803 portions de légumes à 0 fr. 15 et 2.165 rations de pain à 0 fr. 10 étaient fournies à des ménages nécessiteux, heureux de trouver aux fourneaux des aliments chauds et bien préparés, leur permettant de réaliser, en même temps, une économie de temps et d'argent.

Indépendamment de ce secours, il est bon de rappeler qu'en août 1914 de nombreux repas furent fournis à des familles entières fuyant devant l'invasion et à des militaires isolés ou groupés, mais il a été impossible de tenir état de ces fournitures extraordinaires. Tous ces chiffres démontrent suffisamment l'importance du rôle philanthropique accompli par cette institution.

CHÔMAGE

Pour atténuer les conséquences du chômage résultant de la mobilisation, le Maire de Beauvais proposait au Conseil, dans sa séance du 29 janvier 1915, la création d'un fonds municipal de chômage dans les termes du décret du 24 novembre 1914 et des circulaires ministérielles des 20 août, 10 septembre et 8 décembre de la même année, et tendant à deux fins :

1° L'ouverture de chantiers municipaux destinés à des travaux de voirie qui devaient occuper 100 ouvriers pendant deux mois ;

2° La création d'une caisse de chômage pour 200 habitants nécessiteux ou pouvant être employés.

Le Conseil vota à cet effet un crédit de 100.000 fr., dont 60.000 fr. pour travaux municipaux et 40.000 fr. pour la caisse de chômage dont M. Maillard-Boullet fut nommé régisseur et M. Joly délégué du Conseil. Le taux du secours fut fixé à 1 fr. 25 par chef de ménage et 0 fr. 50 pour les autres personnes en chômage dans le ménage, sans que ces allocations puissent dépasser 2 fr. 50 par jour. L'Etat participait à la dépense dans la proportion de 33 %. Les admissions n'étaient accordées que sur une feuille de renseignements fixant les conditions requises et sur certificat des employeurs.

Cette institution fonctionna du 15 mars 1915 au 15 août 1916.

Il fut examiné, pendant cette période, 344 demandes : 201 ont été admises et 143 rejetées.

Le nombre de journées de chômage s'éleva à 37.590 et les sommes payées furent de	34.016 92
Si nous déduisons de cette somme le montant du remboursement effectué par certains chômeurs à la suite d'erreurs ou de fausses déclarations	780 65
Il a été payé réellement	33.236 27
La part remboursée par l'Etat, 33 %, étant de	10.967 97
La dépense nette a donc été de	22.268 30
Le montant du crédit voté étant de	40.000 »
Par soustraction inverse, il en résulte un reliquat net disponible de	17.731 70
duquel il convient de défalquer les appointements du préposé, M. Delaporte, qui a rempli cette fonction avec un tact et un esprit de méthode dignes d'éloges, soit	2.345 »
Laissant un crédit inemployé de	15.386 70

CHANTIER COMMUNAL

La Caisse de chômage ne donnait aux admissibles que le droit à l'existence réduit à sa plus simple expression, mais il fallait en même temps donner à ceux qui étaient en état de fournir un travail quotidien les moyens d'augmenter ces ressources insuffisantes. Il fallait en outre procurer du travail à ceux qui ne se trouvaient pas dans les conditions requises d'admission. A cet effet, il fut établi par M. Brière, doyen du Conseil municipal, et M. Hardy, architecte-voyer, une progression de travaux communaux inspirée par leur urgence et leur opportunité. Il fut d'abord procédé, en 1915, à l'élargissement de la rue Binet et du chemin de la Procession, donnant accès aux nouvelles casernes, dont on prévoyait l'utilisation prochaine pour des cantonnements ou des hôpitaux temporaires. Puis on entreprit le curage de la rivière Le Thérain, et, successivement, on employa les bras disponibles à l'aménagement des locaux destinés aux évacués du Nord et de Verdun, dont l'arrivée était annoncée, au nettoyage des cantonnements divers dans les écoles et établissements libres affectés aux troupes de passage et aux formations diverses de l'arrière (ateliers de réparations, parcs automobiles, etc.) et enfin

au gardiennage des sources et réservoirs assurant le service des eaux à la population civile et militaire.

De ce chef, il fut employé, en 1914, 33 ouvriers pour 929 journées, dont la dépense s'éleva à 2.844 fr.

En 1915, on occupa 196 ouvriers, qui fournirent 13.996 journées, dont la dépense atteignit 44.955 fr.

Le salaire maximum fut de 5 fr. 50 et le salaire minimum de 3 fr., sauf pour les jeunes gens de 16 à 17 ans qui recevaient de 2 fr. à 2 fr. 50, selon leurs aptitudes.

CHAUFFAGE

L'hiver de 1916 ayant été rigoureux et la disette de charbon menançant de s'accentuer, le Maire de Beauvais eut l'heureuse idée de proposer à l'administration militaire de lui reprendre toutes les fournitures de bois façonné inutilisées dans les forêts des environs de Beauvais pour les besoins de la troupe, afin de le répartir aux habitants de la ville qui en feraient la demande et qui, par ce moyen, pourraient conjurer en partie la crise toujours menaçante du charbon. Il se rendit ainsi acquéreur de 541 stères de bois mêlé de très bonne qualité qui fut enlevé en quelques jours et rendu à domicile par les transports municipaux au prix favorablement accueilli de 20 fr. le stère.

Cette expérience engagea l'Administration à chercher d'autres ressources en combustibles et elle traita avec l'administration des Hospices aux mêmes conditions. Une équipe de 30 prisonniers allemands fut demandée à l'Etat, qui fixa les conditions de leur existence et de leur installation, et il fut abattu au bois de Belloy, au bois des Tilleuls et au bois de la Ferme 4.882 stères qui furent livrés immédiatement tant aux particuliers qu'aux boulangers. L'abatage continue toujours et il reste actuellement environ 2.500 stères disponibles pour répondre aux demandes de chaque jour en vue du prochain hiver. La prévision de l'atelier communal est de 500 stères environ à abattre cette année.

Il a été façonné, en outre, 11.000 fagots qui sont absorbés chaque jour par les besoins des particuliers et les divers services, et il en est prévu dans le compte d'abatage actuel environ 20.000.

On n'eut qu'à se louer de la main-d'œuvre employée. Bien que d'origines diverses, les prisonniers allemands se sont vite adaptés à ce travail ; à côté du professionnel de la cognée et de la serpe, nous voyions des artisans et des intellectuels, voire même un premier prix de violoncelle du Conservatoire de Berlin, sous la surveillance d'un feldwebel, professeur de collège.

Pourtant le travail s'accomplit sans que jamais on ait eu d'observations sérieuses à présenter. Un seul acte de mutinerie se produisit un certain jour à l'arrivée d'un nouveau contingent de travailleurs venant d'une ferme où les conditions étaient plus favorables et qui avaient fait entendre à leurs camarades, en même temps que leurs regrets, des comparaisons plutôt au désavantage de notre régime. Cette manifestation fut étouffée dans l'œuf, et le travail reprit aussitôt grâce à l'énergique intervention de l'architecte-voyer, M. Hardy, qui supprima d'abord le repas du jour et fit compenser ensuite le temps perdu par la suppression du repos hebdomadaire le dimanche suivant. La sanction fut probablement jugée suffisante car, depuis cette époque, aucune marque de mauvaise volonté ne se fit constater. Du reste, le Maire de Beauvais avait prescrit une alimentation saine et suffisamment abondante, comme il convient à des travailleurs, et il tint jusqu'ici à ce que les règles d'humanité dont la France ne s'est jamais départie soient scrupuleusement suivies.

Le salaire obligatoire de 0 fr. 20 fut porté à 0 fr. 60 et la dépense de ces prisonniers, y compris la subsistance des soldats et du sous-officier français préposés à leur garde (à raison de un pour dix hommes), ainsi que la location des cantonnements qui leur sont affectés, s'élève à une moyenne de 5 fr. par homme et par jour.

Afin de permettre à la population de se procurer du chauffage dans les conditions les plus avantageuses, la Municipalité avait également fait venir des mines françaises de Bruay, Nœux et Marles et des mines anglaises, par le Tréport, 560 tonnes de charbon en 1914, 450 tonnes en 1915 et 500 tonnes en 1916, qui furent distribuées aux agents municipaux, aux hôpitaux civils et au Bureau de bienfaisance et, en outre, en 1917, 200 tonnes environ à la population civile par le canal des commerçants en charbon de la ville.

Par son arrêté du 11 mai 1917, le Maire avait exercé un prélèvement du tiers sur tous les arrivages du commerce, de manière à former un stock d'hiver destiné aux petits ménages. La mesure assura des distributions même aux époques les plus critiques. Ces livraisons étaient faites au prix de revient, augmenté d'une légère rémunération pour le détaillant, et l'on continua de procéder ainsi jusqu'au moment où il fallut, avec le régime de la carte, passer sous les fourches caudines des groupements charbonniers qui furent depuis, comme la Municipalité, aux prises continuelles avec les difficultés de transport.

Pendant cette période, M. le Maire fit en outre venir plus de 200 wagons pour assurer l'approvisionnement, toujours très restreint, de la Compagnie du Gaz, bien que cette dernière soit en procès avec la ville et n'ait rien voulu réduire de ses prétentions, et il s'entendit avec la direction pour assurer la vente du coke dans des conditions acceptables chaque fois que ce combustible échapperait aux réquisitions militaires.

Il en fut de même pour le sucre, avant l'établissement de la carte qui était annoncée depuis un mois et qui présentait de très grandes difficultés dans l'application. M. le Maire s'assura au plus tôt des fournitures de sucre qui furent expédiées des Magasins généraux et de la fabrique de Bresles.

Il en a été ainsi entreposé 90.000 kilogrammes qui furent distribués au Magasin communal pour suppléer à l'insuffisance des approvisionnements du commerce local et permirent, lors de l'époque des confitures, de faire deux distributions très favorablement accueillies par les ménagères.

COMITÉ DE RAVITAILLEMENT

Dès le début des hostilités, aussitôt que le calme fut revenu dans la ville après la menace d'invasion à jamais disparue, il avait été nécessaire, comme je le disais au début, d'assurer le ravitaillement et l'approvisionnement des divers services.

A cet effet, une Commission de ravitaillement fut instituée, donnant, par sa composition, l'idée du manteau d'Arlequin. A côté des avocats, notaires, conseillers municipaux, avoués, employés de banque, les commis épiciers se coudoyaient avec les patrons retirés des affaires et les desœuvrés sous tous les vocables.

Tout le monde fournit son effort. Les femmes également se prodiguèrent et rivalisèrent de zèle pour lutter contre la vie chère et surtout pour assurer les arrivages.

Tout d'abord, les denrées affluèrent au corps de garde de l'Hôtel de Ville, et les légumes en particulier furent souvent offerts gratuitement par les jardins de la ville ou des environs.

Le pain était abondant et sans augmentation de prix; seule la viande reprenait une tendance à la hausse, d'autant plus difficile à enrayer que des corps de troupe se succédaient sans interruption dans la ville, et dans leur précipitation emportaient, avec les denrées de toutes sortes, la viande au prix demandé. Il fallut bien pourtant aviser à paralyser cette tendance à la hausse et canaliser les sources d'exploitation.

Après quelques essais infructueux d'entente avec les bouchers,

On chargea la Commission de ravitaillement, qui avait établi une nouvelle permanence à l'usine Communeau, d'essayer le mode des achats directs dans les contrées où se recrutait ordinairement le cheptel alimentant la ville. Un conseiller municipal, M. Boullet, ancien agriculteur, qui s'adjoignit un boucher retiré des affaires, s'entendit avec les producteurs et éleveurs de la région et parvint à acheter dans des conditions telles que la viande n'atteignit jamais plus de 0 fr. 90 la livre.

Bientôt, le marché étant parvenu à se réorganiser, le commerce dans toutes les branches étant redevenu normal, les réfugiés étant plus ou moins répartis dans le département, un grand nombre d'entre eux s'étant fait affecter dans différentes localités où ils avaient retrouvé des relations, la nécessité de la Commission de ravitaillement ne se faisait plus aussi indispensable, et on résolut de la supprimer. Elle avait duré du 4 août au 31 décembre 1914.

La situation se maintint normale pendant quelque temps, mais bientôt les prix tendant à l'augmentation, de nouvelles plaintes se produisirent, et les consommateurs demandèrent à cor et à cri la taxe. Le Maire, qui ne pouvait légalement taxer que le pain et la viande, fit venir d'abord les boulangers (ou plutôt les boulangères, dont, depuis le début, les maris sont mobilisés). Celles-ci, malgré les difficultés du recrutement du personnel, prirent l'engagement de toujours fixer le prix du pain d'accord avec l'Administration, engagement qu'elles ont toujours scrupuleusement tenu et qui leur acquit pendant toute la guerre la sympathie de la population.

Dans la séance du 18 août, M. le Maire leur adressa un public hommage.

Une seule denrée provoquait les réclamations incessantes de la population : la viande, qui avait repris ses cours de famine, bien que le bétail fût abondant et d'un prix rationnel.

Le Maire de Beauvais, qui voulait à tout prix éviter la taxe, mais en même temps rendre la vie possible à toute la population et surtout à la classe ouvrière et aux indigents, crut devoir prendre un arrêté réglementant les divers magasins municipaux nouvellement créés, ainsi que ceux dont il prévoyait l'ouverture prochaine.

Il consulta le Conseil municipal dans la séance du 11 septembre 1916, et l'arrêté prit la date du 25 du même mois. Il fut adressé, sur leur demande, à de nombreuses villes qui s'en inspirèrent et en appliquèrent les dispositions.

Nous en donnons ici le texte :

VILLE DE BEAUVAIS

MAGASINS MUNICIPAUX DE DIVERSES DENRÉES

RÈGLEMENT

Nous, Maire de la ville de Beauvais,

Vu la loi du 20 avril 1916 sur la taxation des denrées et substances;

Vu le décret du 30 juin suivant relatif à l'application de cette loi;

Vu la loi du 29 juillet 1916 relative à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les marchés administratifs ayant exclusivement pour objet l'approvisionnement de la population en vivres ou en moyens de chauffage;

Vu la délibération du Conseil municipal de la ville de Beauvais en date du 11 septembre 1916, approuvée par M. le Préfet de l'Oise le 16 du même mois, instituant des magasins d'approvisionnement à l'usage de la population civile et agissant en vertu des pouvoirs qui nous ont été conférés par cette délibération;

Après avoir pris l'avis de la Commission municipale de ravitaillement nommée par la délibération sus-datée;

Arrêtons ainsi qu'il suit le règlement applicable aux magasins municipaux de diverses denrées :

Article premier. — Les organisations municipales de ravitaillement comprendront une boucherie, un magasin de vente de pommes de terre, de légumes secs et de sucre et un entrepôt de charbons.

Elles pourront être étendues à d'autres marchandises dans le cas de difficulté d'approvisionnement des denrées de première nécessité ou de hausse exagérée des prix de vente.

BOUCHERIE

Art. 2. — La boucherie municipale fonctionnera dans l'établissement précédemment tenu par M. Vigneron, rue Saint-Jean, n° 69, et des dépôts de viande pourront être installés soit aux Halles, soit dans d'autres locaux qui seront déterminés par la Commission de ravitaillement.

Elle fournira les viandes de bœuf, de veau et de mouton qui seront toujours de première qualité.

Art. 3. — La boucherie sera ouverte pendant la durée des hostilités et ensuite jusqu'à ce que les cours de la viande soient redevenus normaux, ce dont le Conseil municipal restera juge.

Art. 4. — Le personnel comprendra, dès l'ouverture, un gérant chargé de l'achat des animaux et de la direction générale de la boucherie, un étalier, deux ouvriers chargés de l'abatage, du découpage et des diverses manipulations que comporte ce commerce ainsi qu'un apprenti boucher.

La Commission municipale déterminera les conditions dans lesquelles il devra être procédé aux achats d'animaux, soit sur pied, soit en viande abattue, soit au poids vif, soit au poids net, soit chez les éleveurs de la contrée, soit au marché de La Villette.

La pesée des viandes abattues sera faite à l'abattoir avant leur enlèvement, en présence du régisseur et du gérant. Celui-ci devra compte des quantités qu'il prendra ainsi en charge.

ÉPICERIE

Art. 5. — Le magasin de vente de pommes de terre, de légumes secs, de sucre et autres denrées sera installé dans le local des cantines scolaires sis place Saint-Etienne.

CHARBONS

Art. 6. — L'entrepôt de charbon sera placé au chantier communal, rue Jules-Michelet, et, en cas d'insuffisance, dans d'autres locaux de la ville qui seraient désignés par la Commission.

MAIRE ET COMMISSION — ATTRIBUTIONS

Art. 7. — L'Administration municipale, sur les indications de la Commission, passera tous marchés ou conventions relatifs à l'organisation de la boucherie et aux achats des diverses denrées ou marchandises à l'époque des paiements, etc...

Elle fixera les détails du fonctionnement des magasins, leurs heures d'ouverture au public, établira les états de frais et les bénéfices à réaliser et déterminera les prix de vente qui seront publiés au moins tous les quinze jours dans la presse locale et affichés dans les dits magasins.

Elle fixera le mode de vente et décidera si la distribution des marchandises aura lieu par l'intermédiaire des commerçants ou en régie directe.

Les membres idoines que la Commission municipale décidera de s'adjoindre n'auront qu'une voix consultative au sein de cette Commission.

PERSONNEL

Art. 8. — La Commission municipale sera juge de l'augmentation ou de la diminution du personnel à employer; elle déterminera les rétributions et salaires qui devront lui être accordés.

La nomination de ce personnel sera faite par le Maire.

Art. 9. — Les membres de la Commission auront la charge de la surveillance des organisations municipales de ravitaillement, mais le personnel ne pourra recevoir d'ordres que de la Municipalité, qui les lui transmettra directement ou par l'intermédiaire du régisseur.

Art. 10. — Toutes les ventes de marchandises au public auront lieu au comptant et les opérations de caisse et de comptabilité seront effectuées par un personnel spécial sous la direction du régisseur.

RÉGISSEUR

Art. 11. — Le régisseur, M. Demagny, préposé en chef de l'octroi, nommé régisseur par délibération du Conseil municipal du 11 septembre 1916, exercera cette fonction sous le contrôle du Maire et du Receveur municipal.

Il aura pour mission de procéder aux achats sur les indications du Maire prises après avis de la Commission, de prendre livraison des denrées ou marchandises, de les emmagasiner et de les faire débiter au moyen du personnel sous ses ordres.

Dans le cas de refus de marchandises non conformes à la commande, il pourra se faire assister du Maire ou, à défaut, de deux membres au moins de la Commission.

Il aura la garde du matériel mis à la disposition des services.

En cas de difficultés, de quelque nature qu'elles soient, il devra en référer au Maire.

COMPTABILITÉ EN DENIERS

Art. 12. — Toutes les opérations d'achat et de vente devant être effectuées au comptant, le régisseur sera chargé, sur mandats d'avances, de tous les paiements, y compris ceux des traitements ou salaires du personnel. Il sera également chargé de l'encaissement de toutes les recettes et donnera ou exigera quittance.

Il sera responsable des opérations effectuées par ses soins.

Art. 13. — En conformité de la délibération sus-datée du Conseil municipal, les avances successives qui pourront lui être faites par la caisse de la ville pour le fonctionnement du service de ravitaillement ne pourront dépasser 3.000 fr. et le maximum de ces avances sera limité au chiffre de 10.000 fr.

Les avances seront renouvelées aussi souvent que les besoins du service l'exigeront, à la condition, par le régisseur, de rapporter le compte d'emploi de l'avance précédente appuyée des pièces justificatives.

Le régisseur sera tenu de justifier de l'emploi des avances à lui faites dans le délai d'un mois.

Cette justification sera effectuée au moyen de bordereaux dressés en double expéditon, auxquels seront jointes les quittances et les factures des fournisseurs et, s'il y a lieu, la déclaration de reversement de la somme non employée ou non justifiée.

Art. 14. — Les traitements ou salaires du personnel seront acquittés au moyen d'états d'émargement préparés par le régisseur et arrêtés par le Maire.

Art. 15. — Le régisseur inscrira toutes les avances qui lui seront faites ainsi que les dépenses payées directement au moyen de ces avances sur deux registres spéciaux, l'un exclusivement afférent aux opérations de la boucherie municipale, l'autre relatif à la vente des autres denrées ou marchandises.

Il devra toujours avoir en caisse la représentation du chiffre total des avances dont il n'aura pas encore justifié l'emploi, soit en espèces, soit en pièces justificatives de dépenses.

Art. 16. — Les recettes en numéraire effectuées par le régisseur ou par les comptables sous ses ordres seront toujours inscrites sur des registres à souches. Ces registres comprendront deux souches, l'une destinée à être remise à la partie versante comme preuve de sa libération, l'autre qui restera attenante au talon; cette dernière n'en sera détachée par le régisseur que pour être jointe à l'état décompté des produits qu'il aura à fournir les 1er et 16 de chaque mois pour la délivrance des titres de perception.

Les quittances supérieures à 10 fr. seront assujetties au timbre proportionnel.

COMPTABILITÉ COMMUNALE

Art. 18. — Pour retracer dans la comptabilité du Receveur municipal les opérations d'achats et de vente, il sera ouvert un compte spécial aux services hors budget.

Ce compte comprendra : en recettes, le produit des ventes et les

recettes accessoires; en dépenses, la valeur des denrées et marchandises, les frais de transport, les dépenses de personnel, de magasinage, de manutention et autres frais accessoires.

Les manquants et déchets de toute nature constatés par les inventaires et par procès-verbaux certifiés par le Maire feront l'objet d'un état de dépenses budgétaire qui sera inscrit en recette au compte spécial. Il en sera de même en fin d'année, pour les frais accessoires que la ville déciderait de prendre à sa charge et qui n'entreraient pas dans le calcul du prix de revient.

Les manquants ne pourront toutefois être portés en dépense budgétaire qu'en vertu d'une délibération du Conseil municipal approuvée par le Préfet, sauf recours des intéressés devant le Ministre des Finances.

Art. 19. — Chaque fois que le Maire le jugera nécessaire, et obligatoirement en fin d'année, une Commission composée du Maire (ou d'un Adjoint) et de deux membres de la Commission élus par leurs collègues, dressera, en présence du Régisseur, un inventaire des denrées et marchandises en magasin.

Art. 20. — En fin d'année, le Régisseur dressera le compte de ses opérations.

Ce document sera transmis au Receveur municipal qui s'assurera, sous sa responsabilité, de son exactitude et l'annexera à son compte de gestion.

En cas d'irrégularités constatées, le Receveur municipal en provoquera le redressement auprès du Maire.

Fait à Beauvais, le 25 septembre 1916.

Signé : DESGROUX.

Vu avec avis favorable :
Beauvais, le 10 octobre 1916.
Signé : DE LACOURT,
Trésorier général.

Vu et approuvé :
Beauvais, le 17 octobre 1916.
Pour le Préfet :
Le Secrétaire général délégué,
Signé : F. PETIT.

Pour expédition conforme :
Le Maire de Beauvais,

Avant de mettre cet arrêté en vigueur, le Maire voulut tenter un dernier effort auprès des bouchers qu'il avait déjà réunis à plusieurs reprises, espérant arriver à une entente destinée à concilier leurs intérêts et ceux des consommateurs, comme il y était parvenu avec les boulangers. Il fut absolument impossible d'obtenir un raisonnement suivi, non plus que l'établissement d'un prix de revient. Le Maire dut enfin agiter le spectre de la boucherie municipale et invoqua le précédent employé en septembre 1914 par la Commission de ravitaillement, dont les opérations

n'avaient que médiocrement satisfait les bouchers et avaient même provoqué de leur part des réclamations aussi nombreuses qu'injustifiées; ceux-ci demeurèrent irréductibles et ne voulurent rien sacrifier de leurs prétentions.

Ce fut alors que, de guerre lasse, le Maire fit étudier par la Commission de ravitaillement le projet d'établissement d'une boucherie de viande frigorifiée; mais il ne manquait que la chose indispensable : la viande frigorifiée.

On se mit en rapport avec un producteur dont l'honorabilité était incontestée, mais il fallait que cette viande fût expédiée par wagon complet, nécessitant à l'arrivée une installation frigorifique et une chambre de décongélation. D'un autre côté, la fabrique de glace de Beauvais ne fonctionnant plus, la viande frigorifiée revenait de ce fait à un prix beaucoup plus élevé que la viande fraîche.

On envisagea alors la rétrocession de la viande frigorifiée par le Comité de ravitaillement de la Seine qui, malheureusement, ne pouvait lui-même suffire à alimenter Paris et la banlieue.

Les prétentions des bouchers de Beauvais ne firent alors que s'accroître et firent remettre à nouveau sur pied le projet de la boucherie municipale, qui ouvrit le 1er octobre 1916.

Depuis, cette création donne satisfaction à la population et maintient le prix de la viande de 1re qualité à des prix aussi réduits que possible, laissant une *large* marge très suffisante aux bénéfices logiques.

Les frais importants de la boucherie municipale, obligée à une comptabilité sévère et coûteuse, soumise à toutes les règles de la comptabilité publique, viennent encore favoriser la concurrence du commerce local. Les prix de la viande sont modifiés et publiés tous les mois, et grâce à l'intelligente et active direction de M. Demagny, préposé en chef de l'octroi, qui fut chargé de ce service, la clientèle beauvaisienne continue à accorder toute sa faveur à l'établissement des Halles.

Peu à peu, les difficultés qui s'étaient élevées au début finirent par s'aplanir. Le ravitaillement et les réquisitions de l'armée s'étant mieux régularisés, permirent de se procurer la viande dans les pays de production de l'Oise et de la Seine-Inférieure, sans être, sauf dans les époques difficiles, tributaires du marché de La Villette. D'un autre côté, le personnel possédant les connaissances nécessaires put se fixer et donner satisfaction aussi bien à l'Administration qu'à la clientèle.

Depuis sa création (1er octobre 1916), la boucherie municipale

a toujours été le régulateur des cours, et la viande fut vendue moins cher que dans les villes similaires de la région, et même que dans les campagnes. Il a toujours existé une différence de 0 fr. 30 à 0 fr. 40 par livre avec les villes de Rouen et d'Amiens, et le faux-filet de bœuf se vendait à Neuilly-sur-Seine 4 fr. 50 la livre quand, le même jour, on le payait à Beauvais 2 fr. 70, et si l'on s'explique cette bouchère avouant cyniquement avoir amassé 16.000 fr. de rente pendant la guerre dans une petite boucherie de la banlieue de Paris, on s'explique moins l'incurie administrative se prêtant à de pareilles exagérations de bénéfices.

Du 1er octobre 1916 au 31 décembre 1917, il a été abattu à Beauvais :

404 bœufs et vaches pesant brut 218.949 kil. et net 113.555 kil.
423 veaux pesant brut 46.268 kil. et net 28.054 kil.
1.681 moutons pesant brut 78.229 kil. et net 34.680 kil.

Soit comme rapport du poids net au poids brut :

52 % pour les bœufs et vaches,
61 % pour les veaux,
et 46 % pour les moutons.

En boucherie normale, ces rendements prouvent que les animaux abattus étaient de toute première qualité.

Les recettes ont été, pendant la même période, de 674.731 fr.

Le bénéfice net fut de 23.000 fr., soit 1.530 fr. par mois.

Comme le faisait remarquer avec insistance M. le Maire dans son programme de ravitaillement de la population civile exposé dans la séance du 11 septembre 1916, le but de la Municipalité ne fut pas de faire concurrence au commerçant loyal et honnête, mais de ramener à un cours normal les marchandises vendues à des prix exagérés, et surtout de pourvoir la population des denrées qui pouvaient faire défaut, et cela, non au prix de gros, mais au prix de détail, en tenant compte des frais et charges qui doivent nécessairement les grever.

Dans la séance du 18 août précédent, M. le Maire avait fait un appel à tous, commerçants et consommateurs, déclarant vouloir à tout prix éviter la taxe, dont le premier inconvénient est de faire diminuer la qualité de la marchandise, sans préjudice aux multiples difficultés révélées par les Municipalités qui la pratiquent. Il fit observer en même temps aux consommateurs qu'il ne suffit pas de se tourner toujours vers la Municipalité-Providence ou vers les Pouvoirs publics, mais qu'eux-mêmes doivent s'occuper de leurs propres intérêts et s'inspirer des circonstances.

Pourquoi ne pas exiger, par exemple, la fiche que doit toujours leur remettre le boucher ? Pourquoi, par ces temps de vie chère, ne pas écarter de sa table les morceaux de luxe, filets, côtelettes premières, gigot, volailles, etc ?... Pourquoi ne pas se contenter du pot au feu d'Henri IV et du ragoût de nos pères, qui mangeaient beaucoup moins de viande et ne s'en portaient que mieux ?

LIGUE CONTRE LA VIE CHÈRE

Ce qui s'était produit pour la viande se manifesta également pour les autres denrées et toutes les branches de commerce qui avaient pris pour devise : « Que plus on prend de galon, plus on en voudrait prendre », furent obligées de reconnaître la vérité de cet autre adage : « Tant va la cruche à l'eau qu'à la fin elle se casse. » En effet, pendant près de trois années, les cantonnements successifs dans la ville et dans les campagnes environnantes, avec un approvisionnement relativement facile, avaient permis à tout le commerce d'alimentation de faire un gros chiffre d'affaires, et comme conséquence, de réaliser des bénéfices considérables. La hausse excessive des denrées fut supportée avec résignation par la population, attribuant cette situation au drainage militaire ; mais quand les troupes s'avancèrent vers le front, et quand le Grand Quartier Général se dirigea vers la même zone, cette hausse parut anormale et nécessita la création d'un organisme régulateur.

La Municipalité s'en émut et fit appel au bon vouloir de l'Association des commerçants, qui demeura impuissante, et le petit commerce continua à maintenir les prix antérieurs.

Cette situation enfanta le même résultat. La Municipalité, autorisée par les succès obtenus précédemment dans les diverses régies directes, chargea la Commission de ravitaillement de fonder un magasin ouvert au public et cédant les marchandises au prix coûtant, majoré des frais et d'un bénéfice rationnel, permettant au commerce local de concurrencer en tout temps cette nouvelle institution, qui groupa près de 3.000 ménages et ouvrit ses portes le 4 août 1917.

La direction administrative fut confiée à M. Gonnet, employé de la Direction des Postes, et à M. Mesny, conseiller municipal, et la comptabilité à M. Quentier, chef de bureau du recensement à l'Hôtel de Ville, qui, comme ses collègues des autres services, tint à apporter son concours à cette œuvre avec tout son dévouement.

La Municipalité fit une avance immédiate de 12.000 fr. à

diverses conditions, entre autres celle de la tenue d'une comptabilité soumise au contrôle de la Commission de ravitaillement et au visa du Receveur municipal.

Depuis sa fondation, c'est-à-dire exactement six mois, le Comité a vendu :

4.000 kil. de riz, 700 kil. de lentilles, 1.500 kil. de chicorée, 2.200 kil. de café, 700 kil. de margarine, 800 boîtes de conserves, 10.000 kil. de carottes, 700 kil. d'oignons, 300 kil. de savon, 3.500 kil. de pâtes alimentaires, 3.000 kil. de haricots, 1.700 kil. de tapioca, 700 kil. de beurre, 500 kil. d'huile, 108.000 kil. de pommes de terre, 1.000 kil. de cristaux, 100 kil. de navets.

Les recettes totales se sont élevées à.............. 85.508 »

Et les dépenses à............................. 80.000 »

soit un bénéfice net de 5.508 fr. qui sera encaissé par le Bureau de bienfaisance.

Le premier résultat acquis, fut l'enrayage immédiat de la hausse, et même la baisse sur un grand nombre de denrées. Les pommes de terre, par exemple, qui, en 1915 et dans le premier semestre de 1916, avaient atteint le cours moyen de 80 fr., sont tombées brusquement à 50 fr., puis à 40 et à 30 fr. Le cours actuel est de 35 fr. Les pâtes alimentaires ont baissé de 0 fr. 50, 0 fr. 60 et 1 fr. par kil. La lentille est descendue de 1 fr. 90 à 1 fr. 40 le litre ou les 750 grammes. Il en fut ainsi du beurre et de l'huile — cette dernière denrée allant vers le cours de 8 fr. le litre.

Les résultats encourageants de cette œuvre l'ont transformée en une importante coopérative au capital de 200.000 fr., sous l'impulsion et la direction du même Comité, dans le but de faire bénéficier la population des mêmes bienfaits que l'organisation primitive, et les actions en ont été entièrement souscrites en moins de quinze jours.

L'établissement de la ligue contre la vie chère avait déchaîné toute une levée de boucliers de la part des commerçants, qu'elle atteignait très sérieusement, et dont elle cristallisait un peu les exagérations de bénéfices, mais la conversion en Société coopérative fit naître immédiatement, par les maisons les plus importantes, de véritables syndicats à la baisse, et nous voyons aujourd'hui, avec une satisfaction réelle, afficher dans les journaux locaux des prix défiant toute concurrence.

Mais on est en droit de s'étonner que ces mesures de bienveillance pour la bourse des consommateurs ne se soient pas manifestées plus tôt, ce qui aurait dispensé la Municipalité de toutes

ces organisations que la guerre seule fait rentrer dans ses attributions.

LE LAIT

Comme aliment de première nécessité, le lait devait jouer aussi sa partie dans le concert des revendications et des manœuvres d'exploitation de l'état de guerre. La vente des produits laitiers étant en faveur, surtout en raison des passages continuels de troupes, les fabriques de beurres et fromages offrirent aux producteurs des prix excessifs qui raréfièrent aussitôt les arrivages de lait dans la ville. Il fallut conjurer cette disette dont allaient être surtout menacés les vieillards, les malades et les enfants. M. le Maire convoqua les fournisseurs habituels et les adjura d'aider ses efforts et de mettre toute leur bonne volonté au service d'une clientèle aussi dévouée qu'intéressante, en conservant des prix raisonnables.

La petite et la moyenne culture se prêtèrent de bonne grâce aux justes observations qui leur étaient présentées, mais la grosse culture forma, au mépris de la loi, une sorte de syndicat occulte, organisant la résistance. On prétexta les frais considérables de la culture, la difficulté de la main-d'œuvre, la disette des tourteaux, les réquisitions arbitraires de l'Intendance et enfin ces fameux fers à cheval, dont les prix étaient quadruplés, etc., etc...

M. le Maire obtint pourtant le maintien du prix de 0 fr. 35 pour tout l'hiver, étant entendu qu'au 1er avril il serait ramené à 0 fr. 30.

Au printemps, le prix de 0 fr. 35 fut maintenu, et quand on rappela aux fermiers leur engagement, ceux-ci répondirent que les temps étaient changés et que les difficultés étaient devenues plus ardues; qu'il y avait donc lieu, au contraire, de porter le lait à 0 fr. 40 et à 0 fr. 50. Il fallut essayer de paralyser cette course à l'infini et rompre la coalition, mais on fit à nouveau l'expérience déjà acquise à la boucherie municipale qu'on ne fait pas le bonheur des administrés malgré eux, et que ceux qui n'ont pas besoin de compter ni de se restreindre sont, pour ainsi dire, les complices des exploiteurs. La partie aisée de la population répondit : « Du lait avant tout, peu importe le prix. » Libre à vous, pensa M. le Maire, mais j'ai, quant à moi, le souci des indigents, des malades, des enfants et des gens de condition modeste, et il prit un arrêté donnant dans les dépôts de lait un droit de priorité à ces derniers sur bon délivré à la Mairie. Cette mesure ne donna pas le résultat attendu et il fallut compter avec

le mauvais vouloir d'une partie des détaillants. On obtint d'une laiterie importante l'abandon de sa clientèle dans trois localités des environs et on institua alors à l'hôpital un dépôt de lait de toute garantie, dont le ramassage fut confié à Mme Nicole, qui dirige supérieurement, en l'absence de son mari mobilisé, l'importante ferme de l'Hôtel-Dieu, et le prix de 0 fr. 40 fut maintenu jusqu'à ce jour.

En terminant, et pour répondre à une question souvent posée, je me permettrai de donner tout mon sentiment et de tirer toutes les déductions pratiques.

Est-il possible de simplifier le fonctionnement de tous les organes destinés à rendre la vie meilleure et moins chère ?

Oui, si toutes les villes avaient la bonne fortune d'avoir à leur tête comme maire, non un politicien souvent brouillon et préoccupé de ses intérêts électoraux, mais un véritable administrateur voyant vite et juste, n'ayant jamais d'autre but que l'intérêt de ses concitoyens et la vigilante surveillance des finances de la ville. Dans ce cas, et pour abréger les procédures administratives multiples et complexes inventées comme à plaisir pour paralyser l'effort municipal, il serait à souhaiter qu'on rétablisse l'autonomie communale.

Dans le cas contraire, l'ingérence de l'administration supérieure est indispensable pour garantir les villes contre les dangers d'une administration imprévoyante ou négligente, donnant naissance à tous les conflits et multipliant toutes les chances de gâchis.

A Beauvais, nous fûmes privilégiés. Le Maire est constamment resté sur la brèche, ne recherchant d'autre satisfaction que l'estime et l'affection dont il est entouré par tous ses concitoyens, sans distinction de parti. Son nom sera conservé par la postérité et son souvenir rappellera à nos petits-enfants que M. Desgroux fut avant et pendant cette période terrible le digne premier magistrat de la ville de Beauvais : il en fut, surtout aux heures tragiques, le premier citoyen.

Beauvais, le 1er février 1918.

MAILLARD-BOULLET,

Conseiller municipal,
Rapporteur du budget.

LES ŒUVRES DE GUERRE DE L'HOTEL DE VILLE DE LYON

Par Edouard HERRIOT,
Sénateur, Maire de Lyon.

I. L'ŒUVRE MUNICIPALE DU TRAVAIL A DOMICILE

Après avoir recueilli les chômeuses de la guerre dans les « Ouvroirs d'assistance », où la plupart apprirent à coudre, la Municipalité, qui ne pouvait conserver indéfiniment à sa charge près de dix mille ouvrières, ne voulut pas se désintéresser de leur sort.

Elle demanda aux adjudicataires de vêtements pour l'armée de bien vouloir employer celles qui pouvaient gagner leur vie dans la couture. Elle ne conserva plus dans les ouvroirs que quatre ou cinq cents pauvres femmes âgées qu'aucun employeur ne pouvait utiliser.

Après un essai loyal, il arriva que beaucoup de femmes revinrent à nous, se plaignant de ne gagner, pour huit ou dix heures de travail, qu'un salaire de 1 fr. à 1 fr. 50. L'Hôtel de Ville fit une enquête et constata que le « sweating system » se pratiquait en temps de guerre en des proportions décuplées du fait qu'il s'adressait à des travailleuses à domicile, isolées ou trop craintives pour réclamer.

Un important document révèle le nom des employeurs dénoncés par les ouvrières exploitées.

La Ville ne pouvait intervenir, par une action directe, sans contrevenir aux principes qui restreignent l'action des Municipalités.

La loi sur le travail à domicile fut votée le 11 juillet 1915, mais ne put recevoir son application que lorsque les Comités d'expertise eurent élaboré le « Bordereau de salaires », publié seulement dans le *Recueil des Actes administratifs* du 3 septembre 1917.

Entre temps, fallait-il laisser exploiter l'ouvrière ?

Le problème reçut une solution pratique dès janvier 1915, par l'opposition d'une entreprise municipale désintéressée à la multitude d'entreprises nées de la guerre, surgies de toutes parts avec l'espoir de réaliser de sérieux bénéfices sur les fournitures militaires.

La Ville obtint de l'Intendance des marchés de confection et de raccommodage pour l'armée.

Dès lors, l'organisation du travail à domicile fut immédiatement élaborée.

Son fonctionnement est simple et pratique.

Le maire de Lyon en est le Président. C'est lui qui signe les marchés avec l'Intendance, surveille et vérifie la comptabilité.

L'armée n'est pas le seul fournisseur de travail. Il fallait prévoir un arrêt subit ou une diminution de fournitures militaires et pouvoir éviter le chômage. L'œuvre du travail à domicile sollicita du travail auprès de quelques industriels, des Comités de secours aux nécessiteux, aux réfugiés, aux prisonniers de guerre. Elle se chargea de la confection des vêtements fournis par la Municipalité à ses employés, à ses écoles, à ses crèches, pouponnières ou autres institutions philanthropiques.

C'est grâce à ces multiples commandes qu'elle a pu assurer pendant la guerre un salaire normal à près de 8.000 ouvrières.

En principe, il a été décidé de créer un atelier de distribution par arrondissement, afin que les ouvrières n'eussent pas de trop longs trajets à parcourir pour venir chercher et pour livrer leur travail.

Pratiquement, nous avons établi des centres dans tous les arrondissements où la classe ouvrière est la plus populeuse.

En général, les ateliers de distribution sont installés dans des locaux municipaux.

Une ou deux salles sont réservées à la réception des effets confectionnés, d'autres à la distribution du travail. Enfin, quelques-unes sont destinées au pliage, au repassage, à l'emmagasinage et à l'expédition.

En outre, une pièce pourvue de machines à coudre sert d'atelier d'apprentissage. Là, les ouvrières sachant coudre, mais peu initiées à la confection militaire, peuvent pendant quelques jours recevoir les conseils de quelques professionnelles expérimentées. Elles sont aux pièces et le travail fait convenablement leur est payé. Ce petit stage n'est pas obligatoire. Les ouvrières reçoivent des effets à confectionner dès qu'elles ont su reproduire à l'atelier ou à domicile le modèle qui leur a été confié.

Tous les objets à confectionner sont coupés dans un vaste atelier appelé « centre de coupe », situé dans la grande salle des fêtes de la Mairie du sixième arrondissement, rue Bossuet, 35. C'est là qu'arrivent, du Magasin général ou de l'Hôtel de Ville, tous les tissus qui sont pesés et reconnus.

Des comptes très rigoureux sont réclamés par l'Intendance, qui veut recevoir, en effets confectionnés, un poids égal à celui des matières premières fournies.

Des coupeurs professionnels assument la responsabilité d'établir des patrons en carton reproduisant les différentes tailles prescrites. Ils doivent les disposer sur l'étoffe de telle façon qu'il n'y ait aucune perte de tissu, la surface accordée pour chaque vêtement étant parcimonieusement délimitée. Puis, à l'aide d'une craie, on suit tous les contours du patron. Le tracé fini, la surface d'étoffe dessinée est placée sur une couche de vingt-cinq ou trente épaisseurs de drap de même dimension. C'est ce qui constitue le « matelas ». Celui-ci, fixé en différents endroits avec des pinces, est transporté sur la table de coupe.

Le découpage des différentes pièces se fait de deux façons.

Le « sabre », large fer tranchant, sectionne avec une précision remarquable le matelas, en suivant le contour du tracé.

Ce procédé, fatigant, est remplacé, autant que possible, par le découpage à la « machine électrique ».

C'est une sorte de chariot muni d'un couteau animé par un moteur d'un mouvement rapide de bas en haut et de haut en bas. L'ouvrière pousse doucement sa machine, comme s'il s'agissait d'un fer à repasser; mais elle a soin de faire suivre à sa lame toutes les lignes du tracé. Il est vraiment intéressant de voir trancher sans résistance et sans fatigue des épaisseurs de 10 à 15 centimètres.

Ce procédé est très rapide, puisqu'une machine remplace quatorze coupeurs aux ciseaux. Les systèmes adoptés ont été achetés en Angleterre et en Amérique.

Les différentes pièces du vêtement sont réunies en paquets contenant toutes les fournitures nécessaires à la confection, puis les paquets sont emportés dans les différents centres de distribution où les ouvrières viendront les prendre.

Les inscriptions sont reçues tous les matins, de sept heures et demie à midi, sur la production des pièces suivantes :

1° Certificat d'honorabilité (exigé de l'autorité militaire) ;
2° Une pièce attestant du domicile de l'intéressée;
3° Livret de famille (s'il existe), afin de connaître les charges de l'ouvrière.

Un numéro d'ordre est inscrit sur le carnet de paye de la personne qui emporte du travail. C'est celui qui doit figurer sur tous les objets qu'elle confectionne, afin que la malfaçon soit

bien attribuée à son véritable auteur. Nous occupons 8.000 ouvrières environ.

Dans chaque atelier de distribution, une liste des prix de façon est affichée. L'ouvrière touche le salaire accordé par le Magasin général, défalcation faite du 10 % sur la façon de chaque objet. Cette somme est indispensable pour couvrir les frais généraux : rémunération des ouvrières occupées à la préparation du travail, manutention, vérification, distribution, comptabilité, malfaçon, fournitures diverses, amendes, etc... Le carnet est arrêté et réglé chaque samedi ou dans le courant de la semaine si l'ouvrière en manifeste le désir.

Le gain de chaque ouvrière est variable suivant son habileté professionnelle et surtout selon le temps qu'elle consacre à la couture. En effet, beaucoup de mères de famille doivent interrompre leur travail pour aller aux provisions, laver le linge ou confectionner les repas. Nous relevons, sur les carnets de paye, des salaires qui varient entre 20 fr. et 36 fr. par semaine. De plus, la « monteuse » gagne, en général, beaucoup plus que la « finisseuse ».

Les avantages économiques et moraux de l'œuvre du travail à domicile sont incontestables.

Cette organisation a permis de décharger les ouvroirs d'assistance des ouvrières qui étaient devenues capables de faire, sans direction, de la confection militaire ; d'où économie, pour le budget de la Ville, de plusieurs milliers de francs par jour.

Elle a enrayé l'exploitation des salaires féminins par les entrepreneurs sans scrupules.

Elle a permis aux femmes de mobilisés ou des réfugiés d'ajouter un appoint aux allocations insuffisantes.

Elle a donné aux mères de famille le moyen de gagner leur vie et celle de leurs enfants sans quitter le foyer. Enfin, elle a offert le salut à des centaines d'infortunées, privées de toute allocation, victimes de la guerre, par suite de la suppression de leur travail habituel ou du revenu qui les faisait vivre. Beaucoup d'entre elles auraient accepté difficilement un secours d'assistance, alors qu'elles ont été heureuses de trouver appui et conseil pour remédier elles-mêmes à leur triste condition.

Le « bilan » de l'œuvre pour l'année écoulée se présente comme très honorable.

Ce résultat est dû à l'abondance des commandes qui, de jour en jour, sont plus importantes.

Il est dû également à la modicité de nos frais généraux.

Je ne puis mieux faire, en terminant ce rapport, que de reproduire une des phrases contenue dans une lettre écrite par M. Chide, directeur de l'Intendance, à la suite d'une visite minutieuse faite dans nos ateliers. La voici :

« ... J'ai reçu vos desiderata. Je vais les examiner avec le plus grand soin et j'ai l'intention bien arrêtée de vous donner satisfaction dans la mesure du possible : l'œuvre philanthropique à laquelle vous travaillez méritant certainement, par son but, autant que par son travail irréprochable, et son organisation, fort méthodique, toute la bienveillance de l'Administration militaire... »

Comme nous sommes loin de septembre 1914, alors que les bureaux de l'Intendance accueillaient nos demandes avec une méfiance désespérante ! Aujourd'hui, nous travaillons ensemble, d'un commun accord, au bien-être du soldat et de la femme laissée seule au foyer.

Tel est l'effort modeste mais utile que la Municipalité de Lyon a pu réaliser, grâce au zèle intelligent de la Directrice de l'œuvre du travail à domicile, Mme Josserand.

(A suivre.) E. HERRIOT.

LES ŒUVRES MUNICIPALES DE RAVITAILLEMENT DE BOULOGNE-SUR-MER

Par Ch. PÉRON,
Maire de Boulogne-sur-Mer.

I. MAGASIN MUNICIPAL DU RAVITAILLEMENT DE LA POPULATION CIVILE

Cet organisme a été surtout créé en vue d'atténuer la cherté des denrées de première nécessité et de combattre la spéculation.

C'est le 25 mai 1916 que ce service commença à vendre directement au public du beurre et des œufs, dans une échoppe, sur le marché bi-hebdomadaire de la place Belton, à Boulogne. Ce marché d'approvisionnement est alimenté par les maraîchers des communes voisines et les producteurs de la campagne.

Les prix pratiqués étant excessifs, l'Administration fit venir du beurre et des œufs de Bretagne et de Normandie et les céda au prix de revient au public.

Cette mesure eut pour effet de stabiliser les prix de ces deux denrées.

Quelque temps après, M. le Préfet du Pas-de-Calais fit remettre à la Municipalité du sucre pour le répartir aux habitants. En vertu de la législation qui venait d'être promulguée (décret du 30 juin 1916), elle avait le choix entre trois modes de vente :

Soit par l'intermédiaire de commerçants approvisionneurs ;

Soit par l'intermédiaire de collectivités, telles que syndicats, sociétés coopératives, etc... ;

Soit en régie directe pour le compte de la commune.

C'est ce dernier mode qu'elle choisit, puisqu'elle avait déjà pour le beurre et les œufs un service de vente directe au public.

Ces opérations de vente se traitaient par voie budgétaire et comportaient l'inscription en recette et en dépense, dans le budget de la ville, de crédits spéciaux.

Les résultats obtenus ayant été satisfaisants, la Municipalité fut amenée à créer un magasin général d'approvisionnement qui fonctionna à partir du 20 septembre 1916.

A la vente du beurre et des œufs vinrent s'ajouter successivement des pommes de terre, du riz, du sucre, des carottes, du fromage, du sel, des confitures, des haricots, du café, puis des pois, des lentilles, du chocolat, des pâtes alimentaires, des conserves de viande et de poisson, etc...

Pour la gestion de ce magasin, on fit application des principales dispositions du décret du 30 juin 1916, sans toutefois les suivre à la lettre, la vente du sucre, cédé par l'Etat, impliquant seule l'observation rigoureuse des prescriptions qu'il contient.

Toutes les opérations furent, dès lors, faites hors budget en recette et en dépense ; les paiements urgents ou contre remboursement furent effectués au moyen d'avances faites à des régisseurs, les autres paiements se faisant au moyen de mandats payables à la caisse du Receveur municipal. Toutes les indications concernant l'organisation financière sont d'ailleurs retracées dans le décret du 30 juin 1916 et la circulaire ministérielle du 16 août suivant.

En ce qui concerne l'organisation de la vente, toutes les marchandises sont reçues au magasin municipal du ravitaillement. Elles sont immédiatement, après avoir été réceptionnées et contrôlées, dirigées sur le magasin de « réserve ».

Le magasin de vente est organisé par comptoirs chargés de délivrer les marchandises de même sorte. Une vendeuse est affectée à chaque comptoir. Chaque matin, chaque vendeuse prend en charge les marchandises qui lui sont remises par la « Réserve » ; le soir, elle remet l'argent de la recette effectuée par elle. Cette

recette représente la différence entre les marchandises remises le matin et celles qu'elle n'a pas vendues.

Lorsqu'il s'agit de denrées telles que le sucre, le café, les haricots, etc., des paquets de 1 kil., 500 grammes, 250 grammes sont préparés à l'avance de façon à servir rapidement le public.

Le Magasin du Ravitaillement vend depuis quelque temps du pétrole et de l'essence. Les acheteurs doivent se présenter avec un litre en verre en échange duquel on leur remet immédiatement un litre rempli à l'avance.

Les ventes du Magasin municipal du Ravitaillement atteignent actuellement une moyenne de 130.000 fr. par mois. C'est dire combien le public apprécie l'utilité de cette institution.

Voici quelques chiffres qui donneront une idée de l'importance progressive de ce service de régie directe :

Du 29 mai au 31 décembre 1916, il a été vendu pour 267.163 fr. 40; en 1917, pour 1.663.823 fr. 05.

Le prix de revient des marchandises en magasin, au 31 décembre 1917, s'élevait à 313.717 fr. 86.

La création de magasins généraux de ravitaillement gérés directement par les villes peut être diversement appréciée, mais, dans les circonstances présentes, ils constituent, et l'expérience a été faite à Boulogne, le moyen le plus efficace à employer pour empêcher la hausse excessive des denrées et lutter contre la spéculation, car cet organisme agit à la fois comme répartiteur de denrées et produits et surtout comme régulateur du marché au détail.

Alors que les moyens employés pour lutter contre la spéculation, comme par exemple la taxation, ont été inefficaces ou ont provoqué la raréfaction de la marchandise, la vente directe au public par le Magasin de Ravitaillement a toujours ramené à un taux normal le prix des denrées et produits vendus par les détaillants.

Les prescriptions légales pour lutter contre la cherté de la vie et sévir contre les commerçants prélevant un bénéfice exagéré ne peuvent avoir qu'une action très limitée et comminatoire, car les pouvoirs publics ne disposent actuellement que d'un nombre d'agents très peu élevé pour pouvoir exercer une répression efficace.

Il serait à souhaiter que, jusqu'à la fin des hostilités, les Pouvoirs publics imposent aux fabricants et aux producteurs l'obligation de considérer les magasins de ravitaillement comme des clients privilégiés dont les commandes devraient être exécutées par priorité.

II. Ravitaillement municipal en charbon

Indépendamment de la création d'un Magasin général d'approvisionnement, la Municipalité de Boulogne avait institué, depuis le mois de mai 1915, un service de vente de charbon destiné aux familles des soldats mobilisés, aux familles nombreuses et aux indigents.

La Ville faisait venir directement de la mine les quantités de charbon nécessaires et cédait le combustible au prix de revient.

Les livraisons étaient faites à domicile.

Le prix de vente, fixé primitivement à 54 fr. la tonne, livraison en sacs de 50 kil. à domicile, fut successivement porté à 56 fr., puis à 58 fr. (décembre 1916), 64 fr., 76 fr. (juillet 1917) et actuellement 76 fr.

Jusqu'au 1er juillet dernier, les prix pratiqués par le commerce étaient de 88 fr., 86 fr., 100 fr., parfois même 120 fr. la tonne, selon que le combustible était plus ou moins abondant sur le marché.

Pendant toute la période difficile de ravitaillement en charbon, qui n'a cessé que lorsque les Pouvoirs publics ont pris des mesures pour le rationnement et la répartition du combustible (1er juillet 1917), la majeure partie de notre population n'a pas eu à supporter la hausse excessive qui s'était produite et qui résultait de la spéculation.

Depuis la mise en application de la circulaire ministérielle du 29 avril 1917 (juillet 1917), tout le charbon destiné à la consommation familiale est remis aux Municipalités qui le répartissent. Dans les grandes agglomérations, cette répartition se fait au moyen de la carte de consommation.

Les négociants en charbon n'ont plus été considérés que comme les agents de livraison des communes et le prix du combustible a pu être taxé. A Boulogne, le prix de vente à domicile est fixé à 86 fr. pour la consommation familiale.

Néanmoins, le service de distribution du charbon, institué antérieuremnet par la Ville, a continué à fonctionner et à livrer aux anciens bénéficiaires le combustible à un prix plus réduit que celui de la taxe.

Avec le nouveau régime, tout le charbon est payé à l'Etat par la Ville et celle-ci récupère sur les marchands les quantités qu'elle leur attribue.

Le chiffre des recettes effectuées donnera une idée de l'importance de ce service :

Recettes de mai à décembre 1915	100.000 »
— de 1916	587.344 14
— de 1917	1.370.782 24

Ch. Péron.

LA COMMISSION EXTRA-MUNICIPALE DE RAVITAILLEMENT DE LA VILLE DE LA ROCHELLE

Par E. Decout,
Maire de La Rochelle.

La Municipalité de La Rochelle s'est efforcée, comme la plupart des autres Municipalités de France, de remédier, dans la mesure du possible, à la crise de la cherté de la vie provoquée par la guerre.

Pour y parvenir, elle a créé une Commission extra-municipale de ravitaillement composée de conseillers municipaux, de fonctionnaires, de commerçants et de présidents de Sociétés coopératives de consommation. Cet organisme achète et vend, sous sa responsabilité et sans être soumis aux multiples formalités administratives qui eussent radicalement empêché d'aboutir.

L'action de la Commission de ravitaillement s'est portée principalement sur la farine, les combustibles, les pommes de terre, les haricots et le lait.

Non seulement elle a acheté des fagots tout préparés, mais encore elle a fait l'acquisition, dans la forêt de Mervent, de deux coupes de bois de 31 hectares, qu'elle a fait exploiter par des prisonniers de guerre, et dont les produits, transportés par camions automobiles et par voie ferrée, sont vendus à la population.

Pour le lait, elle a passé avec deux beurreries voisines des marchés pour la fourniture journalière de 700 litres de lait qu'elle envoie chercher chaque jour avec des camions et qu'elle revend, à perte d'ailleurs, pour les malades et les enfants.

Les prix de vente des diverses denrées ont été calculés de manière à couvrir tous les frais et tous les aléas. Seul le lait constitue la Commission en perte. Lorsque les opérations de la Commission prendront fin, le solde en caisse, qui sera certainement peu important, sera versé à une œuvre de bienfaisance.

Cette organisation a donné de bons résultats, les prix étant inférieurs de 15 à 20 % à ceux du commerce et la vente aux consommateurs jouant le rôle de régulateur des cours.

A ce jour, la Commission de ravitaillement a vendu :

Farine	6.854.550	kilogs.
Charbon	5.299.328	—
Charbon de bois..........	5.318	—
Bois	285.445	—
Pommes de terre..........	85.304	—
Haricots	5.240	—
Sucre	2.910	—
Œufs	1.142	douzaines.
Lait	31.057	litres.

Le total des ventes effectuées s'élève à 4.330.218 fr. 45.

E. Decout.

CHRONIQUE

LA GESTION PUBLIQUE DES CHEMINS DE FER AUX ÉTATS-UNIS PENDANT LA GUERRE

Nous lisons dans le *Journal*, de Paris, 29 décembre 1917 :

Washington, 28 décembre. — Le président vient d'annoncer qu'il prendra aujourd'hui, à midi, possession de tous les chemins de fer du territoire américain. M. Mac Adoo a été nommé directeur général du réseau tout entier. Il garde en même temps le portefeuille du Trésor.

Les chemins de fer seront donc mis à la disposition des autorités militaires, conformément aux volontés du Congrès. Sont réquisitionnés non seulement tous les moyens de transport par rail et par eau, mais aussi tout le matériel d'exploitation : télégraphes, téléphones, élévateurs, etc.

L'exploitation directe des voies ferrées reste aux mains du personnel existant. Le conseil militaire des chemins de fer continuera à gérer les Compagnies, sous le contrôle de M. Mac Adoo. Le gouvernement garantira les nouvelles émissions des Compagnies, émissions que le marché accueillera certainement avec faveur.

Il est probable que l'une des premières mesures prises par le gouvernement sera de réduire les gros appointements du haut personnel des chemins de fer et, par contre, d'augmenter le salaire de certaines classes de cheminots.

Les milieux financiers et les chefs des Compagnies se montrent, à peu d'exceptions près, très satisfaits du nouvel état de choses. On est heureux de voir enfin dissipée l'inquiétude à laquelle donnait lieu le désarroi des Compagnies.

Comme suite à cette information, le *Journal* du 30 décembre 1917 publiait les informations suivantes :

WASHINGTON, 29 décembre. — Hier, à midi, sans le moindre apparat, le gouvernement a pris en mains le contrôle de 250.000 milles de voies ferrées américaines.

Les ordres qui vont être immédiatement lancés pour l'unification des lignes et la mise en commun du matériel font espérer la suppression rapide de l'encombrement des marchandises à transporter.

NEW-YORK, 29 décembre. — Pour porter un jugement motivé sur la grave décision que le président Wilson vient de prendre en assumant le contrôle des compagnies de chemins de fer aux Etats-Unis, il convient de rappeler que le régime des chemins de fer en Amérique est essentiellement différent de tout ce qui existe dans les autres pays. Les compagnies sont innombrables et entremêlées ; les réseaux chevauchent les uns sur les autres. C'est ainsi que trois compagnies, dont deux ont leurs voies posées côte à côte, se disputent le trafic entre New-York et Baltimore. Il y en a plusieurs qui se disputent celui entre New-York et Chicago. On comprend dans ces conditions que, en présence de l'énorme accroissement de trafic causé par la guerre, l'unité de direction s'impose.

Le *New-York Times*, dont les tendances sont plutôt sympathiques aux grandes compagnies, fait de la situation dans ces derniers temps le tableau suivant :

« Partout la confusion régnait dans les ordres de priorité ; partout des retards, des conflits d'intérêts : partout l'inégalité dans la distribution du trafic entre les divers réseaux.

« Deux choses doivent avant tout être réglées : c'est d'abord l'itinéraire ; c'est ensuite l'usage des gares terminus. Avec une direction unique des chemins de fer, on supprimera, en tout cas, la rivalité qui existait entre intérêts particuliers : on répartira mieux le trafic ; on désignera les meilleures routes à prendre pour aller d'un point à l'autre. »

Le *New-York Times* ajoute que les responsabilités que M. Mac Adoo, secrétaire d'Etat aux Finances et gendre du président, va avoir à assumer en prenant la direction générale des chemins de fer dépassent en ampleur tout ce qui s'est vu jusqu'ici dans l'histoire des Etats-Unis. Il aura, en effet, à diriger le réseau compliqué des chemins de fer qui couvre plus de 400.000 kilomètres et qui représente un capital de 100 milliards de francs.

Les journaux, sans distinction de nuance politique ou économique, approuvent la décision du président, et le conservateur *Sun* écrit :

« L'expérience que nous allons faire est la plus formidable qui ait jamais été faite mais, avec la coopération loyale du capital et du travail, avec le sage emploi du personnel actuel, l'administration des chemins de fer américains par le dictateur du gouvernement se fera certainement sans difficultés financières. En tout cas, la nécessité de la mesure s'imposait. »

Une des principales raisons qui auraient décidé le président Wilson serait la crise du charbon, à cause de laquelle le port de New-York menace d'être pratiquement embouteillé.

Sur la même question, nous lisons dans le *Journal de Genève* du 13 juillet 1918 :

On sait que la guerre a eu pour effet, aux Etats-Unis, de placer pour ainsi dire d'un jour à l'autre les quelque cinquante compagnies de chemins de fer de la vaste république dans les mains du gouvernement. Le secrétaire, ou ministre d'Etat, Mac Adoo, devenu directeur-général des chemins de fer qui semble s'être acquitté à honneur de ses écrasantes fonctions, publiait dernièrement deux remarquables rapports administratifs portant, l'un sur les principes, l'autre sur les faits de sa gestion. Du premier de ces rapports un bref aperçu pourra intéresser nos lecteurs.

Voici donc les principes dont s'est inspiré le gouvernement en matière ferroviaire:

« 1. Gagner la guerre, ce qui suppose les transports rapides d'hommes et de matériel.

« 2. Contenter le public: entretien et amélioration des lignes, facilités de transport aux prix les plus bas, l'objet du gouvernement étant de fournir un bon service public plutôt que de faire de l'argent.

« 3. Promouvoir des sentiments de sympathie et une meilleure entente entre l'administration des chemins de fer d'une part, et de l'autre, leurs deux millions d'employés, ainsi que leurs cent millions de clients. Cette dernière classe comprend chaque individu dans la nation, puisque les transports sont devenus une nécessité de premier ordre et inévitable de la vie civilisée.

« 4. Réaliser de saines économies. »

Voilà, on en conviendra, un chef d'administration qui semble avoir bien éclairé sa lanterne. Nous voudrions pouvoir le suivre un peu dans le détail du numéro 4. Bornons-nous à ceci:

« Acheminer marchandises et voyageurs en tenant compte du fait que la ligne droite est le plus court chemin d'un point à un autre. »

Notre administrateur deviendrait-il un pince-sans-rire?

ANNÉE 1916-1917

Table alphabétique des noms d'auteur

Table analytique

Ce numéro a été composé et tiré par des ouvriers syndiqués.



NIORT. — IMP. TH. MARTIN *Le Directeur-Gérant*, Edgard MILHAUD.

71


P
Pol.Sci
A
Annales de la Régie Directe.
t.9 (1916/17)
571949
DATE
NAME OF BORROWER
UNIVERSITY OF TORONTO
LIBRARY
DO NOT
REMOVE
THE
CARD
FROM
THIS
POCKET